



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔN
E

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2016-130

PUBLIÉ LE 30 MAI 2016

Sommaire

ARS PACA

- 13-2016-05-23-001 - arrêté réquisition secteur Allauch juin 2016 (3 pages) Page 5
13-2016-05-23-002 - arrêté réquisition secteur Arles juin 2016 (3 pages) Page 9

DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur

- 13-2016-05-18-009 - ARRETE réglementant la fermeture hebdomadaire des commerces d'habillement, chaussures, maroquinerie, marchand de laine, parapluie, prêt à porter hommes, femmes et enfants, implantés sur la commune de Marseille (1 page) Page 13
13-2016-05-18-008 - ARRETE réglementant la fermeture hebdomadaire des commerces de cycles, motos et accessoires de sports et de loisirs implantés sur Marseille sur la Commune de Marseille (1 page) Page 15

Direction départementale de la cohésion sociale

- 13-2016-05-04-010 - Arrêté Agrément AVES Intermédiation (3 pages) Page 17
13-2016-05-13-015 - Arrêté Agrément Intermédiation Eurocircle 2016 (2 pages) Page 21
13-2016-05-25-005 - Arrêté modificatif agrément St Joseph AFOR Renouvellet (3 pages) Page 24
13-2016-05-25-004 - Arrêté modificatif Agréments Renouvellet AELH 2016 (3 pages) Page 28
13-2016-05-18-006 - Arrêté portant constitution d'un jury d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (3 pages) Page 32

Direction départementale des territoires et de la mer

- 13-2016-05-20-003 - Arrêté du 20 mai 2016 portant délégation spéciale de signature à M. Gilles SERVANTON, Directeur départementale des territoire et de la mer, pour la gestion des fonds de prévention des risques naturels (3 pages) Page 36
13-2016-05-20-011 - Arrêté portant autorisation de pâturage par des caprins en forêt communale de Peyrolles-en-Provence (5 pages) Page 40
13-2016-05-19-001 - Arrêté portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département des Bouches-du-Rhône (6 pages) Page 46

Direction générale des finances publiques

- 13-2016-05-27-002 - Délégation automatique de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal des responsables de service de la DRFIP (4 pages) Page 53
13-2016-05-02-012 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal- SIE AIX -SUD (3 pages) Page 58
13-2016-05-12-010 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal- Trésorerie de Roquevaire (2 pages) Page 62
13-2016-05-09-007 - Subdélégation de signature CHORUS - Centre de Services Partagés (CSP) (3 pages) Page 65
13-2016-05-09-008 - Subdélégation de signature du pouvoir adjudicateur / Ordonnancement secondaire (3 pages) Page 69

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

- 13-2016-05-20-015 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de l'association S.O.S. PROFS 13 sise 13, Allée Pauline Carton - 13500 MARTIGUES. (2 pages) Page 73

13-2016-05-20-014 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de l'association SENIOR'ADOM sise 323, Boulevard Voltaire - 13821 LA PENNE SUR HUVEAUNE. (2 pages)	Page 76
13-2016-05-20-012 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame GOMEZ Catherine, micro entrepreneur, domiciliée, 27, Avenue de Roquafavour - Résidence le Saint Antoine - 13015 MARSEILLE. (2 pages)	Page 79
13-2016-05-20-013 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame KHELLACHE Aïcha, micro entrepreneur, domiciliée, 3, Quai de la Liberté - 13110 PORT DE BOUC. (2 pages)	Page 82
DIRMED	
13-2016-05-13-013 - Arrêté fixant la composition du jury pour le marché de maîtrise d'oeuvre relatif à la réalisation du CEI de Saint Martin de Queyrières 05- (1 page)	Page 85
DRDJSCS	
13-2016-05-17-005 - Arrêté modificatif du 17 mai 2016, portant modification de la composition de la commission de médiation (4 pages)	Page 87
Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône	
13-2016-05-18-010 - Arrêté fixant la liste des représentants des associations siégeant au Conseil d'Evaluation du Centre Pénitentiaire de Marseille «Les Baumettes (2 pages)	Page 92
Préfecture des Bouches-du-Rhône	
13-2016-05-13-016 - ARRETE 95.73 (5 pages)	Page 95
13-2016-05-20-002 - Arrêté déclarant d'utilité publique, au bénéfice et sur le territoire de la commune d'Eygalières, les travaux de réalisation d'un équipement à vocation sociale et culturelle et d'aménagement des espaces publics attenants, et déclarant cessibles les terrains nécessaires (3 pages)	Page 101
13-2016-05-20-008 - Auto-Ecole 5 AVENUES-CHARTREUX, n° E0301310850, Monsieur Serge GONIN, 35 Avenue des Chartreux 13004 MARSEILLE (2 pages)	Page 105
13-2016-05-20-009 - Auto-Ecole ANTI-FLASH, n° E0601311900, Monsieur Xavier TISON, 38 Boulevard d' Arras 13004 MARSEILLE (2 pages)	Page 108
13-2016-05-13-014 - Auto-Ecole AVY, n° E0301352970, Madame Sylvie VERAN, 20 Rue Fernand Pauriol 13370 MALLEMORT (2 pages)	Page 111
13-2016-05-20-007 - Auto-Ecole BLANCARDE, n° E0301390900, Madame Rena CORCOS, 275 Boulevard Chave 13004 MARSEILLE (2 pages)	Page 114
13-2016-05-20-004 - Auto-Ecole CASSIS CONDUITE, n° E1001362990, Monsieur Grégory RECTON, 5 Rue Pierre Eydin 13260 CASSIS (2 pages)	Page 117
13-2016-05-20-005 - Auto-Ecole HIPPOCAMPE BLANC, n° E0301399400, Monsieur Nicolas GAUDIOSO, 249 Boulevard Danielle Casanova 13014 MARSEILLE (2 pages)	Page 120
13-2016-05-20-006 - Auto-Ecole OBELISQUE, n° E0301310810, Monsieur Stéphane MONSARRAT, 25 B Boulevard de la Concorde 13009 MARSEILLE (2 pages)	Page 123
13-2016-05-20-010 - Auto-Ecole OC, n° E1601300090, Madame Aurélia ORSINI, 114 Boulevard de la Blancarde 13004 MARSEILLE (2 pages)	Page 126

Préfecture-Direction de l'administration générale

- 13-2016-05-23-003 - Arrêté modificatif relatif à la nomination de régisseurs d'Etat près la Police Municipale de la commune de Saint-Savournin (2 pages) Page 129
- 13-2016-05-20-001 - arrêté préfectoral du 20 mai 2016 autorisant le déroulement d'une manifestation motorisée dénommée "2ème montée historique de Ceyreste" le dimanche 22 mai 2016 (3 pages) Page 132
- 13-2016-05-27-003 - arrêté préfectoral du 27 mai 2016 autorisant le déroulement d'une manifestation motorisée dénommée "le rallye des princesses" le mercredi 1er et le jeudi 2 juin 2016 (3 pages) Page 136

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement

- 13-2016-05-27-001 - ARRÊTÉ portant mise en demeure à l'encontre de l'Association Cabannes Ball Trap Club pour les travaux de remblayage, de jet et d'abandon de déchets en quantité importante dans la Durance sur la commune de Cabannes (3 pages) Page 140
- 13-2016-05-27-004 - Arrêté autorisant au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence à réaliser le dragage du bassin portuaire et les dragages d'entretien de la passe d'entrée du port Saint-Jean de La Ciotat (11 pages) Page 144
- 13-2016-05-17-006 - ARRÊTÉ CADRE N° 2016-72 du 17 mai 2016 approuvant le Plan d'action sécheresse du département des Bouches-du-Rhône (29 pages) Page 156
- 13-2016-05-27-005 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL autorisant au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement la Société Publique Locale d'Aménagement Pays d'Aix Territoires à réaliser et exploiter un palais des sports et un pôle d'échanges multimodal sur le site des 3 pigeons sur la commune d'Aix-en-Provence (13 pages) Page 186
- 13-2016-05-18-005 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL autorisant au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement la commune de La Fare-les-Oiviers à réaliser l'extension du bassin de rétention de la Gueirarde (11 pages) Page 200
- 13-2016-05-27-006 - Attestation d'autorisation tacite délivrée à la SAS LORENZA BOUTIQUE pour son projet commercial à Saint Mitre les Remparts (2 pages) Page 212
- 13-2016-05-23-007 - Attestation d'avis favorable tacite délivrée au PC valant AEC de la SNC Les Lys à Chateauneuf les martigues (2 pages) Page 215
- 13-2016-05-12-012 - TOURVALATPRELEV (3 pages) Page 218

Préfecture-Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile

- 13-2016-05-23-004 - AP PPI TIMONE (2 pages) Page 222
- 13-2016-05-23-008 - arrêté préfectoral modificatif portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC "Aéroport de Marseille-Provence" (2 pages) Page 225
- 13-2016-05-11-002 - arrêté préfectoral portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC "Aéroport Marseille Provence" (2 pages) Page 228

ARS PACA

13-2016-05-23-001

arrêté réquisition secteur Allauch juin 2016

réquisition médecin

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

Arrêté portant réquisition de praticiens

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1(4) ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.4121-2, L.4123-1, L.4163-7, L.6314-1, L.6315-1, R.6315-1 et suivants, R.4127-1 à R.4127-112 et notamment l'article R.4127-77 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2003, relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire (PDSA) ;

VU l'arrêté n° 2012-01-08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le SROS-PRS 2012-2016, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'arrêté n° 2015091-0001 du 1^{er} avril 2015 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant modification du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le tableau prévisionnel d'astreinte, de régulation établi pour le département et le tableau prévisionnel des effecteurs établi par secteurs du département des Bouches-du-Rhône pour le mois de juin 2016, communiqué par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, via le logiciel Ordigard ;

VU le courriel en date du 4 mai 2016 du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins faisant état de l'impossibilité de compléter le tableau de garde par la concertation prévue à l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique, pour le territoire géographique 13043 (Allauch) ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R.6315-4 du code de la santé publique, en cas d'absence ou d'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins, il appartient au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins d'opérer différentes consultations et démarches en vue de compléter le tableau de garde présentant des carences pour la période considérée ;

CONSIDERANT qu'en application du même article « si, à l'issue de ces consultations et démarches, le tableau de garde reste incomplet, le conseil départemental de l'ordre des médecins adresse un rapport au directeur général de l'agence régionale de santé. Ce rapport dresse la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins dont l'adresse et les coordonnées téléphoniques sont précisées. Le directeur général de l'agence régionale de santé communique ces éléments au préfet de département afin que celui-ci procède, le cas échéant aux réquisitions prévues au deuxième alinéa de l'article L 6314-1 » ;

CONSIDERANT que le rapport établi par le conseil départemental de l'ordre des médecins, à la suite des démarches et consultations précitées, constate l'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins ;

CONSIDERANT que le tableau de la permanence des soins demeure incomplet ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, « en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées » ;

CONSIDERANT que la permanence des soins revêt le caractère d'une mission de service public et que l'absence de permanence des soins ambulatoires, constitue un risque grave pour la santé publique résultant de l'absence de réponse prolongée aux demandes de soins de premier recours le jeudi 23 juin de 20 H 00 à 24 H 00 et le mercredi 29 juin de 20 h 00 à 24 h 00 qu'ainsi il existe une difficulté majeure des services d'urgence à faire face à un afflux de patients.

CONSIDERANT que l'autorité administrative se trouve dans l'impossibilité de faire face à ce risque avéré de défection en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition pour garantir la permanence des soins sur le secteur de PDSA d'Allauch dans le département des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT que les conditions d'urgence et de nécessité sont établies ;

SUR proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1 : Le médecin généraliste mentionné dans le tableau annexé au présent arrêté est réquisitionné afin d'assurer pour le secteur géographique en cause, aux dates et heures précisées, la permanence des soins en médecine ambulatoire.

Article 2 : Le défaut d'exécution du présent arrêté expose le contrevenant au paiement d'amendes et à la condamnation d'une peine tels que prévus aux articles L 4163-7 du code de la santé publique et L 2215-1,4 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Un recours contentieux contre cette décision peut être formé devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux praticiens concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 23 MAI 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet
La secrétaire générale adjointe

Maxime AHRWEILLER

TABLEAU DE REQUISITION SECTEUR 13043 (Allauch)
pour le mois de juin 2016

Annexé à l'arrêté Préfectoral

Secteurs dans lesquels la permanence des soins en médecine ambulatoire n'est pas assurée	MEDECIN REQUISITIONNE	DATE DE LA REQUISITION
SECTEUR 13043	Docteur Bruno PEMBEJOGLOU centre médical Les Iris avenue Jean Giono 13190 Allauch	Judi 23 juin de 20 H 00 à 24 H 00 Mercredi 29 juin 2016 de 20 H 00 à 24 H 00

ARS PACA

13-2016-05-23-002

arrêté réquisition secteur Arles juin 2016

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

Arrêté portant réquisition de praticiens

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1(4) ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.4121-2, L.4123-1, L.4163-7, L.6314-1, L.6315-1, R.6315-1 et suivants, R.4127-1 à R.4127-112 et notamment l'article R.4127-77 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2003, relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire (PDSA) ;

VU l'arrêté n° 2012-01-08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le SROS-PRS 2012-2016, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'arrêté n° 2015091-0001 du 1^{er} avril 2015 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant modification du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le tableau prévisionnel d'astreinte, de régulation établi pour le département et le tableau prévisionnel des effecteurs établi par secteurs du département des Bouches-du-Rhône pour le mois de juin 2016, communiqué par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, via le logiciel Ordigard ;

VU le courriel en date du 4 mai 2016 du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins faisant état de l'impossibilité de compléter le tableau de garde par la concertation prévue à l'article R6315-4 du Code de la Santé Publique, pour le territoire géographique 13046 (Arles) ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R.6315-4 du code de la santé publique, en cas d'absence ou d'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins, il appartient au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins d'opérer différentes consultations et démarches en vue de compléter le tableau de garde présentant des carences pour la période considérée ;

CONSIDERANT qu'en application du même article « si, à l'issue de ces consultations et démarches, le tableau de garde reste incomplet, le conseil départemental de l'ordre des médecins adresse un rapport au directeur général de l'agence régionale de santé. Ce rapport dresse la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins dont l'adresse et les coordonnées téléphoniques sont précisées. Le directeur général de l'agence régionale de santé communique ces éléments au préfet de département afin que celui-ci procède, le cas échéant aux réquisitions prévues au deuxième alinéa de l'article L 6314-1 » ;

CONSIDERANT que le rapport établi par le conseil départemental de l'ordre des médecins, à la suite des démarches et consultations précitées, constate l'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins ;

CONSIDERANT que le tableau de la permanence des soins demeure incomplet ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, « en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées » ;

CONSIDERANT que la permanence des soins revêt le caractère d'une mission de service public et que l'absence de permanence des soins ambulatoires, constitue un risque grave pour la santé publique résultant de l'absence de réponse prolongée aux demandes de soins de premier recours en soirée, le jeudi 9 juin 2016, de 20 H à 24 H, qu'ainsi il existe une difficulté majeure des services d'urgence à faire face à un afflux de patients.

CONSIDERANT que l'autorité administrative se trouve dans l'impossibilité de faire face à ce risque avéré de défection en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition, pour garantir la permanence des soins sur le secteur de PDSA d'Arles, dans le département des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT que les conditions d'urgence et de nécessité sont établies ;

SUR proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1 : Le médecin généraliste mentionné dans le tableau annexé au présent arrêté est réquisitionné afin d'assurer pour le secteur géographique en cause, aux dates et heures précisées, la permanence des soins en médecine ambulatoire.

Article 2 : Le défaut d'exécution du présent arrêté expose le contrevenant au paiement d'une amende et à la condamnation d'une peine tels que prévus aux articles L 4163-7 du code de la santé publique et L 2215-1,4 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Un recours contentieux contre cette décision peut être formé devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au praticien concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 23 MAI 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet
La secrétaire générale adjointe

Maxime AHRWEILLER

TABLEAU DE REQUISITION SECTEUR 13046 (Arles)
pour le mois de juin 2016

Annexé à l'arrêté Préfectoral

Secteurs dans lesquels la permanence des soins en médecine ambulatoire n'est pas assurée	MEDECINS REQUISITIONNES	DATE DE LA REQUISITION
SECTEUR 13046	Dr WONG CHI MAN Maurice 42, rue Mireille 13200 ARLES	Jeudi 9 juin 2016 De 20 H 00 à 24 H 00

DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur

13-2016-05-18-009

ARRETE réglementant la fermeture hebdomadaire des commerces d'habillement, chaussures, maroquinerie, marchand de laine, parapluie, prêt à porter hommes, femmes et enfants, implantés sur la commune de Marseille

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRETE

Réglementant la fermeture hebdomadaire des commerces d'habillement, chaussures, maroquinerie, marchand de laine, parapluie, prêt-à-porter hommes, femmes et enfants, implantés sur la commune de MARSEILLE

**Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section III du Code du travail relatives au repos hebdomadaire des salariés ;

Vu l'article L.3132-29 du Code du travail qui permet au Préfet d'ordonner la fermeture un jour par semaine d'une catégorie d'établissements commerciaux lorsqu'un accord est intervenu entre les organisations syndicales de salariés et les organisations d'employeurs de la profession, sur les conditions dans lesquelles le repos hebdomadaire est donné aux salariés ;

Vu l'article L. 3132-3 du Code du travail qui fixe, dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire le dimanche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-28 du 12 juillet 2002, modifié le 27 janvier 2012, qui réglemente la fermeture hebdomadaire des commerces d'habillement, chaussures, maroquinerie, marchand de laine, parapluie, prêt-à-porter hommes, femmes et enfants, implantés sur la commune de MARSEILLE ;

Vu la consultation engagée en date du 30 mars 2016 de l'ensemble des professionnels concernés, par les services de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 02-28 du 12 juillet 2002, modifié le 27 janvier 2012, est complété comme suit :

« Les dispositions mentionnées ci-dessus ne sont pas applicables aux commerces d'habillement, chaussures, maroquinerie, marchand de laine, parapluie, prêt-à-porter hommes, femmes et enfants, implantés dans l'enceinte des centres culturels, sportifs, récréatifs et parcs d'attractions de la commune de MARSEILLE »

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux organisations syndicales représentatives de la profession aux fins de diffusion auprès des établissements concernés de la commune de MARSEILLE.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur de l'Unité Départementale Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à MARSEILLE, le **18 MAI 2016**
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

David COSTE

DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur

13-2016-05-18-008

ARRETE réglementant la fermeture hebdomadaire des
commerces de cycles, motos et accessoires de sports et de
loisirs implantés sur Marseille sur la Commune de
Marseille

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRETE

Réglementant la fermeture hebdomadaire des commerces de cycles, motos et accessoires de sports et de loisirs implantés sur la commune de MARSEILLE

**Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section III du Code du travail relatives au repos hebdomadaire des salariés ;

Vu l'article L.3132-29 du Code du travail qui permet au Préfet d'ordonner la fermeture un jour par semaine d'une catégorie d'établissements commerciaux lorsqu'un accord est intervenu entre les organisations syndicales de salariés et les organisations d'employeurs de la profession, sur les conditions dans lesquelles le repos hebdomadaire est donné aux salariés ;

Vu l'article L. 3132-3 du Code du travail qui fixe, dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire le dimanche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-25 du 12 juillet 2002, modifié le 27 janvier 2012, qui régit la fermeture hebdomadaire des commerces de cycles, motos et accessoires de sports et de loisirs implantés sur la commune de MARSEILLE ;

Vu la consultation engagée en date du 30 mars 2016 de l'ensemble des professionnels concernés, par les services de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 02-25 du 12 juillet 2002, modifié le 27 janvier 2012, est complété comme suit :

« Les dispositions mentionnées ci-dessus ne sont pas applicables aux établissements commerciaux de cycles, motos et accessoires de sport et loisirs, implantés dans l'enceinte des centres culturels, sportifs, récréatifs et parcs d'attractions de la commune de MARSEILLE ».

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux organisations syndicales représentatives de la profession aux fins de diffusion auprès des établissements concernés de la commune de MARSEILLE.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur de l'Unité Départementale Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à MARSEILLE, le **13 MAI 2016**
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

David COSTE

Direction départementale de la cohésion sociale

13-2016-05-04-010

Arrêté Agrément AVES Intermédiation



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction Régionale et Départementale
de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Direction Départementale déléguée

ARRETE n°

portant agrément de l'organisme
« Association Vitrollaise pour l'animation et la gestion des Equipements Sociaux »
(A.V.E.S.)
pour des activités
« d'intermédiation locative et de gestion locative sociale » (Article L365-4 du CCH)

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et l'article R365-1 dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Didier MAMIS, Directeur départemental délégué de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence Alpes Côte d'Azur ;

VU la circulaire NOR-DEVU1017090C du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le dossier transmis le 18 mai 2015 et complété les 04 novembre et 03 décembre 2015 par le représentant légal de l'organisme AVES, sise Quartier de La Petite Garrigue – 13 127 – Vitrolles ;

Considérant l'avis favorable de la Direction Départementale Déléguée de la DRDJSCS de la région PACA, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental délégué de la DRDJSCS de la région PACA ;

A R R E T E

Article 1^{er}

Conformément aux articles L365-4 et R365-1 §3 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme à gestion désintéressée, « AVES », est agréé pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

. La location :

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ;
- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20.

Article 2

Cet agrément ne préjuge pas des décisions de financement.

Article 3

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4

Un compte-rendu des activités agréées et les comptes financiers de l'organisme gestionnaire seront adressés annuellement au plus tard le 30 juin de l'année qui suit celle de l'exercice concerné à la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région PACA.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 22-24 Rue de Breteuil 13 006 Marseille, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental Délégué de la DRDJSCS de la région PACA sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 04 mai 2016

Pour le Préfet
Le Directeur Départemental Délégué

Didier MAMIS

Direction départementale de la cohésion sociale

13-2016-05-13-015

Arrêté Agrément Intermediation Eurocircle 2016

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction Régionale et Départementale
de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Direction Départementale déléguée

ARRETE n°

portant agrément de l'organisme
« **EUROCIRCLE** »
pour des activités
« d'intermédiation locative et de gestion locative sociale » (Article L365-4 du CCH)

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L365-3 et L365-4 et l'article R365-1 dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Didier MAMIS, Directeur départemental délégué de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence Alpes Côte d'Azur ;

VU la circulaire NOR-DEVU1017090C du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le dossier transmis le 04 février 2016 et complété le 12 avril 2016 par le représentant légal de l'organisme « EUROCIRCLE », sis 47, rue du Coq - 13001 MARSEILLE ;

Considérant l'avis favorable de la Direction Départementale Déléguée de la DRDJSCS de la région PACA, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental délégué de la DRDJSCS de la région PACA ;

D.R.D.J.S.C.S PACA
Direction départementale déléguée des Bouches du Rhône
Pôle HALS
66 A rue Saint Sébastien – CS 50240 13292 MARSEILLE CEDEX 06
Téléphone : 04 91 00 57 00 – Télécopie : 04 91 00 57 10

A R R E T E

Article 1^{er}

Conformément aux articles L365-4 et R365-1 §3 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme à gestion désintéressée, « EUROCIRCLE », est agréé pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivante :

. La location :

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ;

Article 2

Cet agrément ne préjuge pas des décisions de financement.

Article 3

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4

Un compte-rendu des activités agréées et les comptes financiers de l'organisme gestionnaire seront adressés annuellement au plus tard le 30 juin de l'année qui suit celle de l'exercice concerné à la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région PACA.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 22-24 Rue Breteuil 13 006 Marseille, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental Délégué de la DRDJSCS de la région PACA sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 13 mai 2016

Pour le Préfet
Le Directeur Départemental Délégué

Didier MAMIS

D.R.D.J.S.C.S PACA
Direction départementale déléguée des Bouches du Rhône
Pôle HALS
66 A rue Saint Sébastien – CS 50240 13292 MARSEILLE CEDEX 06
Téléphone : 04 91 00 57 00 – Télécopie : 04 91 00 57 10

Direction départementale de la cohésion sociale

13-2016-05-25-005

Arrêté modificatif agrément St Joseph AFOR Renouvellement

**Direction Régionale et Départementale
de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Direction Départementale déléguée

ARRETE modificatif n°
de l'arrêté n° 13-2015-12-28-025 du 28 décembre 2015
portant renouvellement d'agrément de l'organisme
« Saint Joseph Accueil Formation Orientation Réadaptation (St Joseph AFOR) »
pour des activités
« d'ingénierie sociale, financière et technique » (Article L365-3 du CCH)

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et l'article R365-1 dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Didier MAMIS, Directeur départemental délégué de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence Alpes Côte d'Azur ;

VU la circulaire NOR-DEVU1017090C du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté n°2010362-10 du 28 décembre 2010 portant agrément de l'organisme AFOR pour des activités « d'ingénierie sociale, financière et technique » (Article L365-3 du CCH) ;

VU l'arrêté n° 13-2015-12-28-028 du 28 décembre 2015 portant renouvellement d'agrément de l'organisme « AFOR » pour des activités « d'ingénierie sociale, financière et technique » (Article L365-3 du CCH) ;

VU la modification des statuts de AFOR en date du 27 janvier 2013 suite à l'intégration de AFOR au sein du Groupe Saint-Joseph, dénommée à cette date « Saint-Joseph AFOR » ;

D.R.D.J.S.C.S PACA
Direction départementale déléguée des Bouches du Rhône
Pôle HALS
66 A rue Saint Sébastien – CS 50240 13292 MARSEILLE CEDEX 06
Téléphone : 04 91 00 57 00 – Télécopie : 04 91 00 57 10

VU le dossier transmis le 15 mai 2015, complété les 2, 4 et 12 novembre 2015 par le représentant légal de l'organisme « Saint-Joseph Accueil Formation Orientation Réadaptation (Saint-Joseph AFOR) », sise 73, avenue Emmanuel Allard – 13011 Marseille ;

Considérant l'avis favorable de la Direction Départementale Déléguée de la DRDJSCS de la région PACA, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant que l'association « Saint-Joseph AFOR » a changé de dénomination et qu'il convient d'en prendre acte ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental délégué de la DRDJSCS de la région PACA ;

A R R E T E

Article 1^{er}

Cet arrêté modifie l'arrêté n° 13-2015-12-28-025 du 28 décembre 2015 suite au changement de nom de l'association.

Article 2

Conformément aux articles L365-3 et R365-1 §2 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme à gestion désintéressée, « Saint-Joseph Accueil Formation Orientation Réadaptation (Saint-Joseph AFOR) », est agréé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.
- La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.

Article 3

Cet agrément ne préjuge pas des décisions de financement.

Article 4

L'agrément est délivré à compter de la date de l'arrêté initial du 28 décembre 2015, pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

D.R.D.J.S.C.S PACA
Direction départementale déléguée des Bouches du Rhône
Pôle HALS
66 A rue Saint Sébastien – CS 50240 13292 MARSEILLE CEDEX 06
Téléphone : 04 91 00 57 00 – Télécopie : 04 91 00 57 10

Article 5

Un compte-rendu des activités agréées et les comptes financiers de l'organisme gestionnaire seront adressés annuellement au plus tard le 30 juin de l'année qui suit celle de l'exercice concerné à la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région PACA.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 22-24 Rue de Breteuil 13 006 Marseille, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental Délégué de la DRDJSCS de la région PACA sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 25 mai 2016

Pour le Préfet
Le Directeur Départemental Délégué

Didier MAMIS

Direction départementale de la cohésion sociale

13-2016-05-25-004

Arrêté modificatif Agréments Renouvellement AELH 2016



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction Régionale et Départementale
de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Direction Départementale déléguée

ARRETE Modificatif n°
de l'arrêté n° 13-2016-02-25-005 du 25 février 2016
portant renouvellement d'agrément de l'organisme
« **Agir Ensemble pour le logement en Huveaune (AELH)** »
pour des activités
« d'ingénierie sociale, financière et technique » (Article L365-3 du CCH)
et « d'intermédiation locative et de gestion locative sociale » (Article L 365-4 du CCH)

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L365-3 et R365-1 dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Didier MAMIS, Directeur départemental délégué de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence Alpes Côte d'Azur ;

VU la circulaire NOR-DEVU1017090C du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté n° 2011056-0001 du 25 février 2011 portant agrément de l'organisme « AELH » pour des activités « d'ingénierie sociale, financière et technique » (Article L365-3 du CCH) ;

VU les statuts du 18 janvier 2013 stipulant le changement d'adresse, précédemment « 46 boulevard de la Cartonnerie - 13011 MARSEILLE », nouvellement au « **115, rue de la Granière – Les Néréides – Bât E – 13011 MARSEILLE** » ;

VU le dossier transmis le 11 février 2015 et complété le 1^{er} juillet 2015 et le 04 janvier 2016 pour le renouvellement de l'agrément « ingénierie sociale, financière et technique » et la demande de l'agrément « d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (Article L365-4 du CCH) par le représentant légal de l'organisme « Agir Ensemble pour le logement

D.R.D.J.S.C.S PACA
Direction départementale déléguée des Bouches du Rhône
Pôle HALS
66 A rue Saint Sébastien – CS 50240 13292 MARSEILLE CEDEX 06
Téléphone : 04 91 00 57 00 – Télécopie : 04 91 00 57 10

en Huveaune (AELH) » sis 115, rue de la Granière – Les Néréides – Bât E – 13011 MARSEILLE ;

Considérant l'avis favorable de la Direction Départementale Déléguée de la DRDJSCS de la région PACA, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental délégué de la DRDJSCS de la région PACA ;

A R R E T E

Article 1^{er}

Conformément aux articles L365-3 et R365-1 §2 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme à gestion désintéressée, Agir Ensemble pour le logement en Huveaune (AELH), est agréé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement.
- L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.
- L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.
- La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.
- La participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L441-2.

Article 2

Conformément aux articles L365-4 et R365-1 §3 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme à gestion désintéressée, « Agir Ensemble pour le logement en Huveaune (AELH) », est agréé pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

- La location :
 - de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ;

Article 3

Cet agrément ne préjuge pas des décisions de financement.

D.R.D.J.S.C.S PACA
Direction départementale déléguée des Bouches du Rhône
Pôle HALS
66 A rue Saint Sébastien – CS 50240 13292 MARSEILLE CEDEX 06
Téléphone : 04 91 00 57 00 – Télécopie : 04 91 00 57 10

Article 4

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 5

Un compte-rendu des activités agréées et les comptes financiers de l'organisme gestionnaire seront adressés annuellement au plus tard le 30 juin de l'année qui suit celle de l'exercice concerné à la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région PACA.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 22-24 Rue de Breteuil 13 006 Marseille, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental Délégué de la DRDJSCS de la région PACA sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 25 mai 2016

Pour le Préfet
Le Directeur Départemental Délégué

Didier MAMIS

D.R.D.J.S.C.S PACA
Direction départementale déléguée des Bouches du Rhône
Pôle HALS
66 A rue Saint Sébastien – CS 50240 13292 MARSEILLE CEDEX 06
Téléphone : 04 91 00 57 00 – Télécopie : 04 91 00 57 10

Direction départementale de la cohésion sociale

13-2016-05-18-006

Arrêté portant constitution d'un jury d'examen du brevet
national de sécurité et de sauvetage aquatique



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction Régionale et Départementale
de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
de Provence – Alpes – Côte d’Azur**

Direction départementale déléguée

RAA

Arrêté portant constitution d'un jury d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Cote D'azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code du Sport et ses articles D 322-11, D 322-14, A 322-8.et A 322-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté interministériel du 5 septembre 1979, modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue en matière de premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'enseignement « Premiers Secours en Equipe de niveau 1 » (PSE1) ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2015 portant nomination de Monsieur Didier MAMIS, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 1er janvier 2016 nommant Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes Côte d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur Didier MAMIS, directeur départemental délégué de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur ;

ARRETE

OBJET

ARTICLE 1er : : Un jury d'examen est constitué dans le département des Bouches-Du-Rhône pour la délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA). Il se réunira en session le Jeudi 26 mai 2016 à la Piscine La Martine à MARSEILLE de 7 h 30 à 17 h pour l'examen du BNSSA.

COMPOSITION DU JURY D'EXAMEN

ARTICLE 2 : Le jury d'examen est présidé par le Préfet ou son représentant. Il comporte trois autres membres désignés parmi les personnalités qualifiées définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 1979 modifié.

Pour le département des Bouches-du-Rhône :

- M. Gilles HAMON, Direction Départementale Déléguée de la DRDJSCS
- M. Bruno LEGALL, Bataillon des Marins Pompiers de Marseille
- M. Jean-Luc COLLANGE, Association Secouriste Français Croix Blanche

Pour des raisons pratiques liées notamment au nombre important de candidats lors de chaque session, le jury peut s'adjoindre d'autres personnes n'ayant pas voix délibérative parmi les personnes qualifiées suivantes :

- le chef de service, chargé de la protection civile de la préfecture ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- le commandant du groupement des compagnies républicaines de sécurité ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant ;
- le directeur départemental chargé des sports ou son représentant ;
- le médecin-chef départemental du service départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant ;
- un médecin inspecteur départemental proposé par le directeur départemental chargé des sports ;
- un professeur de sports, ayant le titre de maître-nageur-sauveteur, proposé par le directeur départemental chargé des sports ;
- toute personne disposant d'une expérience reconnue en matière de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- un représentant de chacun des organismes formateurs.

INSCRIPTION DES CANDIDATS

ARTICLE 3 : Seuls seront admis à participer à l'examen les candidats présentés par une structure départementale agréée, et dont les dossiers complets listés et transmis par cette structure, seront parvenus à la DRDJSCS – Direction Départementale Déléguée– Secrétariat de direction, quinze jours au moins avant la date fixée de l'examen.

Les candidats au BNSSA doivent être âgés de dix-sept ans au moins à la date de l'examen ou apporter la preuve de leur émancipation en joignant l'ordonnance. La demande concernant un mineur doit être formulée par la personne ou l'institution investie de l'autorité parentale ou du droit de garde. Ils présenteront une pièce d'identité et, sur demande, la copie de la convention qui leur aura été remise par leur organisme formateur.

DEROULEMENT DES EPREUVES

ARTICLE 4 : Les règles de déroulement des épreuves seront conformes à l'annexe 1 de l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié susvisé. Elles comportent :

- 3 épreuves pratiques (sauvetage aquatique en continu de 100 mètres, sauvetage avec palmes, masques et tuba, porter secours)
- 1 questionnaire à choix multiple (QCM) d'une durée maximale de 45 minutes :

Pour être déclaré apte, le candidat doit réaliser correctement l'ensemble des épreuves pratiques et obtenir une note supérieure ou égale à 30 au QCM.

ORGANISATION MATERIELLE

ARTICLE 5 : L'organisation matérielle des examens est assurée par a minima trois organismes à chaque session. Chacun devra disposer du matériel permettant le bon déroulement de l'intégralité des épreuves, soit:

- Un mannequin de sauvetage réglementaire

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Régional et Départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 18 mai 2016
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental Délégué

Didier MAMIS

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2016-05-20-003

Arrêté du 20 mai 2016 portant délégation spéciale de signature à M. Gilles SERVANTON, Directeur départementale des territoire et de la mer, pour la gestion des fonds de prévention des risques naturels



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES
Mission Coordination interministérielle
RAA

Arrêté du *20 Mai 2016* portant délégation spéciale de signature à
Monsieur Gilles SERVANTON, directeur départemental des territoires et de la mer,
pour la gestion du fonds de prévention des risques naturels

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code des Marchés Publics ;

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L 561-3 et R 561-15 relatif au fonds de prévention des risques naturels ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'article 128 de la loi n°2003-1311 du 30 décembre 2003 modifiée de finances pour 2004;

Vu l'article 136 de la loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 modifiée de finances pour 2006;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements notamment modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010;

Vu le décret du Président de la République en date du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane BOUILLON, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 23 février 2012 portant nomination de Monsieur Gilles SERVANTON, en tant que directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône à compter du 19 mars 2012;

Vu l'arrêté du premier ministre en date du 1^{er} octobre 2012 portant nomination de Madame Anne-Cécile COTILLON en tant que directrice départementale adjointe des territoires et de la mer des Bouches du Rhône à compter du 15 octobre 2012,

Vu l'arrêté du premier ministre du 21 mars 2016 portant nomination de Monsieur **Alain OFCARD**, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral des Bouches du Rhône, à partir du 1^{er} avril 2016,

Vu l'arrêté interministériel du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs qui précise les renseignements et documents qui doivent être fournis ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2010 fixant le montant maximal des subventions ;

Vu l'instruction n° 01-052-B1 du 25 mai 2001 de la comptabilité publique ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Délégation est donnée à Monsieur **Gilles SERVANTON**, directeur départemental des territoires et de la mer, à l'effet de signer au nom du préfet, tous les documents relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations comptables du fonds de prévention des risques naturels majeurs, qui est ouvert au compte 461-74 à la Direction Régionale des Finances Publiques de PACA et du département des Bouches-du-Rhône (Tiers créditeurs divers – règlements à effectuer par titres de paiements particuliers – dépenses diverses – dépenses au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs {versement de la caisse centrale de réassurance}).

ARTICLE 2 :

Délégation est également donnée à l'effet de signer tous les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur par le Code des Marchés Publics et les cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant du compte précité à l'article 1.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Gilles SERVANTON**, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par **Madame Anne-Cécile COTILLON**, directrice adjointe ou Monsieur **Alain OFCARD**, directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral.

ARTICLE 4 :

L'arrêté n° 2015215-119 du 3 août 2015 est abrogé.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Madame La Directrice Régionale des Finances publiques de PACA et des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 20 MAI 2016

Le Préfet



Stéphane BOUILLON



Direction départementale des territoires et de la mer

13-2016-05-20-011

Arrêté portant autorisation de pâturage par des caprins en
forêt communale de Peyrolles-en-Provence

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction
départementale des
Territoires et de la Mer
Service de l'Agriculture
et de la Forêt

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation de pâturage par des caprins en forêt communale de
Peyrolles-en-Provence**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le code Forestier,

VU le code de l'Environnement,

VU le code Rural et de la pêche maritime (L. 481-1 et L.481-3)

VU le code pénal,

VU le code de procédure pénale,

VU l'arrêté préfectoral n°2009134-4 du 14 mai 2009 portant approbation du Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies,

VU l'arrêté préfectoral n°2015215-101 du 3 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON, directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté préfectoral n°13-2016-04-01-004 du 1^{er} avril 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

CONSIDÉRANT la demande déposée le 26 janvier 2016 par Monsieur le Maire de la commune de Peyrolles-en-Provence, sollicitant une autorisation pour le pâturage de caprins sur le territoire de sa forêt communale soumise au régime forestier, en vue de la signature d'une convention de pâturage dans le cadre de l'installation d'une jeune éleveuse Émilie LOISON,

CONSIDÉRANT l'avis technique émis par l'Office national des forêts (ONF) pour le pâturage de caprins en forêt communale de Peyrolles-en-Provence relevant du régime forestier du 25 janvier 2016,

CONSIDÉRANT l'avis du pôle technique du Grand Site Sainte-Victoire du 14 avril 2016,

CONSIDÉRANT que l'encadrement du pâturage rend nécessaire un suivi annuel de l'activité et de ses effets sur le renouvellement de la forêt,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1

En application de l'article L.133-10 du code forestier, les caprins sont ajoutés à la liste des espèces animales mentionnées à l'article L.213-24, pouvant faire l'objet d'une concession de pâturage en forêt communale de Peyrolles-en-Provence relevant du régime forestier, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2

La demande s'intègre dans le projet d'installation d'Émilie LOISON, jeune éleveuse de caprins sur la commune uniquement en race du Rove, basé sur un système extensif et pastoral, en production laitière avec transformation de fromage ainsi qu'en production de viande.

ARTICLE 3

La concession en forêt communale porte sur une surface totale de **113,9100 hectares**, située au Sud du canal EDF, sur les parcelles cadastrales listées ci-dessous et conformément au plan annexé :

Territoire communal	Section	Parcelle cadastrale	Lieu-dit	Surface de la parcelle			Surface ouverte au pâturage		
				ha	a	ca	ha	a	ca
PEYROLLES -EN- PROVENCE	E	310	BAREME	73	75	60	73	75	60
		315	BAREME	0	66	00	0	66	00
		321	BAREME	0	66	40	0	66	40
		461	PISSOLIER	1	52	40	1	52	40
		468	PISSOLIER	2	29	20	2	29	20
		470	PISSOLIER	16	10	00	16	10	00
		471	PISSOLIER	1	63	60	1	63	60
		472	PISSOLIER	21	28	00	12	44	00
		652	COQUALIERE	5	25	10	0	43	70
		673	L'ESCAILLON	0	29	00	0	29	00
		674	L'ESCAILLON	0	09	50	0	09	50
		676	L'ESCAILLON	22	39	40	0	18	00
		682	ROUCAS TOMBAS	62	58	50	0	37	87
		694	RECUEILLES	51	66	00	0	37	60
		836	NOTRE DAME	4	58	13	3	08	13
TOTAL				264	76	83	113	91	00

ARTICLE 4

A sein du périmètre défini à l'article 3, le pâturage en forêt communale de Peyrolles-en-Provence est autorisé pour 80 chèvres sur une durée de 6,5 mois par an, en automne et hiver, compte-tenu de la sensibilité des sous-étages feuillus au pâturage caprin.

Seules les bandes débroussaillées de sécurité (BDS) associées aux infrastructures DFCI, situées sur le piémont Nord du massif forestier peuvent être accessibles au troupeau au printemps et en été. Les pistes CO 202, 108 et 206 ayant été reconnues d'intérêt stratégique en tant que piste de latéralisation qui nécessite des BDS de 2 x 25 mètres de large, le pâturage caprin a pour objectif de créer une discontinuité efficace contre les incendies et à ce titre, il importe que la pression pastorale soit plus intensive avant le début de l'été sur ces zones.

Le pâturage sera conduit sous la surveillance constante du berger de sorte à éviter toute divagation des animaux.

ARTICLE 5

Sur l'ensemble des terrains visés à l'article 2, la pression pastorale sera suivie de manière à éviter les frottis et écorçages ; les essences précieuses seront protégées (chêne vert...). Conformément à l'article L. 163-9 du code forestier, le passage du troupeau dans les zones de régénération (naturelle ou plantation) de moins de 10 ans est strictement proscrit. Par ailleurs, l'emploi de feu est interdit sur l'ensemble des terrains faisant l'objet de la concession et l'ensemble des pistes d'accès devra rester accessible en tout temps.

ARTICLE 6

L'éleveuse transmettra au pôle Forêt de la Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône (DDTM) la convention de pâturage signée par les parties prenantes et accompagnée du cahier des charges associé.

ARTICLE 7

Une visite annuelle sera organisée par l'éleveuse en présence de représentants de l'ONF, de la mairie de Peyrolles-en-Provence et du pôle Forêt de la DDTM des Bouches-du-Rhône. Chaque visite fera l'objet d'un compte rendu cosigné par l'éleveuse et l'ONF qui dressera le bilan de l'année écoulée et les orientations de l'année à venir, afin d'évaluer l'impact du pâturage sur les peuplements forestiers.

ARTICLE 8

Le présent arrêté est pris pour une période de trois ans sous réserve que le bilan annuel mentionné à l'article 7 soit favorable au maintien du sylvo-pastoralisme sur ces parcelles et qu'il ne mette en péril ni le renouvellement de la forêt, ni le maintien de l'état boisé.

ARTICLE 9

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

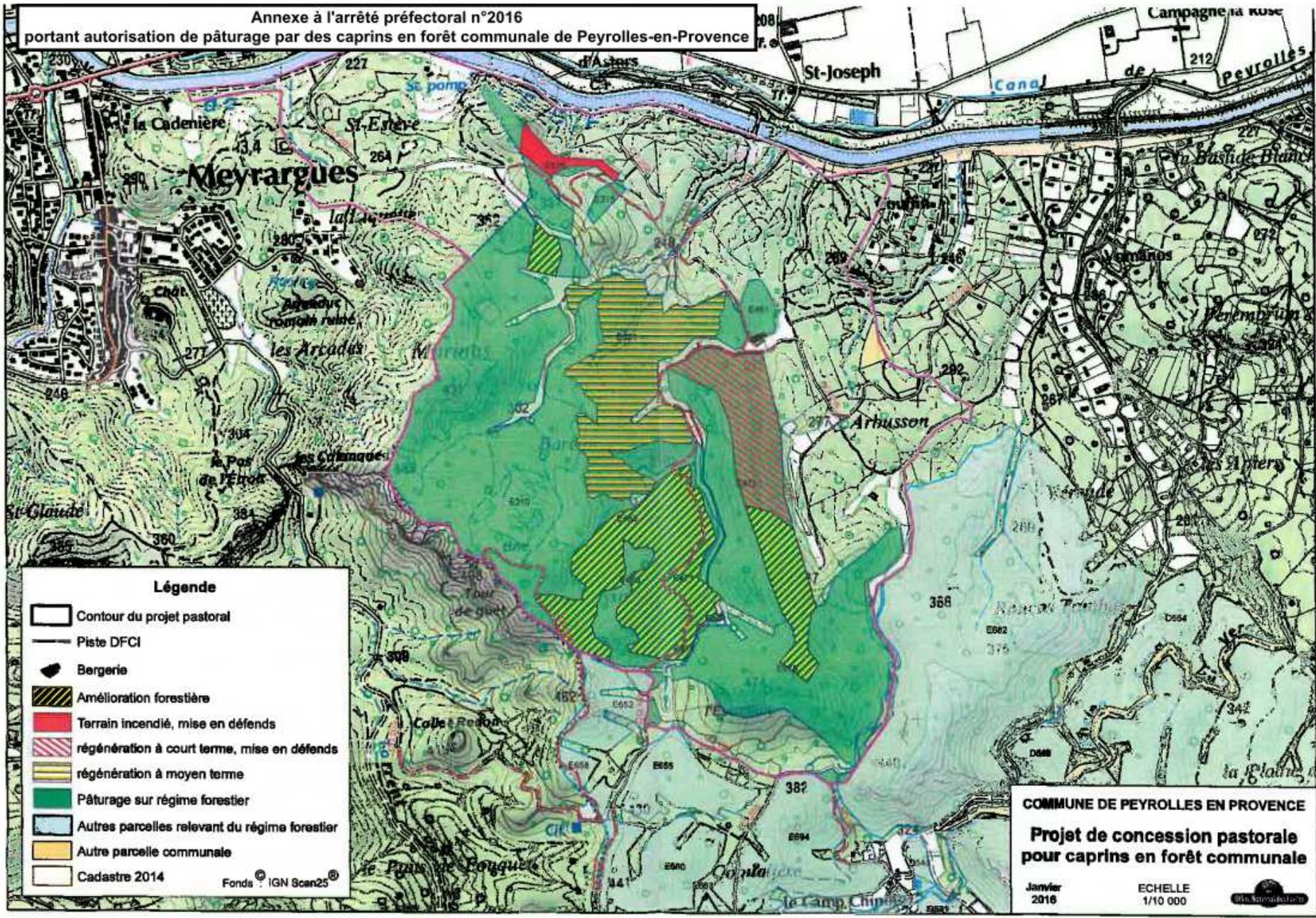
ARTICLE 10

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le Maire de Peyrolles-en-Provence et le Directeur de l'Agence interdépartementale Bouches-du-Rhône – Vaucluse de l'Office national des forêts (ONF) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en Mairie.

Marseille, le 20 mai 2016

Le Chef du Service
de l'Agriculture et de la Forêt

François LECCIA



Direction départementale des territoires et de la mer

13-2016-05-19-001

Arrêté portant révision du classement sonore des
infrastructures de transports terrestres du département des
Bouches-du-Rhône



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Urbanisme
RAA

Arrêté du 9 MAI 2016
portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du
département des Bouches-du-Rhône

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-11 à L. 111-11-2, R. 111-4-1 et R.111-23-1 à R.111-23-3 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 571-10 et R. 571-32 à R. 571-43,

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article R 153-53,

VU le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié par l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, dans les établissements de santé et dans les hôtels ;

VU les arrêtés préfectoraux du 11 décembre 2000 et du 14 avril 2004, relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres dans les Bouches-du-Rhône;

VU la consultation préalable des gestionnaires en février 2012 sur le trafic et les caractéristiques de leur réseau routier,

VU la consultation des communes en date du 24 Mars 2015, et les avis formulés,

Considérant la nécessité de réexaminer les bases techniques des arrêtés en vigueur et d'intégrer les évolutions en terme d'infrastructures nouvelles bruyantes dans les Bouches du Rhône,

Sur proposition du Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés listés ci-dessous portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département des Bouches du Rhône adoptés le 11 décembre 2000 et le 14 avril 2004 :

- Arrêté relatif au classement sonore des autoroutes (hors autoroutes A8, A50 et A52 concédées) routes nationales, départementales et communales de la zone 2 du département des Bouches du Rhône en date du 11 Décembre 2000,
- Arrêté relatif au classement sonore des autoroutes (hors autoroutes A7 et A54 concédées) routes nationales, départementales et communales de la zone 4 du département des Bouches du Rhône en date du 11 Décembre 2000,
- Arrêté relatif au classement sonore des autoroutes concédées ASF du département des Bouches du Rhône en date du 11 Décembre 2000,
- Arrêté relatif au classement sonore des autoroutes concédées ESCOTA du département des Bouches du Rhône en date du 11 Décembre 2000,
- Arrêté relatif au classement sonore des autoroutes (hors A8 concédée), routes nationales, départementales et communales de la commune d'Aix en Provence en date du 14 Avril 2004,
- Arrêté relatif au classement sonore des autoroutes, routes nationales, départementales et communales de la commune d'Arles en date du 14 Avril 2004,
- Arrêté relatif au classement sonore des autoroutes, routes nationales, départementales et communales de la commune de Marseille (zone 1) en date du 14 Avril 2004,
- Arrêté relatif au classement sonore des routes nationales, départementales et communales de la commune de Salon de Provence en date du 14 Avril 2004,
- Arrêté relatif au classement sonore des autoroutes (hors autoroutes A8 et A51 concédées) routes nationales, départementales et communales de la zone 3 du département des Bouches du Rhône en date du 14 Avril 2004,
- Arrêté relatif au classement sonore des autoroutes (hors autoroutes A8, A50 et A52 concédées) routes nationales, départementales et communales et concernant les communes de Aubagne, Gardanne, La Ciotat, Les Pennes Mirabeau en date du 14 Avril 2004,
- Arrêté relatif au classement sonore des autoroutes, routes nationales, départementales et communales de la zone 5 du département des Bouches du Rhône en date du 14 Avril 2004,

ARTICLE 2

Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié susvisé sont applicables dans le département des Bouches-du-Rhône, aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'annexe n°1 du présent arrêté et représentées sur les cartes mises en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans le département (rubrique « Politiques publiques » et sous-rubrique « Environnement, risques naturels et technologiques »).

ARTICLE 3

Les communes concernées sont les suivantes :

Aix-en-Provence	Gréasque	Plan d'Orgon
Allauch	Istres	Port-de-Bouc
Alleins	Jouques	Port-Saint-Louis-du-Rhône
Arles	La Barben	Puylobier
Aubagne	La Bouilladisse	Rognac
Auriol	La Ciotat	Rognes
Barbentane	La Destrousse	Rognonas
Belcodène	La Fare-les-Oliviers	Roquefort-la-Bédoule
Berre-l'Étang	La Penne-sur-Huveaune	Roquevaire
Bouc-Bel-Air	La Roque d'Antheron	Rousset
Boulbon	Lamanon	Saint-Andiol
Cabannes	Lambesc	Saint-Cannat
Cabriès	Lançon de Provence	Saint-Chamas
Cadolive	Le Puy-Sainte-Réparate	Saintes-Maries-de-la-Mer
Carnoux-en-Provence	Le Rove	Saint-Estève-Janson
Carry-le-Rouet	Le Tholonet	Saint-Etienne-du-Grès
Cassis	Les Pennes-Mirabeau	Saint-Martin-de-Crau
Ceyreste	Mallermort	Saint-Mitre-les-Remparts
Châteauneuf-le-Rouge	Marignane	Saint-Paul-lès-Durance
Châteauneuf-les-Martigues	Marseille	Saint-Remy-de-Provence
Châteaurenard	Martigues	Saint-Savournin
Coudoux	Mas-Blanc-les-Alpilles	Saint-Victoret
Cuges-les-Pins	Maussane-les-Alpilles	Salon-de-Provence
Eguilles	Meyrargues	Sausset-les-Pins
Ensues-la-Redonne	Meyreuil	Sénas
Eygalières	Mimet	Septèmes-les-Vallons
Eyguières	Miramas	Simiane-Collongue
Eyragues	Mollégès	Tarascon
Fontvieille	Noves	Trets
Fos-sur-Mer	Orgon	Velaux
Fuveau	Paradou	Venelles
Gardanne	Pélissanne	Ventabren
Gémenos	Peynier	Vernègues
Gignac-la-Nerthe	Peypin	Verquières
Grans	Peyrolles-en-Provence	Vitrolles
Graveson	Plan-de-Cuques	

ARTICLE 4

Le tableau figurant en annexe n°1 donne, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, le type de tissu urbain, ainsi que les niveaux sonores que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments inclus dans ces secteurs.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

Le tableau figurant en annexe n°2 récapitule, pour chacune des communes, les tronçons d'infrastructures concernées et le classement dans une des cinq catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné.

ARTICLE 5

Les bâtiments d'habitation, les établissements d'enseignement, de santé, de soins, d'action sociale, de loisirs et de sports, ainsi que les hôtels et établissements d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits de l'espace extérieur, conformément aux dispositions des articles R. 571-34 et R. 571-43 du code de l'environnement.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié susvisé.

Pour les établissements d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 7 et 9 de l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 susvisé.

Pour les établissements de santé, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 7 et 8 de l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 susvisé.

Pour les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 7 de l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 susvisé.

ARTICLE 6

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont déterminés selon les articles 7 à 9 de l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 susvisé.

ARTICLE 7

Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transport terrestre, qui sont affectés par le bruit, devront être reportés à titre d'information dans un ou plusieurs documents graphiques en annexe des POS (Plan d'occupation des sols) et des PLU (Plan local d'urbanisme) ainsi que dans les PSMV (Plan de sauvegarde et de mise en valeur), conformément aux dispositions des articles R 151-53 et R 313-6 du code de l'urbanisme.

Le classement des infrastructures de transport terrestre et les secteurs affectés par le bruit ainsi que la référence du présent arrêté préfectoral et la mention des lieux où cet arrêté peut être consulté, devront figurer dans les annexes des POS, des PLU et des PSMV, conformément aux articles R 151-53 et R 313-6 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article L 410-1 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y aura lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transport terrestre bruyante.

Ce dispositif a vocation à informer le maître d'ouvrage du bâtiment, de l'existence de secteurs affectés par le bruit, dans lesquels il lui appartient de respecter les règles de construction définies par les arrêtés préfectoraux en matière d'isolation acoustique.

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, le Président de la Métropole Aix Marseille Provence et les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, durant un mois, à la mairie des communes concernées et au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence conformément à l'article R 571-41 du code de l'environnement.

Une copie du présent arrêté sera également adressée pour information :

- au Président du Conseil Départemental des Bouches du Rhône,
- aux Présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés (hors métropole Aix-Marseille-Provence),
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et et du Logement,
- à la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée,
- au Directeur Général de l'Agence Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et de son affichage en mairie des communes concernées.

Fait à Marseille, le 19 mai 2016

Le Préfet

Signé

Stéphane Bouillon

Direction générale des finances publiques

13-2016-05-27-002

Délégation automatique de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal des responsables de
service de la DRFIP

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES-DU-RHONE**

16, Rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

L'administrateur général des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 et suivants de son annexe IV ;

Arrête :

Article 1^{er} - Le montant de la délégation dont disposent, en matière de contentieux et de gracieux fiscal et en application des dispositions du III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts, les responsables des services des finances publiques dans le département des Bouches-du-Rhône, dont les noms sont précisés en annexe, est fixé à :

- 60 000 €, pour prendre des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office, ou pour prendre des décisions gracieuses portant remise, modération, transaction ou rejet. Cette limite est portée à 76 000 € pour les responsables ayant au moins le grade d'administrateur des Finances publiques ;
- 100 000 €, pour statuer sur les demandes de remboursements de crédits de TVA.

Article 2 - Ces mêmes responsables des services des finances publiques dans le département des Bouches-du-Rhône sont par ailleurs compétents sans limitation de montant pour :

- signer les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions gracieuses et contentieuses ;
- statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de contribution économique territoriale présentées par une entreprise dont tous les établissements sont situés dans le ressort territorial du service (SIP ou SIP-SIE) ;
- statuer sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;
- accorder les prorogations de délai prévues au IV et IV bis de l'article 1594-0 G du code général des impôts.

Article 3 – Le présent arrêté prend effet au 1er juin 2016 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 27 mai 2016

L'administrateur général des Finances publiques,
Directrice régionale des Finances publiques de Pro-
vence-Alpes-Côte d'Azur et du département des
Bouches-du-Rhône,

signé
Claude SUIRE-REISMAN

Direction régionale des Finances publiques des Bouches-du-Rhône

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II et les articles 212 et suivants de l'annexe IV au code général des impôts

NOM - Prénom	Responsables des services	Date d'effet de la délégation
	Services des Impôts des entreprises	
BERTIN Joël	Aix Nord	01/07/2013
GLAPA Philippe	Aix Sud	02/05/2016
REIF Christine	Arles	04/12/2013
BERTOLO Jean-Louis	Aubagne	01/07/2015
AIM Gérald	Istres	01/07/2013
DELPY Jacques	Marignane	01/07/2013
CRESENT Chantal	Marseille 1 ^{er}	04/12/2013
LUGLI Katy	Marseille 2/15/16	01/01/2015
DE ROSA Corinne	Marseille 3/14	01/03/2015
PONZO PASCAL Michel	Marseille 4/13	12/03/2016
PRYKA Philippe	Marseille 5/6	04/01/2016
CRESENT Chantal (intérim)	Marseille 8	27/02/2016
CESTER Hélène	Marseille 7/9/10	04/12/2013
NERI Dominique	Marseille 11/12	01/07/2015
GAVEN Véronique	Martigues	01/07/2013
JEAN-LOUIS François	Salon de Provence	01/06/2016
PALISSE Patrick	Tarascon	01/01/2015
	Services des impôts des particuliers	
MERCIER Jean-Pascal	Aix Nord	01/07/2014
RAMBION Corinne	Aix Sud	01/07/2013
BICHOT Claire	Arles	01/04/2016
GOSSELET Jean-Jacques	Aubagne	01/02/2016
LOPEZ Annick	Istres	24/04/2014
TETARD Paul	Marignane	01/07/2013
PUCAR Martine	Marseille 1 ^{er}	01/01/2014
DARNER Michel	Marseille 2/15/16	01/01/2015
LOMBARD Robert	Marseille 3/14	01/07/2013
CONAND Philippe	Marseille 4	01/01/2015
MICHAUD Thierry	Marseille 5/6	01/01/2016
LACOUR Sylvie	Marseille 9	02/01/2014
BARNOIN Pierre	Marseille 7/10	01/07/2013
Yves BENEDETTI	Marseille 8	24/12/2015
JOB Nicole	Marseille 11/12	01/08/2014
ARNAUD Denis	Marseille 13	01/11/2014
DAVADIE Claire	Martigues	01/09/2014
POULAIN Anne	Salon de Provence	01/03/2014
GUEDON Chantal	Tarascon	01/07/2013

NOM - Prénom	Responsables des services	Date d'effet de la délégation
	Service des impôts des particuliers - Service des Impôts des entreprises SIP- SIE La Ciotat	
LOUIS Francis		01/07/2015
	Trésoreries	
GARLIN Gilles	Allauch	01/07/2013
ASTRUC Pascale	Berre l'Etang	01/09/2015
WIART Pascal	Châteaurenard	01/01/2016
CATANZARO Anne-marie	Gardanne	01/07/2013
VINCENT Marc	Lambesc	01/09/2014
LONGERE Ghislaine	Les Pennes Mirabeau	01/07/2013
PUGNIERE Jean-Michel	Maussane - Vallée des Baux	01/07/2013
BUREAU Philippe	Miramas	01/07/2014
MARTIALIS Pascale	Peyrolles	01/09/2015
CLEMENT Michèle	Roquevaire	01/01/2014
ANSELIN Fabrice	Saint-Andiol	01/07/2013
TOUVEREY Magali	St Rémy de Provence	01/07/2013
CHASSENDE-PATRON Fabienne	Trets	01/07/2013
TARDIEU Claude	Vitrolles	01/07/2013
	Services de Publicité Foncière	
VITROLLES Rémi	Aix 1 ^{er} bureau	14/05/2016
FERNANDEZ Nathalie	Aix 2 ^{ème} bureau	01/07/2013
BONGIOANNI Brigitte	Marseille 1 ^{er} bureau	01/07/2015
PITON Michèle	Marseille 2 ^{ème} bureau	01/07/2013
CORDES Jean-Michel	Marseille 3 ^{ème} bureau	01/07/2013
BINAND Jean-François	Marseille 4 ^{ème} bureau	01/07/2013
PRUNET Gilles	Tarascon	01/04/2015
	Brigades	
MOUCHETTE Marie-Christine	Brigade de contrôle Fiscalité immobilière Aix	11/03/2015
LARROUQUERE Annick	Brigade de contrôle Fiscalité immobilière Marseille	01/09/2013
BARBERO Gilles (intérim)	1 ^{ère} brigade départementale de vérification Marseille	10/06/2014
PROST Yannick	2 ^{ème} brigade départementale de vérification Marseille	01/01/2015
FOUDIL Faouzi	3 ^{ème} brigade départementale de vérification Marseille	01/01/2015
OUILAT Louisa	4 ^{ème} brigade départementale de vérification Marseille	01/09/2013
QUINTANA Roger	5 ^{ème} brigade départementale de vérification Marseille	01/01/2015
PASSARELLI Rose-Anne	6 ^{ème} brigade départementale de vérification Marseille	01/01/2015
CARROUE Stéphanie	7 ^{ème} brigade départementale de vérification Aix	01/09/2014
BOSC Xavier	8 ^{ème} brigade départementale de vérification Aix	01/09/2015
ZACHAREWICZ Frédéric	9 ^{ème} brigade départementale de vérification Salon	01/07/2013
Xavier BOSC (intérim)	10 ^{ème} brigade départementale de vérification Aix	01/09/2015
CARROUE Stéphanie (intérim)		
LANGLINAY William (intérim)	11 ^{ème} brigade départementale de vérification Marignane	01/06/2016

NOM - Prénom	Responsables des services	Date d'effet de la délégation
CASTANY Christine BOUE Marie-France DOMINICI Marie-Ange LANGEVIN Sylvie GUIRAUD Marie-Françoise DI LULLO Lucien	Pôles Contrôle Expertise Aix Marignane Salon de Provence Marseille Borde Marseille St Barnabé Marseille Sadi-Carnot	01/09/2013 01/09/2015 01/01/2014 01/09/2013 01/09/2014 01/07/2013
CAZENAVE Franck (intérim) PICHARD Evelyne	Pôles de recouvrement spécialisés Aix Marseille	01/02/2016 01/07/2013
CHABERT Annick MORANT Michel PICAUVET Jean-Michel ROLLET Sébastienne LEFOUIN Daniel	Centre des impôts fonciers Aix 1 Aix 2 Marseille Nord Marseille Sud Tarascon	01/04/2016 01/07/2013 01/01/2014 01/07/2013 01/09/2013

Direction générale des finances publiques

13-2016-05-02-012

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal- SIE AIX -SUD

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE

16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises d'Aix en Provence sud

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M.LAUGIER Pierre, Inspecteur divisionnaire, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises d'Aix en Provence Sud , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 76 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 76 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limitation de délai et de montant;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

GERNELLE-MOREL Valérie	GUERIN Virginie
------------------------	-----------------

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

COMBET Laurence VEZOLLES Magali NASONE Valérie SEGAUD Annie HUSSON Lionel	DURAND Corinne JEAN Frédérique MARATHE Fanny OPILLARD Simone PELTIER Ghislaine	RICHAUD Aline RIVALAN Magali JONQUOIS Marie Josée VUIDEPOT Stéphanie GAVAZZA Sophie FLORENT Marylène
---	--	---

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GERNELLE-MOREL	Inspecteur	15 000 €	4 mois	50 000 €
GUERIN Virginie	Inspecteur	15 000 €	4 mois	50 000 €
COMBET Laurence	Contrôleur	10 000 €	4 mois	50 000 €
HUSSON Lionel	Contrôleur	10 000 €	4 mois	50 000 €
FLORENT Marylène	Contrôleur	10 000 €	4 mois	50 000 €
NASONE Valérie	Contrôleur	10 000 €	4 mois	10 000 €
DURAND Corinne	Contrôleur principal	10 000 €	4 mois	10 000 €
GAVAZZA Sophie	Contrôleur	10 000 €	4 mois	10 000 €
RICHAUD Aline	Contrôleur	10 000 €	4 mois	10 000 €
JEAN Frédérique	Contrôleur principal	10 000 €	4 mois	10 000 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
JONQUOIS Marie Josée	Contrôleur principal	10 000 €	4 mois	10 000 €
RIVALAN Magali	Contrôleur	10 000 €	4 mois	10 000 €
MARATHE Fanny	Contrôleur principal	10 000 €	4 mois	10 000 €
OPILLARD Simone	Contrôleur principal	10 000 €	4 mois	10 000 €
PELTIER Ghislaine	Contrôleur	10 000 €	4 mois	10 000 €
VUIDEPOT Stéphanie	Contrôleur	10 000 €	4 mois	10 000 €
SEGAUD Annie	Contrôleur	10 000 €	4 mois	10 000 €
VEZOLLES Magali	Contrôleur	10 000 €	4 mois	10 000 €

Article 4

Le présent arrêté prend effet le 02 mai 2016 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

A Aix en Provence le 02 mai 2016

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

Signé
Philippe GLAPA

Direction générale des finances publiques

13-2016-05-12-010

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal- Trésorerie de Roquevaire

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE**

16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

Le comptable, Michèle CLEMENT , Inspecteur divisionnaire hors classe, responsable de la trésorerie de ROQUEVAIRE,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme. MARTIN Véronique, inspectrice des Finances Publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Roquevaire, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant porter sur une somme supérieure à 200 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PUYO Laurence	Contrôleur Principal	10 000 €	néant	100 000 €
BORTOLASO Roger	Contrôleur	1 000 €	néant	10 000 €
PUYGAUTHIER Anne	Contrôleur	1 000 €	néant	10 000 €

Article 3

Le présent arrêté remplace et abroge l'arrêté n°13-2016-05-12-003 publié au recueil des actes administratifs n°13-2016-085 le 14/05/2016.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

A Roquevaire, le 12 MAI 2016

Le comptable,

Signé
Michèle CLEMENT

Direction générale des finances publiques

13-2016-05-09-007

Subdélégation de signature CHORUS - Centre de Services
Partagés (CSP)



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES-DU-RHONE
16, Rue Borde
13357 Marseille Cedex 20**

**Arrêté portant subdélégation de signature
CHORUS – Centre de Services Partagés (CSP)**

L'administrateur général des Finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des Finances publiques de Provence Alpes Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 28 juillet 2014 portant nomination de M. Yvan HUART, administrateur général des Finances publiques, et l'affectant à la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2016 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Yvan HUART, AGFIP, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu les conventions de délégation de gestion conclues entre les directions délégantes et la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

Arrête :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à :

- Bernadette EDON, inspectrice divisionnaire des Finances publiques
- Arnaud SOULERGUES, inspecteur des Finances publiques
- David BENAMO, contrôleur principal des Finances publiques
- Emmanuel BAUMEL, contrôleur des Finances publiques
- Sandrine BORRIELLO, contrôleur des Finances publiques
- Christel CAUDRON, contrôleur des Finances publiques
- Philippe CERVI, contrôleur des Finances publiques
- Stéphane JANIN, contrôleur des Finances publiques
- Régis PERETTONI, agent principal des Finances publiques
- Virginie MARC, agente principale des Finances publiques
- Jacqueline RAHARISON, contrôleur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, détachée à la DGFIP,
- Céline MASEGOSA, agente principale des Finances publiques
- Olivier ARBAUD, agent principal des Finances publiques
- Madly BILLO, agente administrative des Finances publiques
- Frédéric DRETZ, agent administratif des Finances publiques
- Magali GATTO, agente administrative des Finances publiques
- Roberte HANANY, agente administrative des Finances publiques
- Amina IMAM, agente administrative des Finances publiques
- Flavie MARIS-LEROUX, agente administrative des Finances publiques

- à l'effet de :
- créer et modifier les tiers clients et fournisseurs ;
 - saisir les dépenses ;
 - valider le service fait ;
 - initier les demandes de paiement relevant de la compétence du CSP ;

concernant les ministères du « bloc 3 » :

- Ministère des Finances et des Comptes publics ;
- Ministère des Affaires Sociales et de la Santé ;
- Ministère des Droits des femmes, de la Ville, de la Jeunesse et des Sports ;
- Ministère du Travail, de l'Emploi et du Dialogue Social ;
- Ministère de la Culture et de la Communication.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à :

- Bernadette EDON, inspectrice divisionnaire des Finances publiques
- Arnaud SOULERGUES, inspecteur des Finances publiques
- David BENAMO, contrôleur principal des Finances publiques
- Stéphane JANIN, contrôleur des Finances publiques
- Sandrine BORRIELLO, contrôlease des Finances publiques
- Emmanuel BAUMEL, contrôleur des Finances publiques
- Christel CAUDRON, contrôlease des Finances publiques
- Philippe CERVI, contrôleur des Finances publiques
- Régis PERETTONI, agent principal des Finances publiques

- à l'effet de :
- engager juridiquement les dépenses ;
 - valider les demandes de paiement relevant de la compétence du CSP ;

concernant les ministères du « bloc 3 » :

- Ministère des Finances et des Comptes publics ;
- Ministère des Affaires Sociales et de la Santé ;
- Ministère des Droits des femmes, de la Ville, de la Jeunesse et des Sports ;
- Ministère du Travail, de l'Emploi et du Dialogue Social ;
- Ministère de la Culture et de la Communication.

Article 3 - Délégation de signature est donnée à :

- David BENAMO, contrôleur principal des Finances publiques,
- Régis PERETTONI, agent principal des Finances publiques,
- Céline MASEGOSA, agente principale des Finances publiques
- Olivier ARBAUD, agent principal des Finances publiques
- Magali GATTO, agente administrative des Finances publiques
- Amina IMAM, agente administrative des Finances publiques

à l'effet de créer et annuler les titres relatifs aux recettes non fiscales concernant les ministères du bloc 3 :

- Ministère des Finances et des Comptes publics ;
- Ministère des Affaires Sociales et de la Santé ;
- Ministère des Droits des femmes, de la Ville, de la Jeunesse et des Sports ;
- Ministère du Travail, de l'Emploi et du Dialogue Social ;
- Ministère de la Culture et de la Communication.

Article 4 - Délégation de signature est donnée à :

- Bernadette EDON, inspectrice divisionnaire des Finances publiques
- Arnaud SOULERGUES, inspecteur des Finances publiques
- Sandrine BORRIELLO, contrôleur des Finances publiques
- Emmanuel BAUMEL, contrôleur des Finances publiques
- Régis PERETTONI, agent principal des Finances publiques

à l'effet de valider les titres relatifs aux recettes non fiscales des ministères du bloc 3 :

- Ministère des Finances et des Comptes publics ;
- Ministère des Affaires Sociales et de la Santé ;
- Ministère des Droits des femmes, de la Ville, de la Jeunesse et des Sports ;
- Ministère du Travail, de l'Emploi et du Dialogue Social ;
- Ministère de la Culture et de la Communication.

Article 5 - Délégation de signature est donnée à :

- Bernadette EDON, inspectrice divisionnaire des Finances publiques
- Arnaud SOULERGUES, inspecteur des Finances publiques
- David BENAMO, contrôleur principal des Finances publiques
- Stéphane JANIN, contrôleur des Finances publiques

En tant que Responsables de la Comptabilité Auxiliaire des Immobilisations des ministères du bloc 3 :

- Ministère des Finances et des Comptes publics ;
- Ministère des Affaires Sociales et de la Santé ;
- Ministère des Droits des femmes, de la Ville, de la Jeunesse et des Sports ;
- Ministère du Travail, de l'Emploi et du Dialogue Social ;
- Ministère de la Culture et de la Communication.

Article 6 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Marseille, le 9 mai 2016

L'Administrateur Général des Finances publiques,
directeur du pôle pilotage et ressources
de la direction régionale des Finances publiques
de Provence-Alpes-Côte d'Azur
et du département des Bouches-du-Rhône,

signé
Yvan HUART

Direction générale des finances publiques

13-2016-05-09-008

Subdélégation de signature du pouvoir adjudicateur /
Ordonnancement secondaire



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE**
16, Rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

**Arrêté portant subdélégation de signature
Pouvoir adjudicateur / Ordonnancement secondaire**

L'administrateur général des Finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des Finances publiques de Provence- Alpes - Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône,

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des Finances publiques de Provence Alpes Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ;

Vu le décret du 28 juillet 2014 portant nomination de M. Yvan HUART administrateur général des Finances publiques, et l'affectant à la direction régionale des Finances publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2016 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Yvan HUART, administrateur général des Finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des Finances publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2016 portant délégation de signature à Madame Claude SUIRE-REISMAN, administrateur général des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques de Provence Alpes Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône et à Monsieur Yvan HUART, administrateur général des Finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources, pour les actes relevant du pouvoir adjudicateur ;

Vu l'article 38 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 ;

Article 1 : Délégation de signature est donnée aux personnes dont les noms suivent :

GRADE	NOM	PRENOM
Administrateur des Finances publiques	MICHEL-MOREAUX	Valérie
Administrateur des Finances publiques adjoint	ALLARD	Jean-Michel
Administrateur des Finances publiques adjoint	TEODORI	Laurence
Administrateur des Finances publiques adjoint	GUERIN	Roland
Inspecteur principal des Finances publiques	RACOUCHOT	Christophe

GRADE	NOM	PRENOM
Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	RAFFALLI	Marie-Jeanne
Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	ROUANET	Philippe
Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	SEGARRA	Corinne
Inspecteur des Finances publiques	BALDI	Pierre
Inspecteur des Finances publiques	BARTOLINI	Claude
Inspecteur des Finances publiques	SANCHEZ	Anne
Inspecteur des Finances publiques	DELONCA	Chantal
Inspecteur des Finances publiques	JEANGORGES	Nathalie
Inspecteur des Finances publiques	ORENGO	Luc
Inspecteur des Finances publiques	PERON	Fabienne
Contrôleur des Finances publiques	HAUTCLOCQ	Laurent

à l'effet de :

→ signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes relevant du pouvoir adjudicateur et tous les actes se traduisant par l'ordonnement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône, ainsi que l'ordonnement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ;

→ recevoir les crédits des programmes suivants :

- n° 156 " Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local "
- n° 218 " Conduite et pilotage des politiques économique et financière "
- n° 309 " Entretien des bâtiments de l'Etat "
- n° 723 " Contribution aux dépenses immobilières "
- n° 741 " Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité "
- n° 743 " Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions "

→ procéder à l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Toutefois, s'agissant des programmes 741 et 743, seule Mme Valérie MICHEL-MOREAUX reçoit délégation à l'effet de signer les titres de perception relatifs au remboursement des trop-perçus sur pensions.

→ signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière de la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ;

Article 2 – Délégation de signature est donnée aux personnes dont les noms suivent :

GRADE	NOM	PRENOM
Contrôleur principal des Finances publiques	PERCIVALLE	Mireille
Contrôleur principal des Finances publiques	PICOLLET	Josiane
Contrôleur des Finances publiques	GUEBOUB	Barbara
Contrôleur des Finances publiques	DEYDIER	Luc
Contrôleur des Finances publiques	SCOTTO DI PERROTOLO	Christian
Contrôleur des Finances publiques	SANDAROM	Gabriel
Contrôleur des Finances publiques	VALENTIN	Céline
Agent administratif	LEFEVRE	Elise
Agent administratif principal	ORACZ	Régine
Agent administratif contractuel	CRISTOFINI	Céline
Agent administratif principal	DELGADO	Franck

à l'effet de : - initier les demandes d'achat dans CHORUS ;
- valider le service fait dans CHORUS Formulaire.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Marseille, le 9 mai 2016

L'Administrateur Général des Finances publiques
directeur du pôle pilotage et ressources
de la direction régionale des Finances publiques
de Provence-Alpes-Côte d'Azur
et du département des Bouches-du-Rhône,

signé

Yvan HUART

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2016-05-20-015

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de l'association S.O.S. PROFS 13 sise 13,
Allée Pauline Carton - 13500 MARTIGUES.

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi PACA
Unité départementale des
Bouches-du-Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Téléphone : 04 91 57 97 12

DIRECCTE PACA

Unité Départementale des Bouches-du-Rhône

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de Services à la Personne
enregistré sous le N° SAP492864517
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
Code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale des Bouches-du-Rhône le 17 mai 2016 par Monsieur Jean-Christophe BACCHERETTI, en qualité de Président de l'association « **S.O.S. PROFS 13** » dont l'établissement principal est situé 13, Allée Pauline Carton - 13500 MARTIGUES.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP492984517** pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile,
- Cours à domicile : sont **exclus** les activités de conseil d'accompagnement de la personne (**coaching, les cours de nutrition, le « relooking » ;...**) et les **cours dispensés dans le cadre de professions réglementées (code de la route,...)**.

Ces activités seront exercées en mode MANDATAIRE.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 20 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice Adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2016-05-20-014

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de l'association SENIOR'ADOM sise 323,
Boulevard Voltaire - 13821 LA PENNE SUR
HUVEAUNE.

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi PACA
Unité départementale des
Bouches-du-Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Téléphone : 04 91 57 97 12

DIRECCTE PACA

Unité Départementale des Bouches-du-Rhône

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de Services à la Personne
enregistré sous le N° SAP818168072
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
Code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale des Bouches-du-Rhône le 27 janvier 2016 par Madame Nathalie TAVERNIER, en qualité de Présidente de l'association « SENIOR'ADOM » dont l'établissement principal est situé 323, Boulevard Voltaire 13821 LA PENNE SUR HUVEAUNE.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP818168072** pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Assistance administrative à domicile.

Ces activités seront exercées en mode PRESTATATAIRE.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 20 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice Adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2016-05-20-012

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de Madame GOMEZ Catherine, micro
entrepreneur, domiciliée, 27, Avenue de Roquafavour -
Résidence le Saint Antoine - 13015 MARSEILLE.

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi PACA
Unité départementale des
Bouches-du-Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Téléphone : 04 91 57 97 12

DIRECCTE PACA

Unité Départementale des Bouches-du-Rhône

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de Services à la Personne
enregistré sous le N° SAP812774610
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
Code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale des Bouches-du-Rhône le 09 mai 2016 par Madame « **GOMEZ Catherine** » en qualité de micro entrepreneur, domiciliée, 27, Avenue de Roquefavour - Résidence Le Saint Antoine - 13015 MARSEILLE.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP812774610** pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile.

Ces activités seront exercées en mode PRESTATAIRE.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 20 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice Adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☐ ☎ 04 91 57.97 12 - ☐ 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2016-05-20-013

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de Madame KHELLACHE Aïcha, micro
entrepreneur, domiciliée, 3, Quai de la Liberté - 13110
PORT DE BOUC.

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi PACA
Unité départementale des
Bouches-du-Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Téléphone : 04 91 57 97 12

DIRECCTE PACA

Unité Départementale des Bouches-du-Rhône

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de Services à la Personne
enregistré sous le N° SAP819679051
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
Code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale des Bouches-du-Rhône le 18 avril 2016 par Madame « **KHELLACHE Aïcha** » en qualité de micro entrepreneur, domiciliée, 3, Quai de la Liberté - 13110 PORT DE BOUC.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP819679051** pour les activités suivantes :

- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Garde d'enfant à domicile de plus de trois ans,
- Assistance administrative à domicile,
- Soutien scolaire à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.

Ces activités seront exercées en mode PRESTATATAIRE.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 20 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice Adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

DIRMED

13-2016-05-13-013

Arrêté fixant la composition du jury pour le marché de maîtrise d'oeuvre relatif à la réalisation du CEI de Saint Martin de Queyrières 05-



PREFET DE REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

~~13 MAI 2016~~
Arrêté du ~~13 MAI 2016~~ fixant la composition de la commission interne des marchés siégeant en jury pour le marché de maîtrise d'œuvre relatif à la réalisation d'un centre d'entretien et d'intervention de la DIRMED sur la commune Saint Martin de Queyrières (05)

Le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée

- Vu** le décret 2016-360 du 25 mars 2016 et notamment les articles 88,89 et 90;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-215-111 du 03 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel PALETTE, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée pour l'exercice des attributions de pouvoir adjudicateur et de personne responsable des marchés ;

A R R E T E :

Article 1^{er}. – Sont désignés membres de la commission interne des marchés siégeant en jury, avec voix délibérative, pour le marché de maîtrise d'œuvre relatif à la réalisation d'un centre d'entretien et d'intervention de la DIRMED sur la commune de Saint Martin de Queyrières (05) :

- Le Président de la commission, Président du jury, ou son représentant ;
- Le Chef du District Alpes du Sud, ou son représentant ;
- Le Chef du CEI de l'Argentière, ou son représentant ;
- Un représentant de l'ordre des Architectes, en qualité de personne ayant une qualification professionnelle équivalente à celle exigée des candidats ;
- Un représentant du Conseil d'Architecture Urbanisme et Environnement (CAUE), en qualité de personne ayant une qualification professionnelle équivalente à celle exigée des candidats.

Article 2 – Sont invités à assister à la commission interne des marchés siégeant en jury avec voix consultative, pour la mission de maîtrise d'œuvre relative à la réalisation d'un centre d'entretien et d'intervention de la DIRMED sur la commune de Saint Martin de Queyrières (05) :

- Le contrôleur financier, ou son représentant ;
- Le représentant de la DIRECCTE, ou son représentant ;

Article 3. – Le secrétariat général de la DIRMED est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée

Jean-Michel PALETTE

DRDJSCS

13-2016-05-17-005

Arrêté modificatif du 17 mai 2016, portant modification de
la composition de la commission de médiation



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction Régionale et Départementale
de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Direction Départementale déléguée

Pôle Hébergement Accompagnement Logement social
Service du logement social

ARRETE modificatif du 17 Mai 2016

Portant modification de la composition de la commission de médiation
du département des Bouches-du-Rhône

**Le Préfet de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU les articles R. 441-13 et suivants du même code ;

VU les décrets du 22 avril 2010 et du 11 février 2014 relatifs au droit au logement opposable ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2007 portant création de la commission de médiation des Bouches-du-Rhône aux fins d'examiner les recours amiables portés devant celle-ci et portant nomination des membres habilités à y siéger ;

VU l'arrêté du 19 février 2014 portant renouvellement des membres de la commission de médiation du département des Bouches-du-Rhône, modifié par les arrêtés des 2 décembre 2014, 27 juillet 2015, 14 décembre 2015, 18 janvier 2016 et 14 mars 2016;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Didier MAMIS, directeur départemental délégué à la direction régionale et départementale de jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence Alpes Côte d'Azur ;

VU les courriels de la direction des territoires et de l'action sociale du Conseil départemental et de la délégation régionale de la FNARS des 28 janvier et 2 février 2016 ;

ARTICLE 1er

La composition de la commission de médiation créée dans le département des Bouches-du-Rhône par arrêté préfectoral du 21 décembre 2007 aux fins d'examiner les recours amiables portés devant celle-ci par les requérants en application des dispositions de l'article L. 441-2-3, § II et III du code de la construction et de l'habitation est ainsi complétée et modifiée (cf annexe) :

Représentant de l'Etat :

Mme Karine GESLAK-VASSILIS, direction départementale déléguée de la DRDJSCS, Service du logement, est nommée membre suppléante.

Représentant des organismes bailleurs, des organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé, et des structures d'hébergement :

- Un représentant des organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage prévues à l'article L 365-2 ou des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L 365-4 :

M. Didier ROMAGNY, GCS Galilé, est nommé membre suppléant.

ARTICLE 2

Le Préfet délégué pour l'égalité des chances et le directeur départemental délégué à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans les Bouches-du-Rhône.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental délégué

Didier MAMIS

Annexe à l'arrêté du 17 mai 2016

Membres de la commission de médiation DALO du département des Bouches du Rhône

13 voix

NOM Prénom	Organisme		NOM Prénom	Organisme	
1 voix					
Présidence					
Mr ALBRECHT Patrick	Président	tit	Mme MURRU Marie-Josée	Vice-présidente	sup
Mr HANNA Pierre	Vice-président	sup	Mme PIERRON Nathalie	Suppléante Suppléante	sup
3 voix					
Représentants de l'Etat					
Mr HANNA Pierre	DRDJSCS/LOGT	tit	Mr SILVY Philippe	ARS	sup
M COMBA Jérôme	DRDJSCS/HEB	tit	Mme BRUN Monique	DRDJSCS/HEB	sup
Mme LUCCHI Chantal	SP d'Istres	tit	Mme MESLIERE Marie-Martine	DRDJSDCS/HEB	sup
Mme MURRU Marie-Josée	DRDJSCS/LOGT	sup	Mme ALLARD Anne	SP d'Aix en Provence	sup
Mme GESLAK-VASSILIS Karine	DRDJSCS/LOGT	sup	Mme CONDO Pascale	SP d'Aix en Provence	sup
Mme BOURRELLY Marie-Dominique	DRDJSCS/LOGT	sup	Mme BICHERON Arielle	SP d'Arles	sup
Représentants des collectivités territoriales					
1 voix					
Conseil départemental					
Mme CARREGA Sylvie	Conseil départemental	tit	Mme RELJIC Valérie Mme CARATINI Patricia	Service logement	sup
Mme GUARINO Valérie	Conseil départemental	sup	Mme VINCENT Eliane	Service logement	sup
2 voix					
Communes					
Mme FRUCTUS Arlette	Adjointe au maire de Marseille	tit	Mme GUILHEM Marie-Christine	Ville de Marseille	sup
Mr GIBERTI Rolland	Maire de Géménos	tit	Mme SALICE Michèle	Ville de Marseille	sup
Mr CORNO Jean-François	Maire de Rognes	sup	Mme OZIOL Marie-Ange	Ville de Marseille	sup
Mr SERRUS Jean-Pierre	Maire de La Roque d'Anthéron	sup	Mme ADJUTO Nathalie	Ville d'Aubagne	sup
Mr ULVIEIRI Jean-Paul	Adjoint au maire de Géménos	sup	Mme GAILLAC Audrey	Ville de Géménos	sup
Mme DURAND Sophie	Ville d'Aubagne	sup	Mme CARBONCHI Corinne	Ville de Géménos	sup
Représentants des organismes bailleurs, des organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé, et des structures d'hébergement					
1 voix					
Bailleurs sociaux					
Mr ATTIA David	13 Habitat	tit	Mme LOPEZ Sylvie	LOGIREM	sup
Mme LAURENT Cécile	Pays d'Aix Habitat	sup	Mr BOUCHARD Cyril	ERILIA	sup
Mme GBAGUIDI Claire	Pays d'Aix Habitat	sup	Mr CUINET Jean-Claude	Provençal	sup
Mr MEYER Alain	LOGIREM	sup		Nouveau Logis	
1 voix					
Parc privé					
Mme GHIGINI Anne	GCS Galilé	tit	Mme MARTEL Coralie	GCS Galilé	sup
Mme DA LOMBA Marie-Hélène	GCS Galilé	sup	Mme MILHAU Capucine	GCS Galilé	sup
Mme KOSCHER Blandine	GCS Galilé	sup	Mme KASPARIAN Cécile	GCS Galilé	sup
M. ROMAGNY Didier	GCS Galilé	sup			
1 voix					
Structures d'hébergement					
Mme LAMERAND Sylvie	FNARS	tit	Mme BERTHE Nathalie	UNAFO	sup
Mr LEYDET Ludovic	URIOPSS	sup	Mme FRUGERE Aline	UNAFO	sup
Mme BLANCHET Marion	URIOPSS	sup	Mme BONNET Marion	FAPIL	sup

Représentants des associations de locataires et des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées					
1 voix	Associations de locataires (représentants de CLCV devant être désignés)				
2 voix	Associations agréées				
Mme FARGES Isabelle	FAPIL	tit	Mme COURBET Suzanne	ALID	sup
Mme REYSSET Sylvie	ALID	tit	Mme BRUNEL Florence	ALID	sup
Mme MOUKOUATI Béatrice	H et D	sup	Mme SCOTTO Marie-Agnès	ALID	sup

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2016-05-18-010

Arrêté fixant la liste des représentants
des associations siégeant au Conseil d'Evaluation du
Centre Pénitentiaire de Marseille «Les Baumettes



PRÉFET DE POLICE DES BOUCHES DU RHONE

**Arrêté fixant la liste des représentants
des associations siégeant au Conseil d'Evaluation du
Centre Pénitentiaire de Marseille «Les Baumettes »**

**Le Préfet de police des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2009-1436 pénitentiaire du 24 novembre 2009, notamment son article 5 instituant un conseil d'évaluation au sein de chaque établissement pénitentiaire ;

Vu les articles D 234 à D 238 du Code de Procédure Pénale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire ;

Vu le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté n° 2014-077-0005 désignant les représentants des associations appelés à siéger au conseil d'évaluation du Centre Pénitentiaire des Baumettes,

Vu le décret du 05 mars 2015 portant nomination de M. Laurent NUÑEZ en qualité de Préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le courriel du 18 mars 2016 modifiant les représentants des associations intervenant au centre pénitentiaire des Baumettes,

A R R E T E

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral n° 2014077-005 du 18 mars 2014 est abrogé.

Article 2 : les représentants des associations intervenant au Centre Pénitentiaire des Baumettes et appelés à siéger au sein du conseil d'évaluation sont les suivants :

- association Parents de détenus : Mme Jacqueline SEIMPERE - présidente
- association socio-culturelle des Baumettes : M. Alain TROULLIoud - président
- association du Secours Catholique / Caritas France : M. Xavier BLANC - vice-président
- association Relais Parents-Enfants : Mme Pascale GIRAVELLI - présidente
- association Croix-Rouge Française : M. Julien RUAS, président de la section locale.

Article 3 : le représentant des visiteurs de prison également appelé à siéger au sein du conseil d'évaluation est Mme Martine GARADIER - présidente de l'association nationale des Visiteurs de Prisons - section Bouches-du-Rhône.

Article 4 : les membres du conseil d'évaluation cités aux articles 2 et 3 du présent arrêté sont nommés pour une période de 2 ans renouvelable

Article 5 : Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône et la Directrice du Centre Pénitentiaire de Marseille les Baumettes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et adressé à chacun des membres du conseil d'évaluation.

Fait à Marseille, le 18 mai 2016

Le Préfet de Police

Signé

Laurent NUÑEZ

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2016-05-13-016

ARRETE 95.73

*Arrêté déclarant d'utilité publique la création d'une digue à l'ouest du remblai ferroviaire entre
Arles et Tarascon*



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture

Secrétariat Général

**Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement**

**Bureau de l'Utilité Publique,
de la Concertation et de l'Environnement**

EXPROPRIATIONS
N° 2016-23

A R R E T E

déclarant d'utilité publique, au bénéfice du Syndicat Mixte d'Aménagement des Dignes du Rhône et de la Mer (SYMADREM) et de SNCF-Réseaux, la création d'une digue à l'ouest du remblai ferroviaire entre Arles et Tarascon et les travaux de mise en transparence hydraulique du remblai ferroviaire et mesures associées, et emportant mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols des communes d'Arles et de Tarascon

- oOo -

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code des Relations entre le public et l'Administration ;

VU l'arrêté dressant la liste des journaux habilités à publier les annonces légales dans le département des Bouches-du-Rhône pour l'année en cours ;

VU la liste départementale des Commissaires Enquêteurs pour l'année en cours ;

VU le plan d'occupation des sols des communes d'Arles et de Tarascon ;

VU les avis de l'Autorité Environnementale du 26 août 2015 ;

VU le procès-verbal de la réunion des personnes publiques associées qui s'est tenue le 7 juillet 2015, en application des articles L.123-14-2 et R.123-23-1 du Code de l'Urbanisme et relative à la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols des communes d'Arles et de Tarascon ;

VU l'arrêté n°2015-30 du 1^{er} septembre 2015 prescrivant l'ouverture, du lundi 28 septembre au vendredi 30 octobre 2015 inclus, d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet précité sur le territoire des communes d'Arles, Tarascon et Fontvieille, et portant sur la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols des communes d'Arles et de Tarascon ;

VU les exemplaires des journaux « LA PROVENCE » et « LA MARSEILLAISE » des 10 septembre et 1^{er} octobre 2015 portant insertion de l'avis d'ouverture d'une enquête publique unique ;

VU le certificat d'affichage établi le 5 novembre 2015 par le maire de la commune d'Arles ;

VU le certificat d'affichage établi le 2 novembre 2015 par le maire de la commune de Tarascon ;

VU le certificat d'affichage établi le 2 novembre 2015 par le maire de la commune de Fontvieille ;

VU les registres d'enquêtes, les pièces du dossier, notamment l'étude d'impact, les rapports, conclusions et avis favorables avec la réserve de mentionner l'obligation prévue à l'article L.123-24 du Code rural, sur l'utilité publique et sur la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols des communes d'Arles et de Tarascon, émis le 30 décembre 2015 par le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique unique ;

VU l'avis favorable du Sous-Préfet d'Arles du 15 janvier 2016 ;

VU la délibération du Conseil Municipal d'Arles en date du 2 mars 2016, rendant un avis favorable sur la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune ;

VU l'avis réputé favorable du Conseil Municipal de Tarascon en date du 27 mars 2016, sur la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune ;

VU la délibération du Comité Syndical du SYMADREM du 25 février 2016 portant déclaration de projet au sens de l'article L122-1 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la lettre du 25 février 2016 par laquelle le Directeur d'Opérations de SNCF-R sollicite la déclaration d'utilité publique du projet considéré ;

VU la lettre du 2 mars 2016 par laquelle le Président du SYMADREM sollicite la déclaration d'utilité publique du projet considéré ;

CONSIDERANT qu'au vu des différentes pièces du dossier et du document de motivation joint au présent arrêté, les avantages attendus de cette opération, destinée à la création d'une digue à l'ouest du remblai ferroviaire entre Arles et Tarascon et à la réalisation de travaux de mise en transparence hydraulique du remblai ferroviaire et mesures associées sur le territoire des communes d'Arles, Tarascon et Fontvieille sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer ;

CONSIDERANT que le projet a pour but d'assurer la sécurité des personnes, des biens et du patrimoine contre le risque d'inondations ;

CONSIDERANT que le projet n'entraîne pas de modifications des structures des exploitations agricoles dans le périmètre concerné par les travaux ;

CONSIDERANT toutefois que, conformément à l'article L.123-24 du Code Rural, le SYMADREM s'engage à réaliser une étude de faisabilité visant à proposer des mesures de compensation à la consommation des espaces agricoles nécessaires au projet ;

CONSIDERANT que le SYMADREM a de plus, prévu des dispositifs ad hoc pour le rétablissement des connexions hydrauliques des systèmes d'irrigation ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Sont déclarés d'utilité publique, au bénéfice du SYMADREM et de SNCF-R, conformément au document de motivation (annexe 1) et plan (annexe 2) ci-annexés, les travaux nécessaires à la création d'une digue à l'ouest du remblai ferroviaire entre Arles et Tarascon et aux travaux de mise en transparence hydraulique du remblai ferroviaire et mesures associées sur le territoire des communes d'Arles, Tarascon et Fontvieille et emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols des communes des communes d'Arles et de Tarascon;

ARTICLE 2 – Les maîtres d'ouvrage sont autorisés à procéder à l'acquisition, soit à l'amiable, soit à défaut, par voie d'expropriation, des immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération susvisée.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté vaut déclaration de projet et emporte approbation des nouvelles dispositions du plan d'occupation des sols des communes d'Arles et de Tarascon conformément au dossier annexé au présent arrêté (annexe 3).

ARTICLE 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.122-1 du Code de l'Expropriation, le document de motivation (annexe 1) exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 - Les documents annexés au présent arrêté sont consultables à l'adresse suivante :

Préfecture des Bouches-du-Rhône
Direction des Collectivités Locales, de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation et de l'Environnement (Bureau 403)
Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

et sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône à l'adresse suivante :
www.bouches-du-rhone.gouv.fr.

ARTICLE 6 – Les adresses des services intéressés, auprès desquels le public peut notamment solliciter des informations sont les suivantes :

1) Préfecture des Bouches-du-Rhône

Direction des Collectivités Locales de l'Utilité Publique et de l'Environnement
 Bureau de l'Utilité Publique de la Concertation et de l'Environnement
 Place Félix Baret – CS 80001 - 13282 MARSEILLE Cedex 06

2) Sous-Préfecture d'Arles

16 Rue de la Bastille
 13200 ARLES

3) SYMADREM

1182 Chemin de Fourchon
 VC33
 13200 ARLES

4) SNCF-R (ex RFF)

10 Place de la Joliette
 Atrium 10.4
 BP 85404
 13567 MARSEILLE CEDEX 2

5) Mairie d'Arles

Direction de l'Aménagement du Territoire
 Atelier d'Urbanisme
 5 Rue du Cloître
 Escalier B 2ème étage
 BP 90196
 13637 ARLES CEDEX

6) Mairie de Tarascon

Service Urbanisme – Habitat
 Centre technique municipal
 Route de Saint Rémy
 13150 TARASCON

7) Mairie de Fontvieille

Service Urbanisme
2ème étage
8 Rue Marcel Honorat
13990 FONTVIEILLE

ARTICLE 7 – Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et sera affiché, en outre, pendant un mois, par les soins du Maire des communes d'Arles, de Tarascon et de Fontvieille aux lieux accoutumés, notamment à la porte principale de l'Hôtel de Ville.

L'accomplissement de cette formalité d'affichage sera certifié par le maire de chaque commune. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département à la diligence des Maires d'Arles et de Tarascon.

ARTICLE 8 – Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 Rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

- Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles,
- Le Président du SYMADREM,
- Le Directeur de SNCF-R,
- Le Maire d'Arles,
- Le Maire de Tarascon,
- Le Maire de Fontvieille,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à MARSEILLE, le 13 mai 2016

Le Préfet,
SIGNE : Stéphane BOUILLON

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2016-05-20-002

Arrêté déclarant d'utilité publique, au bénéfice et sur le territoire de la commune d'Eygalières, les travaux de réalisation d'un équipement à vocation sociale et culturelle et d'aménagement des espaces publics attenants, et déclarant cessibles les terrains nécessaires

Arrêté déclarant d'utilité publique, au bénéfice et sur le territoire de la commune d'Eygalières, les travaux de réalisation d'un équipement à vocation sociale et culturelle et d'aménagement des espaces publics attenants, et déclarant cessibles les terrains nécessaires



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE DE LA
CONCERTATION ET DE L'ENVIRONNEMENT
UP n°2016-27

ARRETE

déclarant d'utilité publique, au bénéfice et sur le territoire de la commune d'Eygalières, les travaux de réalisation d'un équipement à vocation sociale et culturelle et d'aménagement des espaces publics attenants
et déclarant cessibles les terrains nécessaires

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.121-1, R.132-1 et R.132-4,

VU l'arrêté préfectoral fixant la liste des journaux habilités à publier les annonces légales dans le département des Bouches-du-Rhône pour l'année en cours,

VU la liste départementale des commissaires enquêteurs pour l'année en cours,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-39 du 11 décembre 2015 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalable à la DUP et parcellaire du 11 au 29 janvier 2016 inclus,

VU les exemplaires des journaux La Provence et La Marseillaise des 17 décembre 2015 et 12 janvier 2016 portant insertion de l'avis d'ouverture d'enquêtes conjointes,

VU le certificat d'affichage établi le 29 janvier 2016 par le maire d'Eygalières,

VU les registres, les pièces du dossier, les rapport, conclusions et avis favorables émis le 16 février 2016 par le commissaire enquêteur à l'issue des enquêtes,

VU la lettre du 14 mars 2016 par lequel le maire d'Eygalières sollicite le Préfet en vue de déclarer, d'une part, l'utilité publique de l'opération, d'autre part, la cessibilité des terrains concernés,

VU les plan et état parcellaires des immeubles dont la cession est nécessaire pour la réalisation de cette opération,

CONSIDERANT qu'au vu des différentes pièces du dossier, les avantages attendus de cette opération, qui consiste en la réalisation, sur la commune d'Eygalières, d'un équipement à vocation sociale et culturelle et l'aménagement des espaces publics attenants, sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer,

CONSIDERANT qu'il convient de déclarer cessibles, sur le territoire et au bénéfice de la commune d'Eygalières, à défaut d'accord amiable, les immeubles nécessaires à la réalisation de cette opération,

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique les travaux de réalisation d'un équipement à vocation sociale et culturelle et d'aménagement des espaces publics attenants sur le territoire et au bénéfice de la commune d'Eygalières, conformément au plan ci-annexé (annexe 1).

Article 2 : Le maître d'ouvrage est autorisé à procéder à l'acquisition, soit à l'amiable, soit à défaut par voie d'expropriation, des immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération susvisée. Si l'expropriation des immeubles s'avère nécessaire, celle-ci devra intervenir dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Sont déclarés immédiatement cessibles, sur le territoire et au bénéfice de la commune d'Eygalières, les 3 immeubles bâtis et non bâtis désignés à l'état parcellaire (annexe 2) et figurant au plan parcellaire (annexe 3).

Article 4 : Publicité -

Hormis pour ce qui concerne l'état parcellaire nominatif (annexe 2) comportant les informations à caractère personnel relatives aux propriétaires concernés, donnant ainsi lieu à notification individuelle :

le présent arrêté, consultable sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône à l'adresse suivante : www.bouches-du-rhone.gouv.fr/, fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat

En outre, le présent arrêté sera affiché pendant deux mois par le maire d'Eygalières aux lieux accoutumés, notamment à la porte principale de l'Hôtel de Ville. L'accomplissement de cette formalité d'affichage sera certifié par ses soins.

Article 5 : Il peut être pris connaissance des plans et documents ci-annexés en Préfecture des Bouches-du-Rhône, en Sous-Préfecture d'Arles, ainsi qu'auprès de la Mairie d'Eygalières. Les adresses des services intéressés auprès desquels le public peut notamment solliciter des informations, sont les suivantes :

Mairie d'Eygalières

Hôtel de Ville
Place Marcel Bonein
13810 Eygalières

Sous-Préfecture d'Arles

16, rue de la Bastille
CS 20198
13637 Arles Cedex

Préfecture des Bouches-du-Rhône

Direction des Collectivités Locales, de l'Utilité Publique et du Cadre de Vie
Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation et de l'Environnement
Place Félix Baret – CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle par l'expropriant aux propriétaires et ayants-droit figurant à l'état parcellaire (annexe 2) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité collective et de notification individuelle :

- **concernant la déclaration d'utilité publique**, ce délai court à compter de la plus tardive des mesures de publicité (1er jour d'affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône),
- **concernant la cessibilité**, ce délai court à compter de la notification faite par l'expropriant aux propriétaires concernés.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles, le Maire d'Eygalières, la Directrice Régionale des Finances Publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 13 mai 2016

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe
signé
Maxime AHRWEILLER

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2016-05-20-008

Auto-Ecole 5AVENUES-CHARTREUX, n°
E0301310850, Monsieur Serge GONIN, 35 Avenue des
Chartreux 13004 MARSEILLE



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de
L'Éducation, de la Circulation et de
La Sécurité Routières

Affaire suivie par : Marc CARBONI
04 84 35 51 51

ARRÊTÉ

PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÈMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE
SOUS LE N° **E 03 013 1085 0**

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1** à **L.213-8**, **R.211-2**, **R.213-1** à **R.213-9**, **R 411-10** à **R 411-12** ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'agrément délivré le **21 juin 2011** autorisant **Monsieur Serge GONIN** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément formulée le **01 avril 2016** par **Monsieur Serge GONIN** ;

Vu l'avis favorable émis le **17 mai 2016** par le rapporteur désigné par le Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRÊTÉ :

ART. 1 : **Monsieur Serge GONIN**, demeurant 85 Boulevard National 13003 MARSEILLE, est autorisé(e) à exploiter, à titre personnel, l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO-ECOLE 5 AVENUES - CHARTREUX
35 AVENUE DES CHATREUX
13004 MARSEILLE

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

... / ...

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le n° **E 03 013 1085 0**. Sa validité expire le **17 mai 2021**.

ART. 3 : Le nombre de personnes admises simultanément dans ce local d'activité ne doit pas excéder **sept personnes (07)**.

ART. 4 : **Monsieur Serge GONIN**, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 02 013 0496 0** délivrée le par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné(e) en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM ~ A1 ~ A2 ~ A ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 5 : L'exploitant(e) est tenu(e) d'afficher dans le local les programmes de formation à la conduite, le numéro d'agrément de l'établissement, les nom et qualité du ou des responsables pédagogiques, la liste détaillée des prestations proposées par l'établissement et leurs tarifs.

ART. 6 : Il appartiendra à l'exploitant(e) d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 7 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

ART. 8 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant(e) devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 9 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, si le titulaire de l'agrément n'en sollicite pas le renouvellement dans le délai et la forme fixés par l'article 8 de l'arrêté n°0100026A du 08 janvier 2001 ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés à l'article **L.213-3** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu, en application de l'article **L.213-5** du code de la route.

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE **20 MAI 2016**



POUR LE PRÉFET
La Directrice de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Signé

FABIENNE TRUET-CHEVILLE



Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2016-05-20-009

Auto-Ecole ANTI-FLASH, n° E0601311900, Monsieur
Xavier TISON, 38 Boulevard d' Arras 13004
MARSEILLE



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de
L'Éducation, de la Circulation et de
La Sécurité Routières

Affaire suivie par : Marc CARBONI
04 84 35 51 51

ARRÊTÉ

PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE
SOUS LE N° **E 06 013 1190 0**

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1** à **L.213-8**, **R.211-2**, **R.213-1** à **R.213-9**, **R 411-10** à **R 411-12** ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'agrément délivré le **21 juin 2011** autorisant **Monsieur Xavier TISON** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément formulée le **25 mars 2016** par **Monsieur Xavier TISON** ;

Vu l'avis favorable émis le **17 mai 2016** par le rapporteur désigné par le Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRÊTÉ :

ART. 1 : **Monsieur Xavier TISON**, demeurant Impasse de la Carnette 13190 ALLAUCH, est autorisé(e) à exploiter, en qualité de représentant de la SARL " Anti-Flash ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

**AUTO-ECOLE ANTI-FLASH
38 BOULEVARD D'ARRAS
13004 MARSEILLE**

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

... / ...

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le n° **E 03 013 1190 0**. Sa validité expire le **17 mai 2021**.

ART. 3 : Le nombre de personnes admises simultanément dans ce local d'activité ne doit pas excéder **dix-neuf personnes (19)**.

ART. 4 : **Monsieur Xavier TISON**, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 02 013 1104 0** délivrée le **06 février 2015** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné(e) en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM ~ A1 ~ A2 ~ A ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 5 : L'exploitant(e) est tenu(e) d'afficher dans le local les programmes de formation à la conduite, le numéro d'agrément de l'établissement, les nom et qualité du ou des responsables pédagogiques, la liste détaillée des prestations proposées par l'établissement et leurs tarifs.

ART. 6 : Il appartiendra à l'exploitant(e) d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 7 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

ART. 8 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant(e) devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 9 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, si le titulaire de l'agrément n'en sollicite pas le renouvellement dans le délai et la forme fixés par l'article 8 de l'arrêté n°0100026A du 08 janvier 2001 ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés à l'article **L.213-3** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu, en application de l'article **L.213-5** du code de la route.

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE **20 MAI 2016**



POUR LE PRÉFET
La Directrice de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Signé

FABIENNE TRUET-CHERVILLE



Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2016-05-13-014

Auto-Ecole AVY, n° E0301352970, Madame Sylvie
VERAN, 20 Rue Fernand Pauriol 13370 MALLEMORT



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de
L'Éducation, de la Circulation et de
La Sécurité Routières

Affaire suivie par : Marc CARBONI
04 84 35 51 51

ARRÊTÉ

PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE
SOUS LE N° **E 03 013 5297 0**

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1** à **L.213-8**, **R.211-2**, **R.213-1** à **R.213-9**, **R 411-10** à **R 411-12** ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'agrément délivré le **10 mars 2011** autorisant **Madame Sylvie VERAN** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément formulée le **01 mars 2016** par **Madame Sylvie VERAN** ;

Vu l'avis favorable émis le **25 avril 2016** par le rapporteur désigné par le Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRÊTÉ :

ART. 1 : **Madame Sylvie VERAN**, demeurant 6 Lot. St Roch, Chemin St Georges 13980 ALLEINS, est autorisé(e) à exploiter, à titre personnel, l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO-ECOLE AVY
20 RUE FERNAND PAURIOL
13370 MALLEMORT

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

... / ...

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le n° **E 03 013 5697 0**. Sa validité expire le **25 avril 2021**.

ART. 3 : Le nombre de personnes admises simultanément dans ce local d'activité ne doit pas excéder **dix neuf personnes (19)**.

ART. 4 : **Madame Sylvie VERAN**, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 02 013 1138 0** délivrée le **08 octobre 2015** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné(e) en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM ~ A1 ~ A2 ~ A ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 5 : L'exploitant(e) est tenu(e) d'afficher dans le local les programmes de formation à la conduite, le numéro d'agrément de l'établissement, les nom et qualité du ou des responsables pédagogiques, la liste détaillée des prestations proposées par l'établissement et leurs tarifs.

ART. 6 : Il appartiendra à l'exploitant(e) d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 7 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

ART. 8 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant(e) devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 9 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, si le titulaire de l'agrément n'en sollicite pas le renouvellement dans le délai et la forme fixés par l'article 8 de l'arrêté n°0100026A du 08 janvier 2001 ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés à l'article **L.213-3** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu, en application de l'article **L.213-5** du code de la route.

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE **25 AVRIL 2016**



POUR LE PRÉFET
La Directrice de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Signé

FABIENNE TRUET-CHEVILLE



Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2016-05-20-007

Auto-Ecole BLANCARDE, n° E0301390900, Madame
Rena CORCOS, 275 Boulevard Chave 13004
MARSEILLE



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de
L'Éducation, de la Circulation et de
La Sécurité Routières

Affaire suivie par : Marc CARBONI
04 84 35 51 51

ARRÊTÉ

PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÈMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE
SOUS LE N° **E 03 013 9090 0**

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1** à **L.213-8**, **R.211-2**, **R.213-1** à **R.213-9**, **R 411-10** à **R 411-12** ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'agrément délivré le **21 juin 2011** autorisant **Madame Rena CORCOS** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément formulée le **23 mars 2016** par **Madame Rena CORCOS** ;

Vu l'avis favorable émis le **17 mai 2016** par le rapporteur désigné par le Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRÊTÉ :

ART. 1 : **Madame Rena CORCOS**, demeurant L'Orangerie Bt C2 – 112 Avenue de Saint Julien 13012 MARSEILLE, est autorisé(e) à exploiter, à titre personnel, l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

**AUTO-ECOLE BLANCARDE
275 BOULEVARD CHAVE
13004 MARSEILLE**

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

... / ...

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le n° **E 03 013 9090 0**. Sa validité expire le **17 mai 2021**.

ART. 3 : Le nombre de personnes admises simultanément dans ce local d'activité ne doit pas excéder **treize personnes (13)**.

ART. 4 : **Madame Rena CORCOS**, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 02 013 0283 0** délivrée le **11 avril 2011** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné(e) en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 5 : L'exploitant(e) est tenu(e) d'afficher dans le local les programmes de formation à la conduite, le numéro d'agrément de l'établissement, les nom et qualité du ou des responsables pédagogiques, la liste détaillée des prestations proposées par l'établissement et leurs tarifs.

ART. 6 : Il appartiendra à l'exploitant(e) d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 7 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

ART. 8 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant(e) devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 9 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, si le titulaire de l'agrément n'en sollicite pas le renouvellement dans le délai et la forme fixés par l'article 8 de l'arrêté n°0100026A du 08 janvier 2001 ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés à l'article **L.213-3** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu, en application de l'article **L.213-5** du code de la route.

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE **20 MAI 2016**



POUR LE PRÉFET
La Directrice de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Signé

FABIENNE TRUET-CHERVILLE



Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2016-05-20-004

Auto-Ecole CASSIS CONDUITE, n° E1001362990,
Monsieur Grégory RECTON, 5 Rue Pierre Eydin 13260
CASSIS



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de
L'Éducation, de la Circulation et de
La Sécurité Routières

Affaire suivie par : Marc CARBONI
04 84 35 51 51

ARRÊTÉ

PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE
SOUS LE N° **E 10 013 6299 0**

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1** à **L.213-8**, **R.211-2**, **R.213-1** à **R.213-9**, **R 411-10** à **R 411-12** ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'agrément délivré le **16 novembre 2010** autorisant **Monsieur Grégory RECTON** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément formulée le **03 mars 2016** par **Monsieur Grégory RECTON** ;

Vu l'avis favorable émis le **17 mai 2016** par le rapporteur désigné par le Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRÊTÉ :

ART. 1 : **Monsieur Grégory RECTON**, demeurant 18 Avenue Roger Salengro 13830 Roquefort-la-Bedoule, est autorisé(e) à exploiter, en qualité de représentant de la SARL " Cassis Conduite ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

**AUTO-ECOLE CASSIS CONDUITE
5 RUE PIERRE EYDIN
13260 CASSIS**

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

... / ...

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le n° **E 10 013 6299 0**. Sa validité expire le **17 mai 2021**.

ART. 3 : Le nombre de personnes admises simultanément dans ce local d'activité ne doit pas excéder **vingt quatre personnes (24)**.

ART. 4 : **Monsieur Grégory RECTON**, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 07 034 0031 0** délivrée le **08 janvier 2013** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné(e) en qualité de responsable pédagogique pour la catégorie B.

Madame Catherine COSTA, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 02 013 0474 0** délivrée le **10 février 2011** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné(e) en qualité de responsable pédagogique pour la catégorie deux-roues.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM ~ A1 ~ A2 ~ A ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 5 : L'exploitant(e) est tenu(e) d'afficher dans le local les programmes de formation à la conduite, le numéro d'agrément de l'établissement, les nom et qualité du ou des responsables pédagogiques, la liste détaillée des prestations proposées par l'établissement et leurs tarifs.

ART. 6 : Il appartiendra à l'exploitant(e) d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 7 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

ART. 8 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant(e) devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 9 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, si le titulaire de l'agrément n'en sollicite pas le renouvellement dans le délai et la forme fixés par l'article 8 de l'arrêté n°100026A du 08 janvier 2001 ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés à l'article **L.213-3** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu, en application de l'article **L.213-5** du code de la route.

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.



FAIT À MARSEILLE LE **20 MAI 2016**

POUR LE PRÉFET
La Directrice de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Signé

FABIENNE TRUET-CHEVILLE



66 B rue Saint Sébastien, 13006 Marseille - 04 84 35 40 00



Place Félix Baret, CS30001, 13259 Marseille Cedex 06

Ouverture au public : de 8H15 à 11H45 – Sauf le mercredi

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2016-05-20-005

Auto-Ecole HIPPOCAMPE BLANC, n° E0301399400,
Monsieur Nicolas GAUDIOSO, 249 Boulevard Danielle
Casanova 13014 MARSEILLE



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de
L'Éducation, de la Circulation et de
La Sécurité Routières

Affaire suivie par : Marc CARBONI
04 84 35 51 51

ARRÊTÉ

PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÈMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE
SOUS LE N° **E 03 013 9940 0**

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1** à **L.213-8**, **R.211-2**, **R.213-1** à **R.213-9**, **R 411-10** à **R 411-12** ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'agrément délivré le **21 juin 2011** autorisant **Monsieur Nicolas GAUDIOSO** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément formulée le **29 février 2016** par **Monsieur Nicolas GAUDIOSO** ;

Vu l'avis favorable émis le **17 mai 2016** par le rapporteur désigné par le Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRÊTÉ :

ART. 1 : **Monsieur Nicolas GAUDIOSO**, demeurant 28 Traverse du Château Vento, La Citadelle F19 13014 MARSEILLE, est autorisé(e) à exploiter, à titre personnel, l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

**AUTO-ECOLE L'HIPPOCAMPE BLANC
249 BOULEVARD DANIELLE CASANOVA
13014 MARSEILLE**

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

... / ...

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le n° **E 03 013 9940 0**. Sa validité expire le **17 mai 2021**.

ART. 3 : Le nombre de personnes admises simultanément dans ce local d'activité ne doit pas excéder **dix-huit personnes (18)**.

ART. 4 : **Monsieur Nicolas GAUDIOSO**, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 02 013 0456 0** délivrée le **21 mars 2014** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné(e) en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 5 : L'exploitant(e) est tenu(e) d'afficher dans le local les programmes de formation à la conduite, le numéro d'agrément de l'établissement, les nom et qualité du ou des responsables pédagogiques, la liste détaillée des prestations proposées par l'établissement et leurs tarifs.

ART. 6 : Il appartiendra à l'exploitant(e) d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 7 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

ART. 8 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant(e) devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 9 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, si le titulaire de l'agrément n'en sollicite pas le renouvellement dans le délai et la forme fixés par l'article 8 de l'arrêté n°0100026A du 08 janvier 2001 ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés à l'article **L.213-3** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu, en application de l'article **L.213-5** du code de la route.

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.



FAIT À MARSEILLE LE **20 MAI 2016**

POUR LE PRÉFET
La Directrice de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Signé

FABIENNE TRUET-CHEVILLE



Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2016-05-20-006

Auto-Ecole OBELISQUE, n° E0301310810, Monsieur
Stéphane MONSARRAT, 25 B Boulevard de la Concorde
13009 MARSEILLE



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de
L'Éducation, de la Circulation et de
La Sécurité Routières

Affaire suivie par : Marc CARBONI
04 84 35 51 51

ARRÊTÉ

PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE
SOUS LE N° **E 03 013 1081 0**

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1** à **L.213-8**, **R.211-2**, **R.213-1** à **R.213-9**, **R 411-10** à **R 411-12** ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'agrément délivré le **21 juin 2011** autorisant **Monsieur Stéphane MONSARRAT** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément formulée le **07 mars 2016** par **Monsieur Stéphane MONSARRAT** ;

Vu l'avis favorable émis le **17 mai 2016** par le rapporteur désigné par le Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRÊTÉ :

ART. 1 : **Monsieur Stéphane MONSARRAT**, demeurant Les Vieux Cyprès bt H4, Rue Ventose 13013 MARSEILLE, est autorisé(e) à exploiter, en qualité de représentant de la SARL " Auto-école de l'obélisque ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

**AUTO-ECOLE DE L'OBÉLISQUE
25 B BOULEVARD DE LA CONCORDE
13009 MARSEILLE**

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

... / ...

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le n° **E 03 013 1081 0**. Sa validité expire le **17 mai 2021**.

ART. 3 : Le nombre de personnes admises simultanément dans ce local d'activité ne doit pas excéder **quatorze personnes (14)**.

ART. 4 : **Monsieur Stéphane MONSARRAT**, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 02 013 0799 0** délivrée le **01 mars 2011** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné(e) en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 5 : L'exploitant(e) est tenu(e) d'afficher dans le local les programmes de formation à la conduite, le numéro d'agrément de l'établissement, les nom et qualité du ou des responsables pédagogiques, la liste détaillée des prestations proposées par l'établissement et leurs tarifs.

ART. 6 : Il appartiendra à l'exploitant(e) d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 7 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

ART. 8 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant(e) devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 9 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, si le titulaire de l'agrément n'en sollicite pas le renouvellement dans le délai et la forme fixés par l'article 8 de l'arrêté n°0100026A du 08 janvier 2001 ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés à l'article **L.213-3** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu, en application de l'article **L.213-5** du code de la route.

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.



FAIT À MARSEILLE LE **20 MAI 2016**

POUR LE PRÉFET
La Directrice de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Signé

FABIENNE TRUET-CHEVILLE



Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2016-05-20-010

Auto-Ecole OC, n° E1601300090, Madame Aurélia
ORSINI, 114 Boulevard de la Blancarde 13004
MARSEILLE



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de
L'Éducation, de la Circulation et de
La Sécurité Routières

Affaire suivie par : Marc CARBONI
04 84 35 51 51

A R R Ê T É
PORTANT AGRÉMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE

SOUS LE N° E 16 013 0009 0

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.212-1, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande d'agrément formulée le **18 mars 2016** par **Madame Aurélia ORSINI** ;

Vu l'avis favorable émis le **17 mai 2016** par le rapporteur désigné par le Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

A R R Ê T É :

ART. 1 : **Madame Aurélia ORSINI**, demeurant Les jardins d'opale Bt 26 Rd Pt de Mazargues 13009 MARSEILLE, est autorisé(e) à exploiter, en sa qualité de gérant(e) de la EURL " OC ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO-ECOLE OC
114 BOULEVARD DE LA BLANCARDE
13004 MARSEILLE

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

... / ...

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national des auto-écoles sous le n° **E 16 013 0009 0**. Sa validité expire le **17 mai 2021**.

ART. 3 : Le nombre de personnes admises simultanément dans ce local d'activité ne doit pas excéder **treize personnes (13)**.

ART. 4 : **Madame Aurélia ORSINI**, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 07 013 0044 0** délivrée le par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné(e) en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~B1 ~ AAC ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 5 : L'exploitant est tenu d'afficher dans le local les programmes de formation à la conduite, le numéro d'agrément de l'établissement, les nom et qualité du ou des responsables pédagogiques, la liste détaillée des prestations proposées par l'établissement et leurs tarifs.

ART. 6 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 7 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

ART. 8 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 9 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, si le titulaire de l'agrément n'en sollicite pas le renouvellement dans le délai et la forme fixés par l'article 8 de l'arrêté n°0100026A du 08 janvier 2001 ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés à l'article **L.213-3** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu, en application de l'article **L.213-5** du code de la route.

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.



FAIT À MARSEILLE LE **20 MAI 2016**

POUR LE PRÉFET
La Directrice de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Signé

FABIENNE TRUET-CHEVILLE



Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-05-23-003

Arrêté modificatif relatif à la nomination de régisseurs
d'Etat près la Police Municipale de la commune de
Saint-Savournin

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative

**Arrêté modificatif relatif à la nomination de régisseurs d'État
auprès de la police municipale
de la commune de Saint-Savournin**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Saint-Savournin ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2010 modifié portant nomination de régisseurs d'État près la police municipale de la commune de Saint-Savournin ;

Considérant la demande de nomination de régisseurs titulaire et suppléant près la police municipale formulée par Monsieur le maire de Saint-Savournin par courrier en date du 3 mars 2016 ;

Considérant l'avis conforme de l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône en date du 12 mai 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté du 2 mai 2010 modifié portant nomination du régisseur titulaire près la police municipale de la commune de Saint-Savournin est modifié ainsi que suit :

M. Guy SANTALIESTRA, Brigadier Chef Principal, fonctionnaire territorial titulaire de la commune de Saint-Savournin est nommé régisseur titulaire ;

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté du 2 mai 2010 modifié portant nomination du régisseur suppléant près la police municipale de Saint-Savournin est modifié ainsi que suit :

Mme Sylvie ZUNO, Adjoint administratif, fonctionnaire territorial titulaire de la commune de Saint-Savournin, est nommée régisseur suppléant.

Article 3 : Le reste sans changement.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône et le maire de la commune de Saint-Savournin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône et qui sera notifié aux intéressés par le maire de la commune de Saint-Savournin.

Fait à Marseille, le 23 mai 2016

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale Adjointe
SIGNE
Maxime AHRWEILLER

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- *soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-du-Rhône ;*
- *soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- *soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue de Breteuil, 13281 Marseille cedex 06)*

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-05-20-001

arrêté préfectoral du 20 mai 2016 autorisant le déroulement
d'une manifestation motorisée dénommée "2ème montée
historique de Ceyreste" le dimanche 22 mai 2016



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
POLICE ADMINISTRATIVE

Arrêté autorisant le déroulement d'une manifestation motorisée dénommée « la 2ème montée historique de Ceyreste » le dimanche 22 mai 2016 à Ceyreste

le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-10, D.331-5, R.331-18 à R.331-44, et A.331-18 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-11 et L.332-1 ;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

VU la liste des assureurs agréés ;

VU le calendrier sportif de l'année 2016 de la fédération française des véhicules d'époque ;

VU le dossier présenté par M. Michel VIGNAL, président de l'association « Phoecea Productions », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 22 mai 2016, une manifestation motorisée dénommée « la 2ème montée historique de Ceyreste » ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;

VU l'avis du Maire de Ceyreste ;

VU l'avis du Directeur Départemental Délégué de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale ;

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil Départemental ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mardi 3 mai 2016 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : CARACTERISTIQUES DU PETITIONNAIRE

L'association « Phocea Productions », dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, le dimanche 22 mai 2016, une manifestation motorisée dénommée « la 2ème montée historique de Ceyreste » qui se déroulera selon l'itinéraire et les horaires communiqués.

Adresse du siège social : 43, Chemin Moulin du Diable - La Gavotte 13170 LES PENNES MIRABEAU

Fédération d'affiliation : fédération française des véhicules d'époque

Représentée par : M. Michel VIGNAL

Qualité du pétitionnaire : président

L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est M. Michel VIGNAL

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes des articles R.331-30 et A.331-32 du code du sport.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

ARTICLE 3 : SECURITE DE L'EPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS

La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur.

Les commissaires de la Fédération Française de Sport Automobile, dont la liste figure en annexe 1, sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de l'ordre et de rendre compte de tout incident survenu pendant la manifestation.

Ils devront être présents entre ¼ d'heure et ½ heure avant le passage de l'épreuve et quitteront l'épreuve ¼ d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de course et devront être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation.

Ils seront identifiables par un brassard marqué « course » et munis des équipements visés dans l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière.

Les commissaires de course devront s'assurer de l'absence de spectateurs dans les courbes ou virages où les sorties de route par les concurrents sont possibles. A défaut, les forces de l'ordre devront interrompre la manifestation.

La commune de Ceyreste engagera un dispositif de sécurité composé de quatre agents de police municipale et neuf personnels du Comité Communal des Feux de Forêts.

L'assistance médicale sera assurée par un médecin, une ambulance et deux ambulanciers.

Les Secours Publics interviendront en cas d'incident à la demande de l'organisateur à partir de leurs centres d'incendie et de secours. Cependant, l'organisateur contactera le centre de secours de La Ciotat le jour de l'épreuve pour essai de ligne et échange des numéros de contact. Il facilitera l'arrivée des secours publics en cas d'intervention sur le parcours ou aux abords (neutralisation de la course et gestion rigoureuse du trafic routier).

ARTICLE 4 : UTILISATION DES VOIES

Les concurrents bénéficieront d'une fermeture de route validée par arrêté du 21 avril 2016 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, et par arrêté du 12 mai 2016 du maire de Ceyreste, joints en annexes 2 et 3. Il sera vérifié l'effectivité de cette fermeture tout au long de l'épreuve, sous la responsabilité pleine et entière de l'organisateur.

Sur le reste du parcours, la route n'étant pas fermée à la circulation routière, les organisateurs devront établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite régulation du trafic, afin d'éviter tout danger ou

perturbation. Les concurrents respecteront impérativement le Code de la Route sur les itinéraires non privatisés.

L'organisateur sera en mesure de neutraliser la course à tout moment afin de faciliter le passage des engins de secours.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées est formellement interdit, ainsi que toute inscription à la peinture.

Le jalonnement de l'épreuve sera effectué de façon que son existence ne persiste pas plus de 3 jours après la manifestation.

L'organisateur devra faire la promotion de comportements respectueux de l'environnement : effets destructeurs du hors piste (dégradation de la flore, dérangement de la faune), nécessité de ramener soi-même ses déchets, connaissances des écosystèmes traversés.

ARTICLE 6 : VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : MESURES PARTICULIERES

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes.

Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le maire de Ceyreste, le directeur départemental délégué de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la présidente du conseil départemental, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le préfet de police des Bouches-du-Rhône ainsi que l'organisateur, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 20 mai 2016

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

SIGNE

Maxime AHRWEILLER

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- *soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône ;*
- *soit par de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- *soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille situé 22, rue Breteuil 13006 Marseille.*

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-05-27-003

arrêté préfectoral du 27 mai 2016 autorisant le déroulement
d'une manifestation motorisée dénommée "le rallye des
princesses" le mercredi 1er et le jeudi 2 juin 2016



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
POLICE ADMINISTRATIVE

**Arrêté autorisant le déroulement d'une manifestation motorisée dénommée
« le Rallye des Princesses »
le mercredi 1^{er} et jeudi 2 juin 2016 dans le département des Bouches-du-Rhône**

le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-10, D.331-5, R.331-18 à R.331-44, et A.331-18 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-11 et L.332-1 ;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2011, réglementant la circulation des personnes, la circulation et le stationnement des véhicules, dans les périmètres sensibles particulièrement exposés au danger de feu de forêt ;

VU la liste des assureurs agréés ;

VU le calendrier sportif de l'année 2016 de la fédération française de sport automobile ;

VU le dossier présenté par M. Patrick ZANIROLI, président de l'« Association Sportive Automobile Auto Verte », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le mercredi 1^{er} et jeudi 2 juin 2016, une manifestation motorisée dénommée « le Rallye des Princesses » ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;

VU l'avis des Sous-Préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence et Arles ;

VU l'avis du Directeur Départemental Délégué de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale ;

VU l'avis du Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée ;

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil Départemental ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;

VU l'avis du Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Sud

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mardi 3 mai 2016 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : CARACTERISTIQUES DU PETITIONNAIRE

L'« Association Sportive Automobile Auto Verte », dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, le mercredi 1^{er} et jeudi 2 juin 2016, une manifestation motorisée dénommée « le Rallye des Princesses » qui se déroulera selon l'itinéraire et les horaires communiqués.

Adresse du siège social : "Le Meeting" 1, avenue du 1er mai 04100 MANOSQUE

Fédération d'affiliation : fédération française de sport automobile

Représentée par : M. Patrick ZANIROLI

Qualité du pétitionnaire : président

L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est Mme Viviane ZANIROLI, gérante de la société Patrick Zaniroli Promotion

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes des articles R.331-30 et A.331-32 du code du sport.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

ARTICLE 3 : SECURITE DE L'EPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS

La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur. Il devra s'assurer pendant toute la durée de celle-ci de l'absence de spectateurs dans les courbes des virages, car des sorties de route des concurrents sont possibles.

Les personnes chargées de l'organisation de la course, ainsi que leurs véhicules ne sont pas autorisés à stationner sur la voie publique. Ils doivent obligatoirement être vêtus d'équipements de protection individuels (EPI classe 2 norme EN471/CE 95).

Les Secours Publics interviendront en cas d'incident à la demande de l'organisateur à partir de leurs centres d'incendie et de secours.

ARTICLE 4 : UTILISATION DES VOIES

La route n'étant pas fermée à la circulation routière, les organisateurs devront établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite régulation du trafic, afin d'éviter tout danger ou perturbation sur l'ensemble du parcours, et s'assurant du respect du code de la route par les participants².

Les organisateurs effectueront une reconnaissance du parcours peu avant l'épreuve et pourront consulter une personne du Service Gestionnaire de la Voie du Conseil Départemental au 04.13.31.54.55 Arrondissement d'Aix-en-Provence, puis au 04.13.31.95.23 Arrondissement de l'Etang de Berre .

ARTICLE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées est formellement interdit, ainsi que toute inscription à la peinture.

Le jalonnement de l'épreuve sera effectué de façon que son existence ne persiste pas plus de 3 jours après la manifestation.

L'organisateur devra faire la promotion de comportements respectueux de l'environnement à l'occasion de cette épreuve.

ARTICLE 6 : VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : MESURES PARTICULIERES

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes.

Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, les Sous-Préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence et Arles, le Directeur départemental délégué de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le Directeur interdépartemental des routes méditerranée, la Présidente du conseil départemental, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, le Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Sud, le Préfet de police des Bouches-du-Rhône ainsi que l'organisateur, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 27 mai 2016

Pour le Préfet
et par délégation
le Directeur de l'Administration Générale

SIGNE

Anne-Marie ALESSANDRINI

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- *soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône ;*
- *soit par de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- *soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille situé 22, rue Breteuil 13006 Marseille.*

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2016-05-27-001

ARRÊTÉ

portant mise en demeure à l'encontre de l'Association
Cabannes Ball Trap Club
pour les travaux de remblayage, de jet et d'abandon de
déchets en quantité importante
dans la Durance sur la commune de Cabannes



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 27 mai 2016

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLÉMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
Tél. 04.84.35.42.65
Dossier n° 79-2016 MD

ARRÊTÉ

**portant mise en demeure à l'encontre de l'Association Cabannes Ball Trap Club
pour les travaux de remblayage, de jet et d'abandon de déchets en quantité importante
dans la Durance sur la commune de Cabannes**

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6 à L.171-8 et L.211-1

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015,

VU la cartographie du projet de plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Cabannes,

VU le rapport de manquement administratif du 1 avril 2016 établi conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement, transmis par l'inspecteur de l'environnement à l'Association Cabannes Ball Trap Club le 13 avril 2016 et reçue par sa Présidente le 16 avril 2016, l'informant des infractions au code de l'environnement et de l'exposition à un arrêté préfectoral de mise en demeure,

Considérant que les remblayages érigés en fosses de tirs, les remblais effectués par surcreusement ainsi que les dépôts épars de tas de remblais n'ont pas fait l'objet du dépôt d'un dossier de déclaration requis en application des dispositions de l'article R.214-1 du code de l'environnement pour les opérations relevant de la rubrique 3.2.2.0,

Considérant le jet et l'abandon de déchets en quantité importante, dans le lit majeur et le lit mineur de la Durance, constitués par des cibles ou des éclats de cibles de couleur orange fluo, des bourres de cartouches en matières plastiques et des billes de plomb,

.../...

Considérant que les remblayages effectués soustraient au lit majeur de la Durance une surface de l'ordre de 5309 m²,

Considérant que les remblais effectués n'ont pas d'existence légale au regard de l'article R.214-1 du code de l'environnement, rubrique 3.2.2.0. alinéa 2,

Considérant la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L.211-1 du code de l'environnement du fait du jet et de l'abandon de déchets en quantité importante dans le lit majeur et le lit mineur de la Durance, constitués par des cibles ou des éclats de cibles de couleur orange fluo, des bourres de cartouches en matières plastiques et des billes de plomb,

Considérant que les constructions du site du ball-trap ont été réalisées en infraction avec le code de l'urbanisme,

Considérant que le site du ball-trap de Cabannes est implanté dans une zone Natura 2000 au titre de la directive oiseaux et habitats,

Considérant au vu des trois alinéas précédents, qu'il n'est pas possible de régulariser par un dossier de déclaration au titre de l'article R.214-32 du code de l'environnement, les remblayages et aménagements effectués sur le site du ball-trap de Cabannes,

Considérant que face à la situation irrégulière des aménagements réalisés dans le lit majeur de la Durance et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par le code de l'environnement ainsi qu'à l'impossibilité de régulariser les remblayages effectués sur le site du ball-trap de Cabannes, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du même code en ordonnant la fermeture de l'activité du ball-trap, la suppression des remblais effectués et la remise en état des lieux,

Considérant l'absence d'observation de l'Association du Ball Trap Club de Cabannes suite à la réception du rapport de manquement susvisé,

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure l'Association du Ball Trap de Cabannes,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 - L'Association Cabannes Ball Trap Club est mise en demeure, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

de déposer un dossier de remise en état du site, telle que décrite à l'article 2 du présent arrêté, auprès de la Préfecture des Bouches-du-Rhône. Ce dossier devra présenter :

- la date du début des travaux d'évacuation des remblais et de nettoyage du site,
- les lieux de destination des remblais et des déchets qui devront être conformes à la réglementation en vigueur,
- les moyens techniques utilisés, les moyens prévus pour protéger l'environnement ainsi que les personnels employés,
- la durée des travaux.

.../...

Article 2 - L'Association Cabannes Bal Ttrap Club, est mise en demeure, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté :

1-d'enlever les remblais et les ouvrages en béton constatés dans le rapport de manquement administratif du 1 avril 2016, situés sur le site du ball-trap de Cabannes, occupant une surface de 5 309 m²,

2-de nettoyer le lit majeur, le lit mineur de la Durance et les atterrissements situés au droit du ball-trap, de tous les déchets d'assiettes de tirs orange fluo et de leurs éclats, des bourres de cartouches et des plombs abandonnés.

Article 3 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 et à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'intéressée les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 - A titre conservatoire, la poursuite de tout remblayage, de construction ainsi que les activités de tirs sur le site du ball-trap de Cabannes est définitivement interdite.

Article 5 - La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille :

- par l'intéressée, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle lui a été notifié le présent arrêté,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients et/ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Article 6 - Le présent arrêté sera notifié à la Présidente du Ball Trap Club de Cabannes, Madame ROUDIL et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Article 7 - Exécution et information

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Monsieur le Sous-Préfet d'ARLES,
- Monsieur le Maire de la commune de Cabannes,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

signé

David COSTE

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2016-05-27-004

Arrêté autorisant

au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de
l'environnement,
la Métropole d'Aix-Marseille-Provence à réaliser le
dragage
du bassin portuaire et les dragages d'entretien
de la passe d'entrée du port Saint-Jean de La Ciotat

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 27 mai 2016

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

Dossier suivi par : Mme HERBAUT

☎ : 04.84.35.42.65.

Dossier n° 97-2015 EA

Arrêté autorisant

**au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,
la Métropole d'Aix-Marseille-Provence à réaliser le dragage
du bassin portuaire et les dragages d'entretien
de la passe d'entrée du port Saint-Jean de La Ciotat**

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU la Directive Cadre sur l'Eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 (DCE),

VU la Directive-Cadre Stratégie pour le Milieu Marin n°2008/56/CE du 17 juin 2008 (DCSMM),

VU la loi modifiée n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-41-3 et L.5215-21,

VU le code des transports, 5ème Partie,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

VU l'arrêté interministériel du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées,

VU l'arrêté interministériel du 9 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence Alpes Côte d'Azur,

VU l'arrêté ministériel du 23 février 2001 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent en milieu marin soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0 (1°, 2°, b ,I) de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté interministériel du 9 août 2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 pour la période 2016-2021,

VU la circulaire interministérielle n°2000-62 du 14 juin 2000 relative aux conditions d'utilisation du référentiel de qualité des sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire défini par l'arrêté interministériel,

VU la circulaire interministérielle du 4 juillet 2008 relative à la procédure concernant la gestion des sédiments lors de travaux ou d'opérations impliquant des dragages ou curages maritimes et fluviaux,

VU la demande d'autorisation présentée au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole en vue de procéder aux opérations de dragage du port Saint Jean et de sa passe d'entrée sur la commune de La Ciotat, réceptionnée en Préfecture le 31 juillet 2015 et enregistrée sous le numéro 97-2015 EA et sous le numéro CASCADE13-2015-00062,

VU le dossier annexé à la demande et notamment l'étude d'impact,

VU l'avis de régularité émis le 25 août 2015 par le service mer, eau et environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chargé de la police de l'eau,

VU l'avis émis le 19 octobre 2015 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA, autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, joint au dossier d'enquête publique et consultable sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 portant ouverture d'une enquête publique sur le territoire de la commune et en mairie de La Ciotat,

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 4 janvier 2016 au 5 février 2016 inclus sur le territoire et en mairie de La Ciotat,

VU les pièces attestant que les formalités de publicité et d'affichage ont été effectuées conformément à la réglementation en vigueur,

VU l'avis de la Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de la Santé PACA du 22 décembre 2015,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur réceptionnés en Préfecture le 2 mars 2016,

VU le rapport établi par le service Mer Eau Environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône chargé de la police de l'eau le 5 avril 2016,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Bouches-du-Rhône lors de sa séance du 20 avril 2016,

VU le projet d'arrêté notifié au Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence le 28 avril 2016,

CONSIDÉRANT que les opérations sont compatibles avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Rhône Méditerranée,

CONSIDÉRANT que les opérations sont compatibles avec le Plan d'Action pour le Milieu Marin,

CONSIDÉRANT que le projet se situe à proximité du site Natura 2000 « Baie de La Ciotat » FR301998 (Site d'Intérêt Communautaire SIC) désigné au titre de la directive européenne « Habitats Faune Flore »,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer un tirant d'eau compatible avec les exigences et la sécurité de la navigation dans le port Saint Jean de la Ciotat,

CONSIDÉRANT les mesures prises pour éviter la dispersion des matières en suspension lors des dragages et du transport des matériaux extraits,

CONSIDÉRANT les modalités techniques de dragages prévues dans le dossier,

CONSIDÉRANT les études et les caractéristiques techniques du projet,

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDÉRANT les mesures prises en vue de la protection de l'environnement marin,

CONSIDÉRANT que les effets sur l'environnement sont minimisés autant que possible par l'ensemble des mesures prescrites en vue de la protection du milieu marin et des espèces protégées, ces mesures devant concilier l'activité avec l'environnement aquatique et les activités préexistantes,

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Titre I - OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence (MAMP), nommée plus loin le titulaire, dont le siège se situe 58, Boulevard Charles Livon 13007 Marseille, est autorisée:

- à réaliser l'opération de dragage du bassin portuaire,
- à réaliser les dragages d'entretien de la passe d'entrée du port Saint Jean de La Ciotat.

La rubrique de la nomenclature figurant dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement visée par le projet est:

Rubrique	Intitulé	Régime
4.1.3.0	Dragages et/ou rejet y afférent en milieu marin : 1° Dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent;	A

L'ensemble des opérations, objet du présent arrêté, sont menées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par le titulaire en annexe à sa demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

ARTICLE 2 : NATURE DES OPÉRATIONS

Les opérations de dragages consistent en

- la réalisation du dragage du bassin portuaire :

L'opération de dragage permet d'extraire un volume de 2930m³ dans le bassin portuaire.

L'opération de dragage est réalisée, depuis les quais et un ponton modulaire, à l'aide d'un engin de levage équipé d'une benne preneuse. Le mélange eau/sédiment est directement versé dans des bennes filtrantes.

Les eaux sont percolées et traitées avant rejet dans les eaux du port.

Le sédiment ressuyé est directement chargé dans la benne étanche de l'engin de transport.

- la réalisation des dragages d'entretien de la passe d'entrée :

Les opérations de dragages d'entretien de la passe d'entrée permettent d'extraire 1000m³ maximum annuellement. Les interventions sont programmées annuellement selon le besoin vérifié par relevés bathymétriques

L'opération est réalisée par aspiration hydraulique guidée par des scaphandriers autonomes.

Les matériaux extraits, constitués de matériaux solides et d'eau, sont déposés en haut de la plage de Saint Jean à côté du port à travers les enrochements afin de réduire la puissance du jet de refoulement.

Titre II - PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES

Le titulaire impose aux entreprises chargées des travaux, la réalisation et mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ) correspondant, ainsi que la mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE) correspondant : ces procédures sont transmises au service chargé de la Police de l'Eau.

Le titulaire veille à ce que le déroulement des opérations de dragage et de transport des matériaux n'entraîne pas de dégradation des milieux aquatiques situés à proximité des zones de chantier et des voies d'accès aux engins. Les aires de chantiers sont strictement délimitées. Toute mesure est prise afin d'assurer la protection des habitats et espèces remarquables terrestres ou marines à proximité de ces zones.

Les prescriptions du présent arrêté sont intégrées dans le cahier des clauses techniques des entreprises retenues pour les travaux.

Le titulaire fournit au service chargé de la Police de l'Eau, dans un délai d'un mois avant le démarrage des opérations, le programme détaillé des opérations accompagnées de leur descriptif technique, des plannings de réalisation et de tous plans et documents graphiques utiles. Il décrit notamment les moyens et procédures pris pour limiter les effets du chantier sur le milieu conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Le titulaire met en place une veille météorologique assurant la bonne maîtrise du chantier. En cas d'avis de tempête, toutes les mesures de sécurité des engins sont prises et l'écran de protection en géotextile est enlevé.

Le titulaire prend toute mesure pour assurer la sécurité du site (balisage, information aux navigateurs, capitainerie,...).

Une zone de stationnement des engins en dehors des heures de chantiers est aménagée. Toute procédure d'entretien ou de ravitaillement des engins est réalisée sur cette zone délimitée, apte à contenir une éventuelle pollution (hydrocarbures...).

Le chantier doit être arrêté en cas de houle susceptible d'empêcher le bon déroulement des opérations tel que prévu dans le présent arrêté.

L'entreprise chargée des travaux est tenue de respecter les prescriptions relatives au règlement général de police des ports maritimes.

Lors des dragages d'entretien de la passe d'entrée du port, l'accès à la navigation est maintenu.

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique et d'avoir des effets sur le milieu marin, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, doit immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu.

Les moyens et procédures de lutte contre une pollution accidentelle sont prévus.

Le titulaire en informe immédiatement le service chargé de la Police de l'Eau et lui fait connaître les mesures prises pour y faire face et éviter que cela ne se reproduise.

Les moyens de secours nécessaires sont mobilisés sur site autant que de besoin.

En fin de chantier, le titulaire adresse, dans un délai d'un mois, au service chargé de la Police de l'Eau un bilan global de fin de travaux qui contient, notamment :

- le déroulement des travaux,
- les résultats des opérations d'autosurveillance et leur interprétation,
- les observations, les incidents, les pollutions accidentelles, les mesures prises pour y remédier, les éventuelles modifications mineures apportées à l'avant projet ainsi que les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral,
- les plans de récolement de l'ensemble des aménagements,
- les bordereaux de suivi des déchets.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AU DRAGAGE DU BASSIN PORTUAIRE

Article 4-1 Le dragage du bassin portuaire

Les opérations de dragage du bassin portuaire sont réalisées par dragage mécanique.

Pendant toute la durée des opérations, un barrage anti-turbidité équipé d'un rideau en géotextile non tissé ou géomembrane, ou tout autre technique appropriée, est placé du fond à la surface au niveau de la passe d'entrée du port afin d'éviter la dispersion des matières fines en dehors du port.

Les engins recueillant les matériaux sont munis de dispositifs permettant de retenir les blocs, ferrailles, macro déchets et corps flottants de toutes natures.

Afin d'éviter le rejet de matériaux de dragage dans le plan d'eau lors des opérations de transfert vers les bennes filtrantes, un géotextile est déployé au niveau de l'aire de ressuyage.

Les eaux issues de l'essorage des matériaux dragués sont rejetées dans le port après décantation. Le système de décantation est conçu de façon que les eaux de surverse aient une teneur maximale en matière en suspension (MES) fixée à 30mg/L.

Article 4-2 Le transport des matériaux extraits

Le transport des matériaux vers la destination de stockage est effectué par des engins de transport équipé d'une benne.

Les engins de transport terrestres doivent être en bon état et leurs bennes doivent être étanches.

Le titulaire s'assure de la conformité des engins à ces prescriptions.

Article 4-3 Destination des matériaux

Les matériaux issus du dragage sont évacués vers les filières de traitement conformes à la réglementation en vigueur.

Les macro-déchets éventuellement prélevés font l'objet d'un tri sur le site et sont évacués vers une destination de traitement conforme à la réglementation en vigueur en matière de déchets.

Les feuilles de l'herbier de posidonie éventuellement prélevées font l'objet d'un tri sur site et sont évacuées vers une destination définie selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX OPÉRATIONS D'ENTRETIEN

Article 5-1 Prescriptions relatives aux dragages de la passe d'entrée du port

Les opérations de dragage de la passe d'entrée du port sont réalisées en dehors des périodes d'usages balnéaires.

Article 5-2 Prescriptions relatives à la gestion des déchets du bassin portuaire

Tous les déchets, issus des opérations d'entretien, sont évacués vers une destination de traitement conformément à la réglementation en vigueur en matière de déchets.

En tant que de besoin, tout déchet qui gêne l'exploitation du port peut être évacué. Le titulaire en informe le service chargé de la police de l'eau et justifie, le cas échéant, la nécessité de l'enlèvement de ces déchets.

L'enlèvement de ces déchets ne doit pas entraîner l'enlèvement de sédiments ni la dispersion de matières en suspension dans les eaux du bassin portuaire. Un écran de protection est mis en place autour de la zone de chantier afin de la confiner.

A-Les macro-déchets

Les macro-déchets sont évacués et envoyés en filière de traitement conformément à la réglementation en vigueur.

B-Les feuilles de Posidonies :

En tant que de besoin, et après obtention éventuelle de toute autorisation requise, le titulaire peut procéder à l'évacuation des feuilles de posidonies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : AUTOSURVEILLANCE DURANT LES OPÉRATIONS DE DRAGAGES

Le titulaire contrôle quotidiennement l'état de l'écran de protection.

Le titulaire met en place un système d'alerte et de contrôle du milieu à proximité de la zone de chantier pendant toute la durée des travaux : les opérations de surveillance et de contrôle font l'objet d'un protocole de suivi incluant notamment :

- une surveillance visuelle adaptée du plan d'eau en vue de détecter tout panache turbide aux alentours de la zone de chantier,
- des mesures de contaminants dissous dans la colonne d'eau.

Des mesures de la transparence de l'eau sont réalisées à proximité immédiate du chantier et sur un point, à définir, éloigné de la zone de chantier.

Dans le cas d'un constat de panache turbide à l'extérieur du port, des analyses de MES sont réalisées.

La surveillance de la transparence de l'eau à proximité immédiate de l'herbier de posidonie est mise en place par tout moyen approprié.

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, doit immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu. Le titulaire en informe immédiatement le service chargé de la police de l'eau et lui fait connaître les mesures prises pour y faire face et éviter que cela ne se reproduise.

Un protocole incluant le mode opératoire des suivis et leur localisation est transmis 1 mois avant le début des opérations pour validation au service chargé de la police de l'eau.

Le titulaire ainsi que l'entreprise chargée des travaux mettent en œuvre, chacun pour ce qui les concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le titulaire consigne journallement:

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations,
- les conditions météorologiques et hydrodynamiques au cours des travaux à la mer, notamment si celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier,
- l'état d'avancement du chantier,
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Le registre de suivi journalier de chantier est tenu en permanence à disposition du service chargé de la Police de l'Eau.

Les résultats de l'autosurveillance sont joints au bilan global de fin de travaux, conformément aux termes de l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : SUIVI DU MILIEU

Le titulaire met en place un programme de suivi du milieu comme suit :

A l'issue des opérations dans le bassin portuaire, une campagne de prélèvements et d'analyses de sédiments est réalisée pour caractériser les sédiments remis à la surface de l'interface sédiment/eau suite au dragage.

Une campagne d'analyses des sédiments de la passe d'entrée est réalisée tous les 3 ans.

Une campagne d'analyses de la bactériologie des sédiments de la passe d'entrée est réalisée tous les ans avant dépôt sur la plage.

Le suivi de l'herbier de posidonie situé dans la zone d'étude est réalisé à une fréquence de 5 ans (soit T0, T0+5, T0+10) par toute méthode appropriée.

Les protocoles sont transmis pour validation au service chargé de la police de l'eau.

Une étude de la courantologie à l'échelle du port est réalisée, dans les 2 ans à compter de la date de notification de la présente autorisation, afin de comprendre les phénomènes sédimentaires, et de proposer des solutions d'optimisation de la circulation d'eau dans le bassin portuaire. Le protocole est transmis pour validation au service chargé de la police de l'eau.

Tous les résultats de ces suivis et leur interprétation sont transmis au service chargé de la Police de l'Eau à la fin de chaque campagne.

Le programme de suivi pourra être modifié en accord avec le service chargé de la Police de l'Eau, notamment au vu des résultats.

ARTICLE 8 : PRÉVENTION ET LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollutions accidentelles, le titulaire interrompt immédiatement les opérations à l'origine de la situation et prend les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu. Il en informe immédiatement le service chargé de la police de l'eau et lui fait connaître les mesures prises pour y faire face et éviter qu'elles ne se reproduisent.

Les moyens et procédures de lutte contre une pollution accidentelle sont prévus dans le règlement d'exploitation.

Le titulaire est tenu de déclarer ces incidents ou accidents selon les dispositions de l'article 13 du présent arrêté.

ARTICLE 9 : ÉLÉMENTS RELATIFS AUX TRAVAUX À TRANSMETTRE AU SERVICE CHARGÉ DE LA POLICE DE L'EAU

Article	Objet	Échéance
Art 3	Programme détaillé des opérations, descriptif technique, planning prévisionnel de réalisation du chantier, plans et documents graphiques utiles	1 mois avant le début des travaux
	Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ)	Avant le démarrage des travaux
	Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE)	
	Toute information concernant un incident ou une situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier	Immédiatement
	Plan d'intervention qui fixe les moyens et procédures à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle	Avant début des travaux
	Bilan global de fin de travaux	1 mois après la fin des travaux
	Plans de récolement	
Art 6	Protocole du suivi du milieu en phase de travaux pour validation	1 mois avant le début des travaux
	Toute information concernant le dépassement d'une valeur seuil lors de la surveillance du milieu en phase de travaux	Immédiatement
Art 7	Protocole du suivi du milieu pour validation	1 mois avant le début des travaux
	Résultats et interprétations du suivi du milieu	En fin de chaque campagne

Titre III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 10 : DURÉE DE L'AUTORISATION

Pour le dragage du bassin portuaire, la présente autorisation est accordée pour une durée de deux ans à compter de sa notification au titulaire.

Pour les dragages d'entretien, la présente autorisation est accordée pour une durée de dix ans à compter de sa notification au titulaire.

ARTICLE 11 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du titulaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 13 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement

ARTICLE 14 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 15 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16: AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 17: PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public relatif à l'arrêté d'autorisation sera inséré, par les soins du Préfet des Bouches-du-Rhône, et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis, sera affiché pendant un mois au moins dans la mairie de la Ciotat.

Un dossier sur l'opération autorisée, comprenant l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement, sera mis à la disposition du public à la préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi qu'à la mairie de La Ciotat pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et mis à la disposition du public sur son site Internet pendant un an au moins.

ARTICLE 18: VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 19: EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le maire de La Ciotat,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

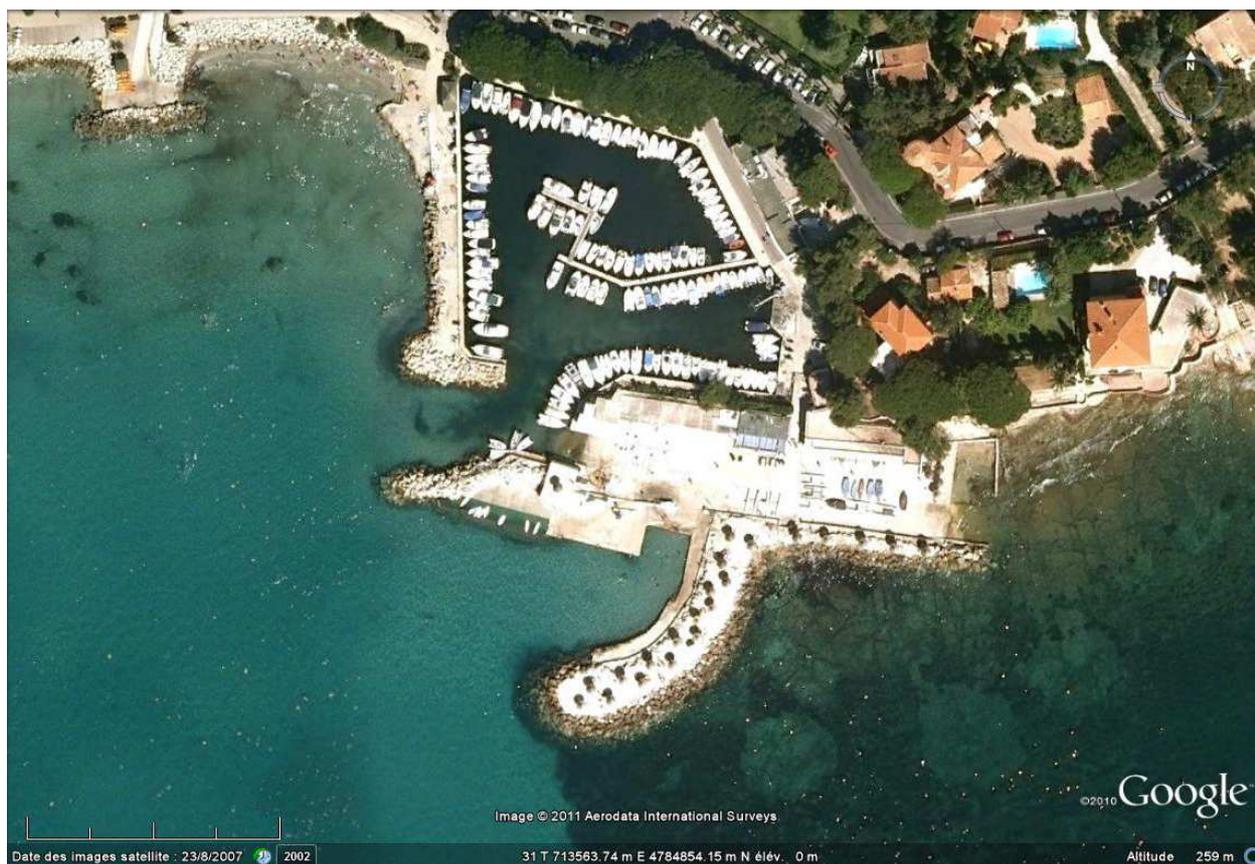
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie ainsi que les agents visés par les articles L.216-3 et L.218-53 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

signé

David COSTE

Annexe : plan de situation de la zone à draguer



Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2016-05-17-006

ARRÊTÉ CADRE N° 2016-72 du 17 mai 2016
approuvant le Plan d'action sécheresse
du département des Bouches-du-Rhône



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**ARRÊTÉ CADRE N° 2016-72 du 17 mai 2016
approuvant le Plan d'action sécheresse
du département des Bouches-du-Rhône**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet du Département des Bouches-du-Rhône,

- VU** la Loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005 relative à la Charte de l'environnement ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.211-3, L.214-18, L.215-7 à L.215-13, et R.211-66 à R.211-74 ;
- VU** le code de la santé publique, livre III, Protection de la santé et environnement ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2212-1, L.2212-2, L.2215-1 ;
- VU** la loi du 16 octobre 1919 modifiée et codifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- VU** la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 codifiée sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) ;
- VU** le décret n° 92-1041 codifié du 24 septembre 1992 relatif à la limitation et à la suppression provisoire des usages de l'eau ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** la circulaire ministérielle du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 ;
- VU** le plan cadre sécheresse arrêté par le préfet du département des Bouches-du-Rhône le 28 juillet 2009 ;
- VU** le plan d'action sécheresse en vigueur arrêté par le préfet du département du Var ;
- VU** le plan d'action sécheresse en vigueur arrêté par le préfet du département de Vaucluse ;
- VU** le protocole de gestion de crise de la Commission Exécutive de la Durance du 2 décembre 2013 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 4 mai 2016 ;

CONSIDÉRANT le Plan national d'adaptation de la France aux effets du changement climatique 2011 – 2015 du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;

CONSIDÉRANT la Charte de l'eau du 28 février 2014 du Schéma d'orientations pour une utilisation raisonnée et solidaire de la ressource en eau (SOURCE) du Conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'une planification des mesures de restriction des usages anthropiques et notamment des prélèvements sur les ressources en eaux superficielles et souterraines, afin d'en assurer une gestion équilibrée et durable pour faire face aux conséquences de l'aléa climatique sécheresse ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du département des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

1 – Objet

Le plan d'action sécheresse joint au présent arrêté est approuvé. Ce plan définit les seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise en situation de sécheresse ainsi que les mesures correspondantes de restriction des usages de l'eau dans le département des Bouches-du-Rhône. Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 28 juillet 2009 relatif au Plan cadre sécheresse pour le département des Bouches-du-Rhône.

2 - Modalités d'application

Les décisions de restriction provisoire des usages, ou d'accès à la ressource en eau, feront l'objet d'arrêtés complémentaires qui rendront obligatoires, de façon progressive, les mesures définies par ce plan d'action.

3 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône et une copie sera déposée dans les mairies concernées et pourra y être consultée.

4 - Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du département des Bouches-du-Rhône, MM. les Sous-préfets d'Aix-en-Provence, d'Arles et d'Istres, Mmes et MM. les maires des communes du département, Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes M. le Chef du Service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, M. le Directeur départemental de la protection des populations, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis, pour information, à M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône ainsi qu'au Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille.

Le Préfet

signé

Stéphane BOUILLON



Préfecture des Bouches-du-Rhône
MISSION INTER-SERVICES DE L'EAU ET DE LA NATURE

Plan d'action sécheresse
du département des Bouches-du-Rhône

Sommaire

1. OBJET DU PLAN D'ACTION SÉCHERESSE

2. RÉGLEMENTATION

- 2.1 Champ d'application des mesures de restriction
- 2.2 Usages et prélèvements d'eau
- 2.3 Comité Départemental de Vigilance Sécheresse

3. ZONAGE D'ALERTE

- 3.1 Bassins versants des cours d'eau de la première zone dite *d'étiage sensible*
- 3.2 Bassins versants des cours d'eau de la seconde zone dite *de sensibilité moindre aux étiages*
- 3.3 Champs territoriaux constituant la troisième zone dite *de gestion des systèmes aquifères*
- 3.4 Transferts d'eau inter-bassins à partir du système Durance-Verdon

4. SEUILS RATTACHÉS À DES POINTS DE SURVEILLANCE

- 4.1 Critères d'évaluation de la situation météorologique et hydrologique
- 4.2 Stations de référence des bassins versants de la zone d'étiage sensible
- 4.3 Valeurs des débits seuils aux stations de référence
- 4.4 Indicateurs piézométriques de gestion des systèmes aquifères
- 4.5 Modalités de passage en stade de vigilance
- 4.6 Modalités de déclenchement des mesures de restriction

5. MESURES DE RESTRICTION ASSOCIÉES AUX SEUILS

- 5.1 Mesures d'incitation aux économies d'eau en vigilance
- 5.2 Mesures de limitation des usages et des prélèvements d'eau en alerte et en alerte renforcée
 - 5.2.1 Mesures concernant les usages domestiques, industriels et commerciaux
 - 5.2.2 Mesures concernant l'irrigation agricole
- 5.3 Mesures de suspension provisoire des usages de l'eau et des prélèvements en crise
- 5.4 Mesures renforcées pour l'atténuation des impacts sur les milieux aquatiques

6. RETOUR À LA SITUATION NORMALE

7. RÔLE DES MAIRES

8. CONTRÔLES ET SANCTIONS

9. SYNTHÈSE

ANNEXES

- 1 – Composition du comité départemental de vigilance sécheresse
- 2 – Carte des zones d'étiage sensible
- 3 – Affluents des cours d'eau particulièrement vulnérables aux étiages
- 4 – Stations de l'Observatoire national des étiages de l'ONEMA
- 5 – Communes situées dans les zones d'étiage sensible
- 6 – Communes situées dans les zones de gestion des systèmes aquifères
- 7 – Protocole de gestion de crise de la Commission Exécutive Durance
- 8 – Glossaire

1. OBJET DU PLAN D'ACTION SÉCHERESSE

L'objet du Plan d'action sécheresse est de définir un dispositif permettant de gérer les situations de sécheresse exceptionnelle et leurs étages sévères par la prise de mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau directement liées aux prélèvements dans les cours d'eau et dans les eaux souterraines.

L'initiative de la mise en place d'un plan d'action sécheresse appartient aux préfets de département. Ces mesures sont susceptibles d'être appliquées à certains bassins hydrographiques du département, sans obérer les possibilités de réglementation des usages de l'eau reconnues aux maires dans le cadre de leur pouvoir de police administrative général, sur la base d'une situation locale particulièrement difficile.

2. RÉGLEMENTATION

Le code de l'environnement (CE) donne au préfet la possibilité de prendre des mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau (Art. L.211-3 du CE) en complément des règles générales qui comprennent l'organisation des différents usages au travers de leurs situations administratives. Il précise *la procédure sécheresse* dont l'initiative de la mise en place et la mise en œuvre appartient aux préfets de département.

Par ailleurs, en vertu du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le maire est compétent pour prendre des mesures relatives à la salubrité publique lorsque lesdites mesures intéressent le territoire de sa commune, cette compétence étant du ressort du préfet si le territoire concerné est composé de plusieurs communes (Art. L 2215-1-3° du CGCT).

2.1. Champ d'application des mesures de restriction

Ces mesures de restriction s'appliquent à tous les usagers (particuliers, collectivités territoriales, exploitants agricoles, entreprises industrielles et commerciales), en fonction des usages et quelle que soit l'origine des ressources en eau : prélèvements dans les cours d'eau et dans leurs nappes d'accompagnement, sources, eaux souterraines, alimentation de plans d'eau par barrage ou par dérivation des eaux des rivières et de leurs affluents, retenues collinaires ou réserves affectées, réseaux publics d'eau brute ou d'eau potable, et ce quelle que soit l'ancienneté des ouvrages et des prélèvements.

Les mesures de limitation et de suspension des usages de l'eau décidées par arrêté préfectoral ne concernent pas l'utilisation d'eaux usées traitées et recyclées en sortie de stations d'épuration ayant fait l'objet d'une autorisation préfectorale.

2.2. Usages et prélèvements d'eau

► En application de l'article L.214-18 du CE, tout ouvrage de prélèvement dans un cours d'eau doit en permanence, indépendamment des mesures de limitations éventuelles, laisser au cours d'eau au minimum le dixième de son module en amont du prélèvement dit, le *débit réservé*, ou le débit entrant s'il est inférieur au dixième du module, *sauf prescriptions existantes plus restrictives*, et notamment les restrictions applicables lors de l'atteinte des débits seuils de ce plan d'action sécheresse.

► En application l'annexe de l'article R.214-1 du CE dite *nomenclature eau*, tout prélèvement en cours d'eau ou dans sa nappe d'accompagnement supérieur à 2% du débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans ou supérieur ou égal à 400 m³/h ainsi que tout prélèvement dans les eaux souterraines (puits, forage...) supérieur à 10 000 m³/an, à l'exclusion des nappes d'accompagnement de cours d'eau, est soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la législation sur l'eau. Les ouvrages de prélèvement doivent donc être régulièrement autorisés ou avoir été mis en conformité.

► En application de l'article L.214-8 du CE, les installations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la législation sur l'eau permettant d'effectuer, à des fins non domestiques, des prélèvements en eau superficielle ainsi que toute installation de pompage des eaux souterraines doivent être pourvues des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés.

► Lorsque le prélèvement d'eau est réalisé par pompage, la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau. Les données correspondantes doivent être conservées pendant trois ans et tenues à la disposition de l'autorité administrative. En cas de sécheresse avérée, la communication des relevés de mesure peut être demandée par le service de la police de l'eau à l'issue des mesures de restriction des prélèvements.

2.3. Comité Départemental de Vigilance Sécheresse

Le comité départemental de vigilance sécheresse (CDVS) est présidé par le préfet. La liste des membres est donnée en annexe 1. Il est réuni en séance plénière sur convocation du préfet. Il est chargé de faire régulièrement le point sur la situation hydrologique, d'analyser l'évolution et de proposer au préfet la prise de mesures adaptées.

3. ZONAGE D'ALERTE

Le présent *plan d'action sécheresse* des Bouches-du-Rhône distingue trois zones dans le département :

3.1 Bassins versants des cours d'eau de la première zone dite d'étéage sensible

Elle est composée des bassins hydrographiques de l'Arc provençal, de l'Huveaune, du Réal de Jouques ainsi que de la partie du bassin versant de la Touloubre située en amont du canal usinier EDF à Salon-de-Provence. Ces bassins versants pourront chacun faire l'objet de mesures de restriction des usages directement liés aux prélèvements d'eau dans les milieux naturels : les cours d'eau, leurs affluents, leurs nappes d'accompagnement ainsi que toute émergence et résurgence susceptible de les alimenter.

Les communes concernées par cette zone d'étéage sont listées en annexe 2.

3.2 Bassins versants des cours d'eau de la deuxième zone dite de sensibilité moindre aux étéages

Cette zone est constituée de l'ensemble des autres bassins hydrographiques du département qui peuvent être affectés par des étéages de sévérité moindre ou de fréquence exceptionnelle. Des mesures d'urgence pour la sauvegarde des milieux aquatiques ou pour la prévention de crises sanitaires sont donc susceptibles d'y être déclenchées, selon des modalités *ad hoc*.

3.3 Champs territoriaux constituant la troisième zone dite de *gestion des systèmes aquifères*

Ils comprennent les masses d'eau souterraines et les entités hydrogéologiques suivantes :

. **Durance aval** : Alluvions de la basse Durance (FRDG359) / Alluvions récentes de la Basse Durance (760AG11) ; la nappe d'accompagnement de l'entité hydrographique Basse Durance (DU_13_04).

. **Crau** : Cailloutis de la Crau (FRDG104) / Cailloutis plio-quadernaires de la plaine de Crau (561AF).

Les communes concernées sont listées en annexe 3.

3.4 Transferts d'eau inter-bassins à partir du système Durance-Verdon

Ces transferts assurent l'approvisionnement ou la sécurisation de l'approvisionnement du département des Bouches-du-Rhône, pour l'usage prioritaire qu'est la production d'eau potable, pour les usages agricoles, les plus importants en termes quantitatifs, et pour des usages industriels.

► Électricité de France, à qui l'État a concédé les aménagements hydroélectriques à buts multiples de la Durance et du Verdon, a pour obligation, outre la production d'électricité, l'alimentation en eau du Canal de Marseille, du Canal de Provence et des canaux d'irrigation agricole dans la limite de leurs dotations respectives, la constitution et la mise à disposition des réserves de Serre-Ponçon et du Verdon.

► La Société du Canal de Provence concessionnaire de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur assure, en collaboration avec Électricité De France, la gestion de 250 Millions de mètres cubes de réserves agricoles stockées par les barrages-réservoirs de Castillon et Sainte-Croix, sur la rivière Le Verdon, et le barrage de Bimont, destinés à l'alimentation des départements du Var et des Bouches-du-Rhône, et de la Ville de Marseille, directement, via le canal mixte SCP/ÉDF et les ouvrages du Canal de Provence.

► La Commission Exécutive de la Durance

Par la loi du 11 juillet 1907, la Commission Exécutive de la Durance (CED) assure la répartition des eaux de cette rivière prélevées dans le canal EDF, entre les prises d'eau situées à l'aval du pont Mirabeau. La CED gère, en collaboration avec Électricité De France, la réserve dite « agricole » de 200 Millions de mètres cubes stockée par le barrage-réservoir de Serre-Ponçon, via les règles de vigilance, de restriction et d'arbitrage qui concernent les prises pour l'irrigation des secteurs Crau, Alpilles et Durance, dans le cadre du protocole de gestion de crise élaboré le 2 décembre 2013 et de ses modifications successives. (cf. Annexe 4 « Protocole de gestion de crise CED »)

4. SEUILS RATTACHÉS À DES POINTS DE SURVEILLANCE

L'objectif du dispositif est de préserver les usages prioritaires dont, en premier lieu, dans le département des Bouches-du-Rhône, le maintien d'un débit minimal dans les cours d'eau garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, l'adduction d'eau potable étant assurée pour 80% des volumes par le système Durance-Verdon.

Chaque stade du *Plan d'action sécheresse* (VIGILANCE, ALERTE, ALERTE RENFORCÉE et CRISE) s'applique de manière différente dans les zones définies ci-dessus.

4.1 Critères d'évaluation de la situation météorologique et hydrologique

Proportionnées aux buts recherchés, les mesures de limitation ou de suspension sont prescrites pour des périodes limitées, éventuellement renouvelables, justifiées par une analyse hydro-météorologique et confortées par les données d'observation de terrain sur les écoulements et les milieux aquatiques.

► Suivi météorologique

Il est effectué par l'analyse des données de précipitations sur l'année hydrologique - c'est à dire depuis septembre de l'année n-1, de l'état du manteau neigeux, des températures, de l'humidité superficielle des sols. En ce qui concerne le passage en VIGILANCE, le critère d'analyse de l'évolution de la situation déterminant est une pluviométrie déficitaire sur une période continue prolongée.

► Suivi hydrologique

- Par l'analyse des **données hydrométriques** :

→ données relevées sur les stations de référence du réseau de surveillance des cours d'eau gérées par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL PACA) qui publie également un bulletin sur la situation hydrologique régionale mensuelle ; ce suivi permet de déclencher, lors de l'atteinte des seuils de débit correspondant, les niveaux d'ALERTE, d'ALERTE RENFORCÉE et de CRISE ;

→ données des jaugeages effectués sur les tronçons non équipés d'une station de mesure et, le cas échéant, sur les affluents des cours d'eau des bassins versants de la zone d'étiage sensible ;

→ par le suivi piézométrique des nappes d'accompagnement des cours d'eau et par celui des nappes d'eaux souterraines réalisé par le Réseau piézométrique national géré par le Bureau de Recherche Géologique et Minières qui diffuse un bulletin régional ;

→ par le suivi des niveaux des retenues multi-usages d'ÉDF sur la Durance et le Verdon, de l'évolution de la sollicitation des réserves de Serre-Ponçon et du Verdon, et de l'éventuelle activation du protocole de gestion de crise de la CED en fonction du déstockage de la réserve agricole de la retenue de Serre-Ponçon, avec supervision des prélèvements aux prises des canaux d'irrigation agricole de la Basse-Durance.

► Suivi qualitatif de terrain

Les observations sur les étiages estivaux sont réalisées dans le cadre de l'Observatoire National Des Étiages : l'ONEMA effectue un suivi usuel le 25 de chaque mois, de mai à septembre, ou dès passage en vigilance sécheresse, sur une trentaine de stations (cf. annexe 5) situées sur des cours d'eau subissant des assecs naturels ou liés à des pressions de prélèvement, notamment sur les têtes de bassin.

Ce suivi permet de constituer une base de connaissances exploitable pour la gestion des périodes de crise hydrologique. Il peut être déclenché avec augmentation des fréquences d'observation.

4.2 Stations de référence des bassins versants de la zone d'étiage sensible

► Bassin versant de l'Arc provençal

- Ensemble des sous-bassins versants de la zone d'étiage sensible de l'**Arc provençal amont**, de la limite interdépartementale avec le Var, sur la commune de Trets, jusqu'à l'Aqueduc de Roquefavour ; station de Pont de Bayeux à Meyreuil.
- Ensemble des sous-bassins versants de la zone d'étiage sensible de l'**Arc provençal aval**, de l'aqueduc de Roquefavour jusqu'à l'embouchure de l'Arc dans l'étang de Berre. : station de Roquefavour-Bruet à Aix-en-Provence.

► Bassin versant de la Touloubre amont

- Ensemble des sous-bassins versants de la zone d'étiage sensible de la Touloubre amont, de sa source, à Venelles, à la limite de la zone d'étiage sensible marquée par le canal usinier EDF à Salon-de-Provence : station de la Savonnière à La Barben.

► Bassin versant de l'Huveaune

- Ensemble des sous-bassins versants de la zone d'étiage sensible de l'**Huveaune amont** : de la limite interdépartementale avec le Var sur la commune d'Auriol au seuil de pont de l'Étoile à Roquevaire ; station de Roquevaire[2] village.
- Ensemble des sous-bassins versants de la zone d'étiage sensible de l'**Huveaune aval**, de l'aval du seuil de pont de l'Etoile à Roquevaire jusqu'à Marseille [barrage La Pugette-métro Sainte-Marguerite] ; station hydrologique d'Aubagne [Le Charrel].

► Bassin versant du Réal de Jouques

- Ensemble des sous-bassins versants de la zone d'étiage sensible du Réal de Jouques, de la limite interdépartementale avec le Var, sur la commune de Jouques (source à Rians dans le Var) à sa confluence avec la Durance à Peyrolles-en-Provence.

Point de référence pour le suivi par jaugeage : site du Jas des Vaches (pont D96) à Peyrolles.

4.3 Valeurs des débits seuils aux stations de référence

Le tableau ci-dessous présente, pour chaque station de référence, les débits seuils de déclenchement des différents stades (Vigilance, Alerte, Alerte renforcée, crise) pour les prélèvements en eaux superficielles, nappes d'accompagnement comprises, de ces cours d'eau et de leurs affluents.

Zones d'étiage sensible / Stations hydrologique	Débits seuils			
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Arc provençal amont Station de Meyreuil [Pont de Bayeux] Module = 1,270 m³/s [1,050 ; 1,540] Dixième du module = 130 l/s	Appréciation de la situation météo-hydrologique : ► déficit	190 l/s	140 l/s	90 l/s

Arc provençal aval Station d'Aix-en-Provence [Roquefavour-Bruet] Module= 2,750 m³/s [2,290 ; 3,300] Dixième du module = 275 l/s	pluviométrique de printemps : déficit de 50% sur une période continue de 3 mois, à compter du 1er mars de l'année n, ►hydraulicité des cours d'eau des bassins versants des zones d'étiage sensible sur l'année hydrologique, ► observations sur le terrain des niveaux d'écoulement des petits cours d'eau par l'ONEMA (ONDE)*.	1260 l/s	900 l/s	600 l/s
Huveaune amont Station de Roquevaire <i>village</i> [2] Module= 0,808 m³/s [0,613 ; 1,070] Dixième du module = 81 l/s		130 l/s	90 l/s	60 l/s
Huveaune aval Station d'Aubagne [Le Charrel] Module= 1,03 m³/s [0,742 ; 1,440] Dixième du module = 100 l/s		210 l/s	150 l/s	100 l/s
Réal de Jouques Points de suivi par jaugeages Module= 0,96 m³/s [0,768 ; 1,152] QMA 5 = 0,21 m³/s [0,768 ; 1,152] Dixième du module = 100 l/s		294 l/s	210 l/s	147 l/s
Touloubre amont Station de La Barben [La Savonnière] Module= 0,606 m³/s [0,504;0,729] Dixième du module = 61 l/s		90 l/s	50 l/s	30 l/s

4.4 Indicateurs piézométriques de gestion des systèmes aquifères

En complément du dispositif décrit ci-dessus la gestion des systèmes aquifères requiert des indicateurs piézométriques : ces points piézométriques particuliers permettent, dans un premier temps, dans le cadre de ce plan d'action sécheresse, d'assurer une surveillance afin d'évaluer ultérieurement les niveaux seuils de déclenchement des mesures de gestion pour le maintien ou le rétablissement de leurs équilibres quantitatifs et de protocoles de partage de l'eau.

Aucune mesure de limitation et/ou de suspension des usages n'est prévue *a priori*. Si la situation hydro-météorologique devient critique, le stade vigilance sera étendu aux territoires concernés par la gestion des aquifères. Il en sera de même, lorsque le protocole de gestion de crise est activé par la CED pour la limitation des dotations aux structures hydrauliques.

Points de suivi piézométrique de référence des entités hydrogéologiques

■ Entité hydrogéologique alluviale de la Crau (points de référence du réseau BRGM)

- Istres - Bergerie Peyre Esteve - 10193X015 (précipitations)
- Saint-Martin de Crau - Mas Archimbaud – 09934X0087 (irrigation gravitaire)
- Saint-Martin de Crau - Le Petit Carton – 09937X0135 (précipitations et irrigation gravitaire)
- Saint-Martin-de-Crau - les Poulagères – 09937X0133/P42B (amont des résurgences)

■ Entités hydrogéologiques alluviales de la Durance (points de référence réseau BRGM)

- Villelaure – P12 (rive droite)
- Pertuis – Campagne Martelly (rive droite)
- Meyrargues - F9 bis (rive gauche)
- Sénas - Flechaires (rive gauche) - 09675X0102/F5
- Mallemort -(rive gauche) – 09942X0048/S

► Valeurs seuils des entités hydrogéologique

A terme, après validation, lors d'une révision de ce plan, ces indicateurs piézométriques particuliers constitueront les points de référence des mesures de restriction d'usage en cas d'amorce d'une situation critique pouvant menacer l'équilibre du système aquifère considéré, générer des conflits d'usage ou impacter les milieux aquatiques.

4.5 Modalité de passage en Vigilance

. Protocole commun

La situation de vigilance est motivée par l'analyse des bilans climatologiques, hydrologiques et hydrogéologiques en particulier au sortir de la période automne-hiver laissant augurer d'un déficit susceptible d'influencer les usages possibles au cours de la période printemps-été. La situation hydrologique est examinée, secteur par secteur, au regard des critères d'évaluation de l'article 4-1.

Dès que la situation hydrologique laisse apparaître des risques de sécheresse dans un secteur du département, le seuil de vigilance pourra être déclenché par arrêté préfectoral. Dans un souci de solidarité et de lisibilité de la communication, le seuil de vigilance intervient simultanément sur l'ensemble du département des Bouches-du-Rhône dès que les critères d'analyse sont franchis.

. Protocole spécifique en fonction de la situation de la ressource Durance

Le cas échéant, le passage en stade de Vigilance du Plan d'action sécheresse du département des Bouches-du-Rhône sera acté parallèlement au passage en stade de Vigilance du protocole de gestion de crise de la Commission Exécutive Durance. Cette mesure de sensibilisation de la population et des différents secteurs économiques du département des Bouches-du-Rhône à l'usage de la ressource exogène Durance s'inscrit dans le cadre de la solidarité inter-bassins.

4.6 Modalités de déclenchement des mesures de restriction

Les mesures de restriction

► Déclenchement des mesures

- La situation hydrologique est examinée secteur par secteur au regard des critères d'évaluation rappelés à l'article 4-1 et des valeurs seuils de débits de l'article 4.2.

- La mise en œuvre des mesures de limitation des prélèvements liées au franchissement des seuils d'**ALERTE** et d'**ALERTE RENFORCÉE** fera l'objet d'arrêtés préfectoraux après avis du *Comité départemental de vigilance sécheresse* sollicité lorsque les débits seuils correspondants seront franchis durant **sept jours consécutifs**.

- La mise en œuvre des mesures de suspension liées au franchissement du seuil de **CRISE** se fera sur **sollicitation immédiate** de l'avis du Comité départemental de vigilance sécheresse. Les arrêtés préfectoraux seront diffusés aux mairies concernées pour affichage et des communiqués de presse seront régulièrement publiés.

► **Information des usagers**

Par voie de communiqués de presse des services du préfet, relayés par les maires à leurs administrés et par tous les moyens appropriés. Les mesures pourront être prises à l'échelon régional, départemental ou communal.

D'une façon générale, le maire pourra mettre en œuvre des opérations dans le but :

- d'informer les résidents secondaires, par des tracts, de la situation de sécheresse (traduction au minimum en langue anglaise),
- d'afficher dans les lieux publics des rappels des mesures d'économie d'eau,
- de sensibiliser ses administrés aux pratiques d'économie d'eau,
- d'améliorer en permanence le rendement des réseaux d'eau.

5. MESURES DE RESTRICTION ASSOCIÉES AUX SEUILS

Les usagers de l'eau prélevant dans le milieu ou devant y exercer une activité peuvent contacter à tout moment le service de police de l'eau afin de définir des modalités particulières de gestion ou d'intervention.

5.1 Mesures d'incitation aux économies d'eau en Vigilance

Au stade de vigilance, il sera être procédé à l'information des organisations socio-professionnelles, des collectivités et du grand public. Chaque catégorie d'usagers doit porter une attention particulière à ses besoins en eau et limiter au strict nécessaire sa consommation.

Il s'agit notamment de :

- restreindre les usages secondaires (nettoyage des voitures, lavages extérieurs. . .),
- réduire le lavage des voies et trottoirs au strict nécessaire de salubrité,
- réduire les consommations d'eau domestique,
- procéder à des arrosages modérés des espaces verts,
- adapter les plantations aux conditions climatiques de la région,
- anticiper sur les éventuelles restrictions futures.

5.2 Mesures de limitation des usages et des prélèvements d'eau en Alerte et en Alerte renforcée

5.2.1 Mesures concernant les usages domestiques, industriels et commerciaux

Les mesures à prendre en stade d'ALERTE et en stade d'ALERTE RENFORCÉE pour les usages domestiques, les usages d'agrément des collectivités publiques, et les usages économiques ne s'appliquent donc pas aux prélèvements d'eau pour l'alimentation en eau potable nécessaires à la couverture des besoins de la consommation humaine et de la consommation animale.

Activités pouvant impacter les milieux aquatiques	Mesures de limitation et de suspension des usages de l'eau et des prélèvements	
	Stade d'ALERTE	Stade d'ALERTE RENFORCÉE
Activités industrielles et commerciales (hors ICPE)	<p>Consommations réduites de 10% et limitées au strict nécessaire.</p> <p>Un registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement</p>	<p>Consommations réduites de 10% et limitées au strict nécessaire.</p> <p>Un registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement</p>
	<p>La Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence et la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Arles procéderont à une information directe des entreprises.</p> <p>Rappel :</p> <p>tout rejet sans traitement d'effluents polluants dans les milieux aquatiques, sur les sols et dans le sous-sol est interdit.</p>	
Installations et usines (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, élevage compris)	<p>Respect des dispositions de leurs arrêtés individuels ou des prescriptions spécifiques en situation de sécheresse incluses dans leur arrêté d'autorisation initial ou dans un arrêté complémentaire afin de limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et à renforcer les contrôles de qualité de leurs rejets dans les eaux superficielles.</p>	
Stations d'épurations urbaines	<p>Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration est prescrite.</p> <p>Les rejets directs d'effluents bruts sont interdits.</p> <p>Les travaux d'entretien sont décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.</p> <p>Les travaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.</p>	

Usages de l'eau pouvant impacter les milieux aquatiques	Mesures de limitation et de suspension des usages de l'eau et des prélèvements	
	Stade d'ALERTE	Stade d'ALERTE RENFORCÉE
Lavage de voiture	Interdit en dehors des stations de lavage sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnières, ...) et pour les organismes liés à la sécurité.	Interdit en dehors des stations de lavage sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnières, ...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Lavage des voiries et trottoirs	Écoulements permanents dans les caniveaux et lavage à grande eau interdits, sauf impératif sanitaire. Nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux interdits.	Écoulements permanents dans les caniveaux et lavage des voiries à grande eau interdits, sauf impératif sanitaire. Nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux interdits.
Lavage des terrasses et façades	Interdit, sauf travaux.	Interdit, sauf travaux.
Piscines privées et piscines accueillant du public et autres installations des parcs aquatiques	Quelle que soit la situation sécheresse, les remplissages et premières mises en eau d'ouvrages neufs sont soumis à autorisation, après le 1er mai. Interdiction des remplissages et des premières mises en eau d'ouvrages neufs privés à la date de signature de l'arrêté de franchissement du seuil d'Alerte. Compensation de l'évaporation, autorisée pour les piscines accueillant du public, interdite pour les piscines privées et pour les autres installations des parcs aquatiques privés et publics. Renouvellement des eaux, à titre strictement sanitaire, autorisé. Rappel : la vidange des piscines accueillant du public et des autres installations des parcs aquatiques est soumise à avis préalable du service chargé de la police de l'eau.	Quelle que soit la situation sécheresse, les remplissages et premières mises en eau d'ouvrages neufs sont soumis à autorisation, après le 1er mai. Interdiction des remplissages et des premières mises en eau d'ouvrages neufs privés à la date de signature de l'arrêté de franchissement du seuil de Crise. Compensation de l'évaporation, autorisée pour les piscines accueillant du public, interdite pour les piscines privées et pour les autres installations des parcs aquatiques privés et publics. Renouvellement des eaux, à titre strictement sanitaire, autorisé. Rappel : la vidange des piscines accueillant du public et des autres installations des parcs aquatiques est soumise à avis préalable du service chargé de la police de l'eau.
Arrosages des pelouses, espaces verts (privés et publics)	Interdit de 8h à 20h	Interdit
Arrosage des jardins potagers domestiques	Interdit de 8h à 20h	Interdit de 8h à 20h
Arrosage des jardins d'agrément domestiques	Interdit de 8h à 20h	Interdit
Arrosage des espaces sportifs	Interdit de 8h à 20h	Autorisé de 20h à 22h et de 5h à 8h. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.
Arrosage des terrains de golf	Interdit de 8h à 20h	Interdit sauf greens et départs, autorisés de 20h à 22h et de 5h à 8h. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.
Irrigation agricole professionnelle (sans règlement d'eau agréé)	Interdit de 8h à 20h à l'exception de la micro-aspersion ou du goutte-à-goutte, des cultures en godet et semis.	Interdit les lundi et jeudi et les autres jours entre 8h et 20h sauf dispositifs de micro-aspersion ou de goutte-à-goutte
Alimentation des fontaines publiques	Interdite en circuit ouvert. Par exception, les fontaines alimentées gravitairement à partir d'une source pourront n'être que partiellement fermées si l'usage de l'eau n'est pas préjudiciable aux milieux aquatiques.	Interdite en circuit ouvert. Par exception, les fontaines alimentées gravitairement à partir d'une source pourront n'être que partiellement fermées si l'usage de l'eau n'est pas préjudiciable aux milieux aquatiques.
Remplissage de plans d'eau	Interdit sauf pour les activités professionnelles d'aquaculture (pisciculture, conchyliculture).	Interdit sauf pour les activités professionnelles d'aquaculture (pisciculture, conchyliculture)

5.2.2 Mesures concernant l'irrigation agricole

Ces mesures concernent les prélèvements :

- des associations syndicales à règlement d'eau agréé, hors structures membres de la CED,
- les prélèvements des titulaires d'une autorisation administrative de prélèvement.

► Besoins de prélèvement

Chaque déclarant, chaque titulaire d'une concession ou d'une autorisation administrative de prélèvement d'eau fait connaître, s'il le souhaite, au préfet ses besoins réels et ses besoins prioritaires avant **le 15 avril de chaque année**.

Prélèvements à règlement d'eau agréé des mesures de restriction spécifiques pourront être appliquées aux prélèvements opérés par des organismes ayant fait agréer par le service de police de l'eau des modalités particulières de gestion de la ressource prélevée. Ces prélèvements sont qualifiés de *prélèvements à règlement d'eau agréé*.

Usages de l'eau pouvant impacter les milieux aquatiques	Mesures de limitation et de suspension des usages de l'eau et des prélèvements	
	Stade d'ALERTE	Stade d'ALERTE RENFORCÉE
<i>Irrigation agricole professionnelle (sans règlement d'eau agréé)</i>	Interdit de 8h à 20h à l'exception de la micro-aspersion ou du goutte-à-goutte, des cultures en godet et semis.	Interdit les lundi et jeudi et les autres jours entre 8h et 20h sauf dispositifs de micro-aspersion ou de goutte-à-goutte

► Mesures concernant les Associations Syndicales de la zone étiage sensible

Bassins versants de l'Arc aval	Stade de Vigilance	Stade d'Alerte	Stade d'Alerte renforcée	Stade de Crise
Débits seuils	Sans objet	1260 l/s	900 l/s	600 l/s
ASA de La Fare-les-Oliviers 380 l/s	Sans objet.	Prélèvement : 320 L/s	Prélèvement : 280 L/s	Suspension
ASA de Gordes et La Bosque 564 l/s à la prise commune de Gordes	Sans objet.	Prélèvement : 390 L/s	Prélèvement : 280 L/s	Suspension

Bassins versants de l'Huveaune amont		Stade de Vigilance	Stade d'Alerte	Stade d'Alerte renforcée	Stade de Crise
Débits seuils		Sans objet	130 l/s	90 l/s	60 l/s
ASA des arrosants de Saint-Pons	<i>Prise à la Source Saint-Pons, sur le canal de Saint-Pons.</i>	Sans objet	Sans objet	Rejet au Fauge de l'excédent du régulateur de Cabrelle calibré à 80 l/s avec respect du 1/20^{ème} du module, soit 4l/s ou 8 l/s sur demande du service de police de l'eau Suspension des prélèvements du samedi midi au dimanche minuit.	Suspension
	<i>Prise des Palettes sur le torrent du Fauge Module = 90 l/s</i>	Passage au Fauge du 1/10ème du module , en dehors la plage de temps attribuée au CG, soit 9 l/s.	Passage au Fauge du 1/5ème du module, soit 18 l/s , en dehors de la plage de temps attribué au Conseil Départemental.	Suspension	Suspension
Conseil Départemental (CD): Prise sur la Source Saint-Pons		Sans objet.	Prélèvement à usage de sécurité civile (remplissage du bassin de lutte contre l'incendie), entre le samedi midi et dimanche minuit. L'eau excédentaire est rejetée au Fauge. Lorsque des mesures de restriction sont en en cours, les tours d'eau établis devront prioriser les usages professionnels sur les autres usages		
ASA de Longuelance 120 L/s		Sans objet.	Prélèvement : 70 l/s	Prélèvement : 35 l/s	Suspension
Bassins versants du Réal de Jouques		Stade de	Stade	Stade d'Alerte	Stade

	Vigilance	d'Alerte	Renforcée	de Crise
Débits seuils	Sans objet	294 l/s	210 l/s	147 l/s
ASA du Canal de Peyrolles 150 l/s à la prise des Taillons	Sans objet	Prélèvement: 100 l/s	Suspension	Suspension

BASSIN VERSANT DE LA TOULOUBRE		STADE DE VIGILANCE	STADE D'ALERTE (Débit-seuil : 90 L/s)	STADE D'ALERTE RENFORCÉE (Débit-seuil : 50 L/s)	STADE DE CRISE (Débits-seuil : 30 L/s)
ASA DE LA BARBEN (PRISES, D'AMONT EN AVAL)	Sur la Touloubre : 1. Prise « amont » 2. La Rabaillette 3. Moulin à huile	Sans objet.	Fermeture d'un tiers des martelières	Fermeture d'un demi des martelières	Suspension
	Sur le Vallat de Boulery : 1. Pont de la Blanchisserie 2. « Barrage » 3. Moulin Bonnard (à farine)	Sans objet.	Fermeture d'un tiers des martelières	Fermeture d'un demi des martelières	Suspension
ZOO DE LA BARBEN		Sur autorisation expresse du service de police de l'eau.			
Le service chargé de la police de l'eau sera informé dans les meilleurs délais du recours à cette ressource de secours.		Sans objet	Prélèvement limité à la période nocturne (20h à 8h)	Le prélèvement sera limité à 50 m ³ /j et à la période nocturne (20h-8h)	Suspension
SOURCE DE LA DANE Module estimé à 90 L/s.		En stade de crise , possibilité technique de suspension des prélèvements par la communauté d'agglomération, sur la base du volontariat. Débit minimal 9 L/s			

5.3 Mesures de suspension provisoire des usages et des prélèvements d'eau en Crise

► Le principe du plan est la sauvegarde des milieux aquatiques et la préservation des usages dits prioritaires : alimentation en eau potable, salubrité publique et sécurité civile avec pour cela le respect d'un débit minimal dans les cours d'eau équivalent au débit dit *réserve* soit le 1/10ème de leur module, sauf exceptions.

► En stade de CRISE il y a donc suspension de tout prélèvement, sauf pour l'Alimentation en Eau Potable, la salubrité publique et la sécurité civile. Dans tous les cas, le comité départemental de vigilance sécheresse est consulté pour apprécier la situation et proposer, en concertation avec les organismes préleveurs, les mesures spécifiques de sauvegarde jugées indispensables.

5.4 Mesures renforcées pour l'atténuation des impacts sur les milieux aquatiques

Les travaux en rivière et les rejets

- Les autorisations pour travaux en cours d'eau délivrées avant la signature de l'arrêté notifiant l'état de CRISE pourront être modifiées pour prendre en compte leur incidence en période d'étiage sévère.
- Les travaux destinés à améliorer l'alimentation des prises d'eau sont interdits en période de sécheresse.
- Les travaux d'entretien des stations d'épuration entraînant un dépassement des normes de rejet sont interdits, sauf accident dûment justifié ; les rejets directs d'effluents bruts sont interdits, sauf accident dûment justifié.

La situation des petits affluents

- Des limitations et des restrictions de prélèvement spécifiques et renforcées pourront être prises sur les petits affluents des sous-bassins versants des quatre cours d'eau de la zone d'étiage sensible compte tenu du décalage pouvant exister entre leur tarissement et celui des grands cours d'eau qu'ils alimentent et en raison de leurs faibles débits dus aux apports pluviométriques diversifiés sur ces sous-bassins versants. La liste non limitative des affluents concernés avec estimation de leurs débits d'étiage figure en annexe n°6.

6. RETOUR À LA SITUATION NORMALE

- ▶ La levée des mesures de **CRISE** se fait successivement par bassin versant concerné, après observation d'une stabilité des débits des cours d'eau au-delà du seuil correspondant sur la ou les stations de mesure de référence ou sur les points de jaugeage ponctuels, **pendant 7 jours consécutifs**, ainsi qu'en fonction des prévisions météorologiques.
- ▶ La levée des mesures **d'ALERTE et d'ALERTE RENFORCÉE** se fait successivement par bassin versant concerné, après une stabilité des débits des cours d'eau au-delà du seuil correspondant sur la ou les stations de mesure de référence ou sur les points de jaugeage ponctuels, **pendant 10 jours consécutifs**, ainsi qu'en fonction des prévisions météorologiques.
- ▶ La levée du stade de **VIGILANCE** se fait simultanément pour l'ensemble du département.
- ▶ Levée des mesures de restriction :
 - les mesures sont interrompues s'il y a lieu, graduellement, si le fait générateur disparaît,
 - d'office **au 15 octobre**, sous réserve d'un arrêté préfectoral de prorogation des mesures en vigueur.

7. LE RÔLE DES MAIRES

A tout moment, le maire peut prendre des mesures de police administrative générale, adaptées à une situation localisée pour restreindre l'usage de l'eau sur le fondement de la salubrité et de la sécurité publiques (Article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

- Les maires dont les communes sont concernées par la prise d'un arrêté préfectoral de limitation des usages et des prélèvements sont invités à prendre un arrêté municipal reprenant les prescriptions de l'arrêté préfectoral afin de permettre l'action des agents municipaux assermentés. En fonction des conditions particulières de la commune, l'arrêté du maire peut se limiter à reprendre les prescriptions de l'arrêté préfectoral ou prescrire des mesures plus restrictives pour certains usages ou prélèvements.
- Le pouvoir de police spéciale reconnu au préfet par l'article L.211-3 du code de l'environnement n'empêche pas chaque maire de prendre des mesures de police administrative générale plus contraignantes et adaptées à une situation localisée en application du L.2212-2 du CGCT. Ces mesures ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité civile (lutte contre l'incendie).

8. CONTRÔLES ET SANCTIONS

Les contrôles porteront sur la régularité des installations et sur le respect des prescriptions édictées tant par le Plan d'action sécheresse que par les autres documents d'autorisation ou de déclaration, cela sur les secteurs placés en ALERTE, en CRISE et en CRISE RENFORCÉE. Les contrôles pourront être programmés ou orientés sur une recherche aléatoire d'infraction.

Les contrôles seront effectués par les agents des services en charge de la police de l'eau et/ou de la pêche ainsi que par les agents de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale, avec l'assistance éventuelle des organismes gestionnaires de milieu.

En cas de non-respect des dispositions en vigueur, un procès verbal d'infraction pourra être dressé par un agent assermenté et transmis dans les formes et délais prévus par la réglementation.

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe quiconque aura contrevenu aux mesures de limitation ou suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

Toute assec de cours d'eau en aval immédiat de prises de dérivation ou à proximité de prélèvements par pompage en nappe d'accompagnement ,
et ce quel que soit le stade de sécheresse reconnu,
constitue une infraction qui donnera lieu à constatation.

9. SYNTHÈSE

	Bassins versants concernés	Critères	Mesures
Stade de VIGILANCE	Département	Situation météorologique et hydrologique appréciée par le CDVS.	Large information et sensibilisation
Stade d'ALERTE	Gestion par ensemble des sous-bassins versants d'une zone d'étiage sensible.	Débit des cours d'eau aux stations de mesure de référence ou aux points de jaugeage ponctuels ; données et indicateurs piézométriques lorsque disponibles.	- Objectif général de réduction de 30% des prélèvements - Mesures d'ordre général - Mesures spécifiques pour les prélèvements à règlement d'eau agréé
Stade d'ALERTE RENFORCÉE			- Objectif général de réduction de 50% des prélèvements - Mesures d'ordre général - Mesures spécifiques pour les prélèvements à règlement d'eau agréé
Stade de CRISE			- Interdiction de prélever sauf exceptions justifiées, après consultation du CDVS
Retours successifs aux états antérieurs			Débit des cours d'eau aux stations de mesure de référence et aux points de jaugeages, confortés par les prévisions météorologiques.
Levée des mesures	<p>- Toutes zones d'étiage, par le Préfet de département, au plus tard au 15 octobre de l'année n.</p> <p>- Restriction sur les canaux collectifs alimentés par le système Durance-Verdon levées sur décision de la Commission Exécutive Durance.</p>		

ANNEXE 1 : COMPOSITION DU COMITÉ SÉCHERESSE

Le Comité Départemental de Vigilance Sécheresse est composé d'un représentant pour chacun des services ou organismes suivants :

Services de l'État et rattachés

1. Monsieur le Préfet ;
2. Messieurs les Sous-préfets d'Aix-en-Provence, d'Arles et d'Istres ;
3. Le chef de la Mission Inter Services de l'Eau et de la Nature ;
4. Mission Inter Services de l'Eau et de la Nature : une personne pour chaque service concerné (Préfecture, Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, Délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, Service départemental des Bouches-du-Rhône de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse – Délégation de Marseille) ;
5. Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile ;
6. Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Collectivités

7. Conseil Régional ;
8. Conseil Départemental ;
9. Union des Maires ;

Usagers – Associations

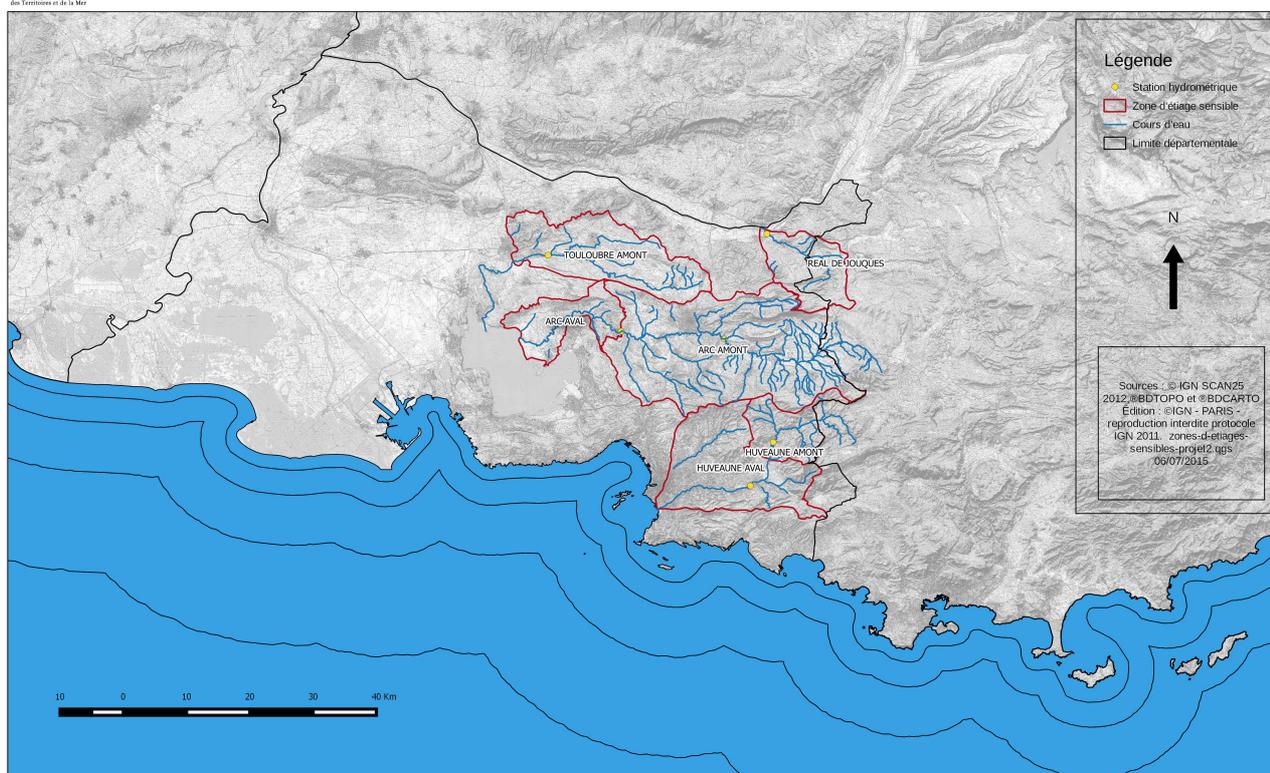
10. Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône ;
11. Chambres de Commerce et d'Industrie d'Arles et de Marseille ;
12. Commission Exécutive de la Durance ;
13. Fédération Départementale des Structures Hydrauliques des Bouches-du-Rhône et Associations Syndicales Autorisées à règlement agrée ;
14. Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;
15. Société du Canal de Provence ;
16. EDF ;
17. Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
18. Syndicat Mixte d'Aménagement du Val de Durance ;
19. Gestionnaires de milieu en zone d'étiage sensible (SABA, SIAT, SIH, SYMCRAU) ;
20. Gestionnaires de réseaux de desserte en eau en zones d'étiage sensible : Véolia-France, Véolia - Société des Eaux de Marseille, SEERC, SAUR.

ANNEXE 2 : CARTE DES ZONES D'ÉTIAGE SENSIBLE



PREFET DES
BOUCHES-DU-RHÔNE
Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Zones d'étiages sensibles - Département des Bouches-du-Rhône



Service de la Mer, de l'Eau et de l'Environnement / Pôle EAU

ANNEXE 3 : AFFLUENTS PARTICULIÈREMENT VULNÉRABLES AUX ÉTIAGES

Cours d'eau	Affluents (de rive droite "rd" ou gauche "rg")	*Débits d'étiage
L'Arc provençal Code du sous-bassin : LP_16_01 Superficie (km2) : 754.2		
FRDR 131 L'Arc de sa source à la Cause		0,15 m ³ /s
	FRDR 10538 Ruisseau de Saint-Panrace (rd, Var)	0,01 m ³ /s
	FRDR 10538 Ruisseau de Saint-Panrace (rd)	0,01 m ³ /s
	FRDR 1211 Vallat des Tres Cabres (rg)	0,01 m ³ /s
	FRDR 11753 Ruisseau de Longarel (rg)	0,01 m ³ /s
	FRDR 10700 Ruisseau de Genouillet (rg)	< 0,01 m ³ /s
	FRDR 10382 Ruisseau de l'Aigue vive (rd)	0,01 m ³ /s
	FRDR 10909 Vallat Le Grand (rg)	0,02 m ³ /s
	FRDR 11901 Rivière Le Bayeux (rd)	< 0,01 m ³ /s

	FRDR 11894 Ruisseau La Torse (rd)	0,01 m ³ /s
FRDR 130 L'Arc, de la Cause à la Luynes		0,34 m ³ /s
	FRDR 11804 La Luynes (rd)	0,03 m ³ /s
	FRDR 11182 Vallat de Cabriès	0,04 m ³ /s
FRDR 129 L'Arc, de la Luynes à l'étang de Berre		0,42 m ³ /s
	FRDR 10655 Vallat des Eyssarettes	< 0,01 m ³ /s
L'Huveaune Code du sous-bassin : LP_16_05 Superficie (km2) : 524.0		
FRDR 122 L'Huveaune, de sa source au Merlançon de la Destrousse		0,11 m ³ /s
	FRDR 11521 Ruisseau de Peyruis (rg)	0,01 m ³ /s
	FRDR 10937 Vallat de Fenouilloux (rd)	0,01 m ³ /s
	FRDR 10388 Ruisseau de la Vède (rg)	0,01 m ³ /s
	FRDR 11847 Rivière le Merlançon (rd)	1,05 m ³ /s
FRDR 121 a L'Huveaune, du Merlançon au seuil de Pont de l'Etoile		0,19 m ³ /s
FRDR 121 b L'Huveaune, du seuil de Pont de l'Etoile à la mer		0,55 m ³ /s
	FRDR 11882 Torrent du Fauge (rg)	0,02 m ³ /s
	FRDR 11418 Ruisseau Le Jarret (rd)	0,04 m ³ /s
La Touloubre Code du sous-bassin : LP_16_10 Superficie (km2) : 390.2		
FRDR 128 La Touloubre, de sa source au Vallat de Boulery		0,07 m ³ /s
	FRDR 11235 Ruisseau de Budéou (rd)	0,01 m ³ /s
	FRDR 11264 Ruisseau de Concernade (Lavaldenan) (rd)	0,01 m ³ /s
	FRDR 11016 Vallat de Boulery (rd)	0,01 m ³ /s

* Source : Estimation des débits d'étiage dans le cadre du SYRAH, IRSTEA

ANNEXE 4 : Stations de l'Observatoire national des étiages de l'ONEMA (ONDE)

Bassin versant	Rivière	Points ONDE (ex-points ROCA)	Localisation	X	Y
Durance	Abéou	prise d'eau communale	St Paul-lez-Durance - RD61d - amont prise d'eau, tables de pique-nique	873,32	1858,63
	Réal de Jouques	pont du Fabre	Jouques - RD561 - lieu-dit des Gardets - Pont du	869,295	1852,373

	Grand Vallat	pont du jeu de boules	Meyrargues - jeu de boules - parcours de pêche réservé aux jeunes	857,675	1853,785
Huveaune	Huveaune	pont RD45d	Auriol - pont RD45d	870,443	1824,983
	Huveaune	pont St Pierre	Auriol - pont St Pierre	868,845	1824,368
	Huveaune	pont de l'étoile	Pont de l'étoile – RN96	864,773	1819,315
	Huveaune	confluence avec le Fauge	Aubagne - RD2	863,523	1815,923
	Vède	pont des Légionnaires	Auriol - RD45a	869,863	1823,165
	Fauge	parc de St Pons	Géménos - parc de St Pons -	869,848	1815,53
	Fauge	jardin d'enfants	Géménos - centre ville - avant busage	867,623	1816,155
Arc	Arc	autoroute A8	Trets - piste longeant l'autoroute - petit pont sous l'A8	871,935	1835,835
	Arc	seuil de la Palette	Aix-en-Provence - La Palette - quartier St Marc - N7	856,74	1838,798
	Bayon	site à écrevisses	St Antonin-sur-Bayon - RD17 - site classé de la St Victoire	863,46	1840,433
	Bayon	niveau du pont RD17	Beaurecueil - RD17 - amont de la confluence avec Roquehaute	859,82	1840,678
	Roquehaute	pont RD17	Beaurecueil - RD17 - amont de la confluence avec le Bayon	859,798	1840,71
	Cause	pont des Mattes	Vauvenargues - RD10 - petit pont du chemin des Mattes	865,245	1844,71
Touloubre	Touloubre	Venelles	Venelles - Les Logissons - RN96 - amont de la Step	853,693	1847,563
	Touloubre	pont de l'Arénier	St Cannat - route du centre d'apport volontaire	839,188	1848,755
	Budéou	Amont station d'épuration	St Cannat - route de la fontaine d'Arvieux entre St Cannat et Lignanne	840,42	1850,253
	Lavaldenan/ Vadre	Parking château La Barben	La Barben - piste du château de La Barben	832,768	1852,58
	Concernade/ Bouley	RD15	Lambesc - route de Lambesc à Rognes - pont de RD15	837,778	1854,768

ANNEXE 5 : COMMUNES SITUÉES EN ZONE D'ÉTIAGE SENSIBLE

Bassin versant	Communes		
A r c a m o n t	Ventabren	Saint-Marc-Jaumegarde	Gréasque
	Eguilles	Gardanne	Belcodène
	Aix-en-Provence	Simiane-Collongue	Saint-Savournin
	Cabriès	Mimet	La Bouilladisse
	Les Pennes-Mirabeau	Châteauneuf-le-Rouge	Peynier
	Meyreuil	Saint-Antonin-sur-Bayon	Trets
	Bouc-Bel-Air	Vauvenargues	Puylobier
	Le Tholonet	Rousset	
	Beaureceuil	Fuveau	
A r c a v a l	Berre-l'Etang	La Fare-les-Oliviers	Ventabren
	Saint-Chamas	Coudoux	Eguilles
	Lançon-de-Provence	Velaux	Aix-en-Provence
T o u l o u b r e	Salon-de-Provence	La Barben	Rognes
	Pélissanne	Lambesc	Aix-en-Provence
	Aurons	Saint-Cannat	Venelles
	Vernègues	Eguilles	
H u v e a u n e a m o n t - a v a l	Marseille	Gréasque	Peypin
	Plan-de-Cuques	La Penne-sur-Huveaune	Belcodène
	Simiane-Collongue	Aubagne	La Destrousse
	Allauch	Carnoux	La Bouilladisse
	Cadolive	Roquefort-la-Bédoule	Auriol
	Saint-Savournin	Gémenos	Trets
	Mimet	Roquevaire	
Réal de Jouques	Jouques, Peyrolles-en-Provence		

ANNEXE 6 : COMMUNES SITUÉES EN ZONE DE GESTION DES SYSTEMES AQUIFERES

Ressources aquifères	Communes
Crau	Prélèvements : Arles, Aureille, Eyguières, Fos-sur-Mer, Grans, Istres, Lamanon, Miramas, Mouriès, Saint-Martin-de-Crau, Salon-de-Provence Adduction des communes de <i>Port-de-Bouc, Port-Saint-Louis-du-Rhône – Saint-Chamas et, partiellement, de Saint-Mitre-les-Remparts - Martigues</i>
Durance aval	Peyrolles, Meyrargues, Le Puy-Sainte-Réparate, Saint-Estève-Janson, La Roque-d'Anthéron, Charleval, Mallemort, Sénas, Orgon, Plan d'Orgon, Saint-Andiol, Cabannes, Noves, Châteaurenard, Rognonas, Barbentane

ANNEXE 7 : PROTOCOLE DE GESTION DE LA COMMISSION EXÉCUTIVE DURANCE

Version initiale du 02/12/2013

<http://www.irrigation-ced-durance.fr/94-actualites-de-l-eau/secheresse/215-ced-protocole-de-gestion-de-crise>

Niveaux de vigilance	Restriction globale CED	Application de la restriction par canal	Base de calcul de la restriction par canal (cf. Annexe B)	Affectation de la restriction globale CED par type de restriction
Vigilance	5 %	Sur tous les canaux de manière homogène	Restriction basée sur le débit prélevé	100 % débit prélevé
Alerte	10 %	De manière différenciée en fonction du rapport du prélèvement de chaque canal à sa dotation	Première tranche de 5 % : Restriction basée sur le débit prélevé	75 % débit prélevé 25 % débit dotation
Crise niveau 1	20 %		Au-delà des premiers 5 % : 50% de la restriction basée sur le débit prélevé / 50% de la restriction basée sur la dotation	66 % débit prélevé 33 % débit dotation
Crise niveau 2	30 %			58 % débit prélevé 42 % débit dotation

Tableau 2 : restrictions et principes de répartition

Décisions	1°) Aucune restriction	1°) restriction levée	1°) retour en vigilance	1°) retour en alerte	1°) retour crise niveau 1	age en crise renforcée
	2°) Passage en vigilance	2°) maintien à 5 %	2°) maintien à 10 %	2°) maintien à 20 %	2°) maintien à 30 %	
		3°) Passage en alerte	3°) Passage en crise niveau 1	3°) Passage en crise niveau 2	3°) Passage en crise renforcée	

Tableau 1 : les niveaux de vigilance

ANNEXE 8 : GLOSSAIRE

Cours d'eau

Juridiquement caractérisé par la permanence du lit, le caractère naturel du cours d'eau ou son affectation à l'écoulement normal des eaux (par exemple, un canal offrant à la rivière, dans un intérêt collectif, un débouché supplémentaire ou remplaçant le lit naturel) et une alimentation suffisante, ne se limitant pas à des rejets ou à des eaux de pluies (l'existence d'une source est nécessaire).

Débit annuel inter annuel

Moyenne des débits annuels sur une période d'observations suffisamment longue pour être représentative des débits mesurés ou reconstitués. Il est fréquemment dénommé module inter annuel ou module. Il permet de caractériser l'écoulement d'une année " moyenne ".

Débit quinquennal sec / hydraulicité

Débit mensuel ayant une probabilité de 4/5 d'être dépassé chaque année. Il permet de caractériser un mois calendaire de faible hydraulicité / Rapport du débit mensuel, ou annuel, à sa moyenne inter annuelle permettant de positionner simplement le débit d'une année ou d'un mois donné par rapport à une année ou un mois considéré comme « normal »).

Débit d'étiage (QMN)

Débit minimum d'un cours d'eau calculé sur un pas de temps donné en période de basses eaux. Ainsi pour une année donnée on parlera de : débit d'étiage journalier, débit d'étiage de n jours consécutifs, débit d'étiage mensuel - moyenne des débits journaliers du mois d'étiage (QMNA). Pour plusieurs années d'observation, le traitement statistique de séries de débits d'étiage permet de calculer un débit d'étiage fréquentiel. Par exemple, le débit d'étiage mensuel quinquennal (ou QMNA 5) est un débit mensuel qui se produit en moyenne une fois tous les cinq ans. Le QMNA 5 constitue le débit d'étiage de référence * pour l'application de la police de l'eau.

Débit classé

Statistique sur des débits caractéristiques. On peut exprimer la valeur du débit classé non dépassé en moyenne n jours par an (DCNn) ou la valeur du débit classé dépassé n jours par an (DCXn). A noter : on observe ainsi par exemple une extrême similitude entre le QMNA1/5 et le DC 95 et entre le QMNA 1/10 et le DC10.

Débit moyen minimal annuel (VCNn)

Débit moyen minimal annuel calculé sur n jours consécutifs. Le VCN3 permet de caractériser une situation d'étiage sévère sur une courte période (3 jours). Le VCN30 renseigne sur la ressource minimum sur un mois. A la différence du débit d'étiage * (QMNA), il est calculé sur une période de 30 jours consécutifs quelconques. A partir d'un échantillon de valeurs d'un paramètre (ex : VCN3), on calcule, pour certaines périodes de retour, les valeurs statistiques dudit paramètre (ex : VCN3 biennal ou 2 ans).

Débit seuil d'alerte (DSA)

Valeur seuil de débit qui déclenche les premières mesures de restriction pour certaines activités. Ces mesures sont prises à l'initiative de l'autorité préfectorale, en liaison avec une cellule de crise et conformément à un plan de crise. En dessous de ce seuil, l'une des fonctions (ou activités) est compromise. Pour rétablir partiellement cette fonction, il faut donc en limiter temporairement une autre : prélèvement ou rejet * (premières mesures de restrictions). En cas d'aggravation de la situation, des mesures de restrictions supplémentaires sont progressivement mises en œuvre pour éviter de descendre en dessous du débit de crise.

Débit seuil d'Alerte Renforcée (DAR)

Valeur de débit d'étiage au-dessous de laquelle l'alimentation en eau potable pour les besoins indispensables à la vie humaine et animale, ainsi que la survie des espèces * présentes dans le

milieu sont mises en péril. À ce niveau d'étiage * , toutes les mesures possibles de restriction des consommations et des rejets doivent avoir été mises en œuvre (plan de crise).

Débit seuil de Crise (DCR)

Valeur de débit en dessous de laquelle sont mises en péril l'alimentation en eau potable et la survie des espèces présentes dans le milieu. C'est donc la valeur minimale du débit qui doit être impérativement maintenue par toutes mesures préalables.

Usages et besoins prioritaires

Action d'utilisation de l'eau par l'homme (usages eau potable, industriel, agricole, loisirs, culturel,...). Par besoins prioritaires, il faut entendre les débits nécessaires à la satisfaction des usages suivants : salubrité publique, sécurité civile, alimentation en eau potable, ainsi qu'aux besoins des milieux naturels (cf : débit écologique).

Débit minimal

Valeur de débit maintenu à l'aval d'un ouvrage localisé de prise d'eau (rivière court-circuitée,...) en application de l'article L-232-5 du code rural. Cet article vise explicitement les "ouvrages à construire dans le lit d'un cours d'eau", et les "dispositifs" à aménager pour maintenir un certain débit. Il oblige à laisser passer un débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux. Ce débit minimal est au moins égal au dixième du module (au 1/40ème pour les installations existantes au 29/06/84) ou au débit entrant si ce dernier est inférieur. Le débit minimal est souvent appelé, à tort, débit réservé.

Débit réservé

Débit minimal éventuellement augmenté des prélèvements autorisés sur le tronçon influencé. Il est exprimé notamment dans les cahiers des charges et les règlements d'eau. Souvent utilisé à tort à la place de débit minimal.

Écosystème aquatique

Écosystème spécifique des milieux aquatiques décrit généralement par : les êtres vivants qui en font partie, la nature du lit et des berges, les caractéristiques du bassin versant, le régime hydraulique, et les propriétés physico-chimiques de l'eau.

Nappe d'accompagnement

Nappe d'eau souterraine voisine d'un cours d'eau dont les propriétés hydrauliques sont très liées à celles du cours d'eau. L'exploitation d'une telle nappe induit une diminution du débit d'étiage du cours d'eau, soit parce que la nappe apporte moins d'eau au cours d'eau, soit parce que le cours d'eau se met à alimenter la nappe.

Nappe d'eau souterraine

Ensemble de l'eau contenue dans une fraction perméable de la croûte terrestre totalement imbibée, conséquence de l'infiltration de l'eau dans les moindres interstices du sous-sol et de son accumulation au-dessus d'une couche imperméable. Les nappes d'eaux souterraines * ne forment de véritables rivières souterraines que dans les terrains karstiques . Les eaux souterraines correspondant aux eaux infiltrées dans le sol, circulant dans les roches perméables du sous-sol, forment des « réserves ». Différents types de nappes sont distingués selon divers critères qui peuvent être : géologiques (nappes alluviales - milieux poreux superficiels, nappes en milieu fissuré - carbonaté ou éruptif, nappes en milieu karstique - carbonaté, nappes en milieu poreux - grès, sables) ou hydrodynamiques (nappes alluviales, nappes libres, ou nappes captives. Une même nappe peut présenter une partie libre et une partie captive.

<http://www.glossaire.eaufrance.fr/>

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2016-05-27-005

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

autorisant au titre des articles L.214-1 à 6 du code de
l'environnement
la Société Publique Locale d'Aménagement Pays d'Aix
Territoires
à réaliser et exploiter un palais des sports et un pôle
d'échanges multimodal
sur le site des 3 pigeons sur la commune
d'Aix-en-Provence



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 27 mai 2016

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

Dossier suivi par : Mme HERBAUT

Tél. : 04.84.35.42.65

Dossier n° 76-2015 EA

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**autorisant au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement
la Société Publique Locale d'Aménagement Pays d'Aix Territoires
à réaliser et exploiter un palais des sports et un pôle d'échanges multimodal
sur le site des 3 pigeons sur la commune d'Aix-en-Provence**

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU la Directive Cadre sur l'Eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 (DCE),

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-19 et R.214-1 à R.214-51,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 pour la période 2016-2021,

VU la demande d'autorisation présentée au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement le 12 juin 2015 par la Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA) Pays d'Aix Territoires en vue de procéder à la réalisation d'un palais des sports et d'un pôle d'échanges multimodal sur le territoire de la commune d'Aix-en-Provence,

VU le dossier annexé à la demande et notamment l'étude d'impact, réceptionné en Préfecture des Bouches-du-Rhône le 16 juin 2015 et enregistré sous le numéro 76-2015 EA,

VU le courrier en date du 29 octobre 2015 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône déclarant le dossier complet et régulier,

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le territoire et en mairie d'Aix-en-Provence,

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 18 janvier au 19 février 2016 inclus sur le territoire et en mairies d'Aix-en-Provence,

VU les pièces attestant que les formalités de publicités et d'affichage ont été effectuées conformément à la réglementation en vigueur,

VU les avis émis par le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence le 18 décembre 2015 et le 21 mars 2016,

VU l'avis n°2 émis le 12 janvier 2016 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation au titre de la législation sur l'eau, en complément de l'avis n°1 formulé par cette autorité le 7 septembre 2015 dans le cadre du permis de construire et de l'autorisation de défrichement relatifs audit projet,

VU l'avis de la Délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de la Santé PACA en date du 8 janvier 2016,

VU l'avis émis par la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de l'Arc le 29 janvier 2016,

VU le rapport et les conclusions de la commissaire enquêteur réceptionnés en Préfecture le 4 mars 2016,

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône le 25 avril 2016,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Bouches-du-Rhône lors de sa séance du 18 mai 2016,

VU le projet d'arrêté notifié à la Société Publique Locale d'Aménagement Pays d'Aix Territoires le 18 mai 2016,

VU le courrier en réponse du Directeur de la Société Publique Locale d'Aménagement Pays d'Aix Territoires en date du 24 mai 2016,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la protection des milieux aquatiques,

CONSIDÉRANT que la politique communautaire en matière d'environnement vise un niveau de protection élevé et qu'elle repose sur les principes de précaution, du pollueur-payeur et de l'action préventive,

CONSIDÉRANT que les opérations sont compatibles avec le SDAGE Rhône Méditerranée,

CONSIDÉRANT que les opérations sont conformes au règlement du SAGE de l'Arc,

CONSIDÉRANT les études et les caractéristiques techniques du projet,

CONSIDÉRANT que les effets sur l'environnement sont minimisés autant que possible par l'ensemble des mesures prescrites ci-dessous, ces mesures devant concilier l'activité avec l'environnement aquatique et les activités préexistantes,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône,

ARRÊTE

Titre I - OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE

La Société Publique Locale d'Aménagement Pays d'Aix Territoires, dont le siège social est situé 2 rue Lapière – BP 60170 – 13606 Aix-en-Provence, est autorisée à procéder à la réalisation d'un palais des sports et d'un pôle d'échanges multimodal sur la commune d'Aix-en-Provence.

Au titre de la nomenclature figurant dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement, ce projet relève des rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	A
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur du cours d'eau, étant, sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	D
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 3 ha	D

Les ouvrages et leurs annexes, objet du présent arrêté, doivent être réalisés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé en préfecture en prenant en compte les prescriptions décrites ci-après.

ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES ET NATURE DES OPÉRATIONS

Le projet consiste à réaliser un palais des sports comprenant principalement une salle de 6000 places, des parkings permettant le stationnement de 1240 véhicules et un pôle d'échanges multimodal doté de 10 quais pour les bus et d'un parking relais de 200 places.

Le plan de localisation du projet se trouve en annexes 1 et 2.

Il couvre une surface de 11,83 ha, dont 6,97 ha de surface active. Les parcelles cadastrales concernées sont les parcelles HL92 ET 93.

Les eaux pluviales feront l'objet d'un stockage à hauteur de 8380 m³.

2.1. Gestion des écoulements naturels en provenance de l'amont du projet

Le bassin versant intercepté par le projet est celui de l'Huguenot. Il couvre 28 ha. Ses eaux de ruissellement seront canalisées en amont du projet dans un fossé de section trapézoïdale.

Le projet est traversé par le ruisseau de la Petite Jouïne. Elle sera busée sur une longueur de 44 m pour rétablir son écoulement sous la voirie.

2.2. Gestion des eaux pluviales

a) Collecte

La collecte des eaux de ruissellement en surface se fera par :

- des grilles 60x60 cm réparties à raison d'environ 15 grilles par hectare imperméabilisé,
- des noues végétalisées,
- des surfaces constituées de matériaux drainants permettant une infiltration en sous-sol.

Ces eaux collectées seront transférées vers des bassins ouverts ou des réservoirs enterrés. Elles seront ensuite rejetées dans le milieu naturel à un débit de fuite de 10 L/s/ha, le cours d'eau étant la petite Jouïne. Les pentes seront à minima de 0,3 %.

b) Gestion des eaux pluviales du projet

Elle se fera par le biais de différents dispositifs de rétention, dont les caractéristiques sont reprises dans un tableau ci-dessous :

- des noues sur le parking VL (visiteurs + VIP) disposées entre les rangées de places de parking, elles-mêmes traitées en surface absorbante,
- des bassins enherbés à faible infiltration ayant une profondeur maximum de 60 cm par rapport au terrain naturel,
- un bassin enterré.

L'occurrence retenue pour le dimensionnement des ouvrages est une pluie cinquantennale.

Les collecteurs de fuite sont surdimensionnés pour faciliter l'entretien, mais ils sont munis d'une vanne permettant de limiter le débit de fuite à 10L/s/ha.

Tableau des caractéristiques techniques des bassins de rétention

Situation	Parking visiteur	Parking d'exploitation	Bâtiment et Parvis	Pôle d'échanges et voirie d'accès
Type de bassin	Noues + bassin d'infiltration	Enterré (type Tubosider)	Noues + bassin d'infiltration	Bassin ouvert commun
Dimension	Pour une noue : Largeur en tête : 3 m Longueur : 8 à 12 m Profondeur : 0,4 à 1 m	8 tubes de Ø1500 interconnectés		
Pente de talus	3/2		3/2	3/2
Diamètre du Collecteur de fuite		200 mm	250 mm	250 mm
Débit de fuite (L/s)	20,21 L/s	7,08 L/s	25,91 L/s	16,52 L/s
Volume utile (m ³)	485 (noues) 230 (bassin) 1710 (bassin commun)	850	420 (noues) 2700 (bassin)	1985
Vidange	14H17	33H22	29H00	33H20

TITRE II - TECHNIQUES RELATIVES AUX OPÉRATIONS DE TRAVAUX ET D'ENTRETIEN

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

D'une manière générale, les ouvrages et travaux ne doivent pas :

- perturber le libre écoulement des eaux superficielles et souterraines, tant sur le site qu'à l'aval,
- menacer la qualité des eaux ainsi que les milieux aquatiques qui leur sont associés,
- aggraver les risques d'inondation et les conditions de sécurité des zones habitées,
- entraîner l'affleurement temporaire ou pérenne de la nappe qui nécessiterait des pompages et rejets.

Article 3.1. Prévention et lutte contre les nuisances et pollutions accidentelles

Le pétitionnaire se porte garant des entreprises qu'il emploiera pour les travaux.

Il imposera aux entreprises chargées des travaux, la réalisation et mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ) correspondant, ainsi que la mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE) correspondant : ces procédures seront transmises au service chargé de la Police de l'Eau.

Des ouvrages provisoires de stockage, de décantation, de diminution de vitesse d'écoulement seront mis en place pour permettre la décantation des eaux de ruissellement du chantier et des aires de stationnement. Des filtres seront disposés en sortie de ces ouvrages.

Les aires d'entreposage des matériaux et les aires de stationnement des engins de chantier seront regroupées et situées hors zone inondable. Elles seront réalisées en matériaux compactés et entourées de fossés de collecte qui draineront les eaux jusqu'à des dispositifs de décantation/déshuilage avant rejet dans le milieu naturel.

Le chantier sera maintenu en état constant de propreté. Les déchets divers de chantier seront systématiquement triés, récupérés et évacués.

Les installations sanitaires de chantier ne généreront aucun rejet dans le milieu naturel et seront régulièrement vidangées.

Des espaces spéciaux seront réservés pour :

- le lavage des toupies à béton : fosse de nettoyage éloignée des cours d'eau,
- nettoyage, l'entretien et le ravitaillement des engins : ces opérations seront systématiquement réalisées sur une plate-forme imperméable permettant de recueillir les eaux dans un bassin pour pompage et transport vers un centre de traitement ou traitement par décantation/déshuilage. Les produits de vidange seront évacués vers un centre de traitement agréé,
- le stockage durable des lubrifiants et carburants : zone imperméable et fûts fermés,
- le stockage ponctuel des lubrifiants et carburants : il sera effectué dans des zones éloignées des cours d'eau.

Le site sera remis en état après les travaux.

Les prescriptions du présent arrêté seront intégrées dans le cahier des clauses techniques des entreprises retenues pour les travaux.

Le titulaire fournira au service chargé de la Police de l'Eau, dans un délai d'un mois avant le démarrage des travaux, le programme détaillé des opérations accompagnées de leur descriptif technique, des plannings de réalisation et de tous plans et documents graphiques utiles. Il décrira notamment les moyens et procédures pris pour limiter les effets du chantier sur le milieu conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 3.2. Sécurité des zones de chantier et des opérations

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu naturel.

Le titulaire en informera immédiatement le service chargé de la Police de l'Eau et lui fera connaître les mesures prises pour y faire face et éviter que cela ne se reproduise.

Le titulaire mettra en place une veille météorologique assurant la bonne maîtrise du chantier. En cas de risque de crue, toutes les mesures de sécurité des engins et de l'ouvrage seront prises.

Le titulaire prendra toute mesure pour assurer la sécurité du site (balisage, information aux riverains...).

Les moyens de secours nécessaires seront mobilisés sur site autant que de besoin.

Article 3.3. Pollutions accidentelles

Toutes les mesures seront prises pour prévenir les pollutions accidentelles.

Un plan d'intervention sera établi : il fixera l'organisation humaine et matérielle et les différentes procédures mises en œuvre en cas de pollutions accidentelles et sera transmis au service chargé de la Police de l'Eau avant le début des travaux.

En cas de pollutions accidentelles, le titulaire et l'entreprise en charge des opérations de travaux informeront le service chargé de la Police de l'Eau.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Article 4.1. Prescriptions en phase travaux

Pour toutes les opérations décrites ci-dessous, le titulaire et l'entreprise tiendront informé le service chargé de la Police de l'Eau en temps réel du déroulement des différentes phases de ces opérations.

Le titulaire et l'entreprise prendront toutes les dispositions réglementaires en vue d'assurer ces opérations dans les meilleures conditions de sécurité conformément à l'article 3.2 du présent arrêté.

Les comptes rendus de chantier seront transmis chaque semaine au service chargé de la Police de l'Eau accompagné des résultats d'auto-surveillance.

Les mesures à mettre en œuvre pendant l'ensemble du chantier sont les suivantes :

Afin de limiter le ruissellement et l'apport de matières en suspension vers l'aval :

En cas de réalisation de fondations (ancrage), les boues éventuelles seront récupérées dans des bacs et évacuées sans aucun rejet dans le milieu aquatique. Les terrassements se feront sans rejet dans le milieu aquatique.

Afin de préserver la nappe pendant les travaux :

Dans les cas où des travaux d'assèchement s'avèrent nécessaires, la DDTM doit être informée par le dépôt d'un dossier technique, qui décrit la méthode et la gestion des eaux extraites. Ce mode opératoire sera soumis, au moins deux semaines avant la réalisation des travaux à l'approbation du service chargé de la police de l'eau.

Afin de prévenir un risque ultérieur de développement de foyers de moustiques :

La pente naturelle du bassin limitera le risque de poches d'eaux résiduelles, qui seraient des foyers potentiels de ponte et développement larvaire de moustiques.

Article 4.2. Bilan de fin de travaux

En fin de chantier, dans un délai de trois mois, le titulaire adresse au service chargé de la Police de l'Eau un rapport présentant un bilan global de fin de travaux qui contiendra, notamment :

- le déroulement des travaux,
- les résultats des opérations d'auto-surveillance et leur interprétation, prévus **à l'article 5** du présent arrêté,
- les observations, les incidents, les pollutions accidentelles, les mesures prises pour y remédier, les éventuelles modifications mineures apportées à l'avant projet ainsi que les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral,
- les plans de récolement de l'ensemble des aménagements.

Article 4.3. Prescriptions en phase d'exploitation

Afin d'entretenir les ouvrages

Le pétitionnaire devra suivre les prescriptions suivantes :

- mettre en place un plan d'intervention (Plan d'Intervention et de Sécurité PIS) en cas de pollution avec précision des délais d'intervention, à transmettre au service chargé de la police de l'eau, au plus tard 1 mois avant la mise en service des ouvrages,
- effectuer une tonte mensuelle au cours des deuxièmes et troisièmes trimestres,
- aménager la zone de rejet afin que le débit de l'ouvrage de vidange n'érode pas les berges,
- s'assurer que l'espace délimité par les ouvrages formant la retenue reste dégagé de toute occupation,
- s'assurer qu'aucun ouvrage de vidange ou de déversement n'est obstrué. Ces ouvrages feront l'objet d'au moins deux visites annuelles. Chaque visite sera suivie d'un nettoyage des ouvrages de vidange,
- vidanger le séparateur d'hydrocarbures et vérifier son bon fonctionnement au moins deux fois par an,
- lors des opérations de nettoyage, confier l'enlèvement des boues décantées en fond d'ouvrage à des entreprises spécialisées,
- évacuer les matériaux extraits lors de ces opérations de nettoyage et/ou de curage hors site vers une filière de destruction selon une procédure permettant le suivi ou valorisée conformément à la réglementation,
- tous les 5 ans : vérifier l'étanchéité des bassins et curer l'ensemble du réseau associé à un passage de caméra.

Dans un délai de trois mois suivant la réalisation des travaux, le pétitionnaire devra remettre au service chargé de la police de l'eau un plan précis d'entretien.

Afin de maîtriser la qualité des rejets pluviaux

Les rendements épuratoires des eaux en sortie des bassins de rétention devront respecter les valeurs suivantes, jusqu'à des événements de période de retour deux ans :

Type d'ouvrage	Taux d'abattement moyen d'une pollution chronique (en %)		
	MES	DCO	Hydrocarbures
Bassin de traitement	80	75	65

Une vanne de fermeture est installée en sortie du bassin de rétention/traitement, avant rejet au milieu naturel, afin de confiner toute pollution accidentelle.

Article 4.4. Mesures d'évitement-réduction-compensation du volet environnemental

Le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre les mesures listées dans le volet écologique de l'étude faune-flore d'Ecotonia du 31/03/2015 reprises dans l'étude d'impact du projet datant du 27/05/2015 (p161 et 162) :

- Défrichage hors des périodes de reproduction des animaux (limiter les coupes entre mars et juillet) ;
- Protection de la Phragmitaie et de ses flaques temporaires par des clôtures de chantier étanches pour éviter toute pollution liée aux engins de chantier et leurs déplacements pendant les travaux. Ensuite, prévenir tout empiètement de celle-ci par le public ;
- Installation de gabions ou d'enrochements pour la conception d'habitats favorables aux reptiles, notamment le Lézard vert ;

- Protection du ruisseau de la Jouïne et de sa ripisylve par un balisage et une protection adéquats pendant les travaux ;
- Conception d'une passerelle piétonne au-dessus du ruisseau de la Jouïne hors sol pour relier le parking sud au Palais des sports afin d'éviter de perturber le ruisseau ;
- Mise en connectivité des bassins de rétention géohydromorphologique avec le milieu humide pour faciliter les déplacements et la migration des amphibiens ;
- Utilisation de lumières basse tension à vapeur de sodium pour les éclairages nocturnes afin de ne pas perturber les routes de vol des chiroptères aux abords de la ripisylve durant les travaux. L'éclairage basse tension sera particulièrement maintenu dans la partie sud du projet en phase d'exploitation ;
- Balisage et maintien des arbres essentiels aux chauve-souris.

ARTICLE 5 : Autosurveillance

Le titulaire et l'entreprise chargée des travaux mettront en œuvre, chacun pour ce qui le concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté.

Un accès aux points de rejets permettant le prélèvement et le contrôle par le service chargé de la police de l'eau devra être aménagé en entrée et en sortie de chaque ouvrage de traitement.

L'entreprise tient un registre de suivi journalier du chantier précisant notamment les principales phases du chantier, tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le titulaire consigne journallement :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations,
- les conditions météorologiques au cours des travaux, notamment si celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier,
- l'état d'avancement du chantier,
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Le registre de suivi journalier de chantier est tenu en permanence à disposition du service chargé de la Police de l'Eau.

Les résultats de l'auto-surveillance seront joints au bilan global de fin de travaux, conformément aux termes de l'article 4.2. du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Éléments relatifs aux travaux à transmettre au service chargé de la police de l'eau

Le service chargé de la police de l'eau doit être informé de la date de commencement des travaux au moins dix jours avant ceux-ci.

Le pétitionnaire lui transmettra :

Article	Objet	Échéance
Art 3.1.	Programme détaillé des opérations, descriptif technique, planning prévisionnel de réalisation du chantier, plans de masse des différentes bases du chantier, localisant précisément les équipements, les aires de stockage et les parkings pouvant occasionner une pollution du milieu aquatique ainsi que les zones de chantier en contact direct avec le milieu aquatique, et documents graphiques utiles	1 mois avant le début des travaux
	Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ)	

	Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE)	Avant le démarrage des travaux
Art 3.2. et 3.3.	Toute information concernant un incident ou une situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier	Immédiatement
Art 3.3.	Plan d'intervention qui fixe les moyens et procédures à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle	1 mois avant la mise en service des ouvrages
Art 4.1.	Compte-rendus des réunions de chantier	Pendant les travaux
Art 4.2.	Bilan global de fin de travaux	3 mois après fin de chantier
	Plans de récolement du bassin de rétention intégré dans le réseau pluvial	
Art 4.3.	Règlement d'exploitation des installations	Avant mise en service
Art 4.3.	Programme de surveillance et d'entretien	Dans les 3 mois suivant les travaux
	Toute information concernant le dépassement d'une valeur seuil lors de la surveillance du milieu en phase de travaux	Immédiatement
Art. 5	Résultats de suivi du milieu	Pendant les travaux

TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de trente ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité, conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 11 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Dans un délai de deux ans au moins avant l'expiration de la présente autorisation, son bénéficiaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.214-22, s'il ne peut être statué sur la demande avant la date d'expiration de l'autorisation ou la date fixée pour le réexamen de certaines de ses dispositions, les prescriptions applicables antérieurement à cette date continuent à s'appliquer jusqu'à ce que le préfet ait pris sa décision.

ARTICLE 12 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

ARTICLE 13 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions prévues aux articles L.171-1 à L.171-2 du code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, dans les conditions prévues aux articles L.171-3 à L.171-5 du même code.

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés. Le pétitionnaire est tenu de mettre à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des prescriptions du présent arrêté. À cet effet, les accès aux points de mesure ou de prélèvements sur les ouvrages d'amenée ou d'évacuation doivent être aménagés comme précité à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 16 : Publication et information des tiers

Un avis au public relatif à la présente autorisation sera inséré, par les soins du Préfet des Bouches-du-Rhône et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un extrait de la présente autorisation indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations et les travaux sont soumis, sera affiché pendant un mois au moins en mairie d'Aix-en-Provence (*Direction de l'Urbanisme - 12, rue Pierre et Marie Curie - 13100 Aix-en-Provence*) et en mairie annexe de Luynes (*place de la Libération - 13080 Luynes*).

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi que dans les mairies précitées pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et mis à la disposition du public sur son site internet pendant un an au moins.

ARTICLE 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le titulaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le titulaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 18 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
Le Maire d'Aix-en-Provence,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Le Chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'Office National de l'Eau et des Milieux
Aquatiques,

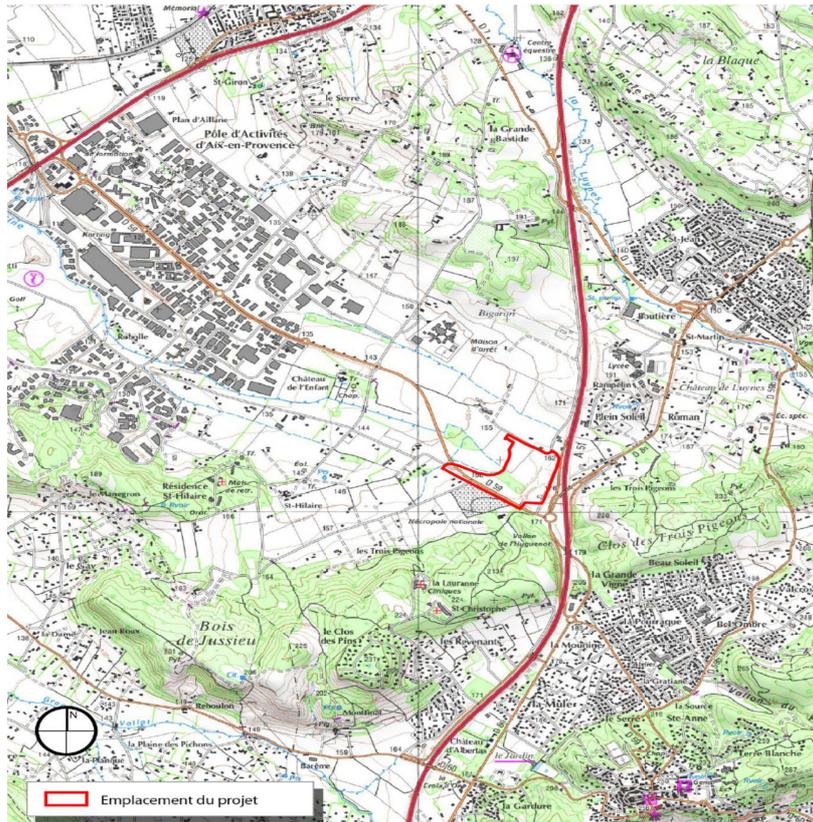
Les agents visés par l'article L.216-3 du code de l'environnement et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société Publique Locale d'Aménagement Pays d'Aix Territoires.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

signé

David COSTE

ANNEXE 1 : Plan de localisation



ANNEXE 2 : Positionnement des dispositifs de gestion des eaux pluviales



Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2016-05-18-005

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

autorisant au titre des articles L.214-1 à 6 du code de
l'environnement la commune de La Fare-les-Oiviers à
réaliser l'extension du bassin de rétention de la Gueirarde



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 18 mai 2016

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
Tél. : 04.84.35.42.65
Dossier n° 96-2015 EA

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**autorisant au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement
la commune de La Fare-les-Oiviers à réaliser
l'extension du bassin de rétention de la Gueirarde**

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU la Directive Cadre sur l'Eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 (DCE),

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-19 et R. 214-1 à R. 214-151,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 pour la période 2016-2021,

VU la demande d'autorisation en date du 30 juillet 2015 présentée au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement par la commune de La Fare les Oliviers en vue de procéder à l'extension du bassin de rétention des eaux pluviales de la Gueirarde situé sur son territoire communal enregistrée sous le numéro 96-2015 EA,

VU le dossier annexé à la demande réceptionné le 30 juillet 2015 et complété le 28 septembre 2015,

VU le courrier en date du 6 octobre 2015 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône déclarant le dossier complet et régulier,

VU l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2015 portant ouverture d'une enquête publique sur le territoire et en mairie de la commune de La Fare-les-Oliviers,

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 22 décembre 2015 au 22 janvier 2016 inclus,

VU les pièces attestant que les formalités de publicités et d'affichage ont été effectuées conformément à la réglementation en vigueur,

VU l'avis du Sous-Préfet d'Aix-en-Provence en date du 20 novembre 2015,

VU l'avis de l'Agence Régionale de la Santé PACA, délégation territoriale des Bouches-du-Rhône en date du 28 décembre 2015,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur réceptionnés en Préfecture le 2 février 2016,

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 30 mars 2016,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Bouches-du-Rhône lors de sa séance du 20 avril 2016,

VU le projet d'arrêté notifié au Maire de La Fare-les-Oliviers le 28 avril 2016,

VU la réponse formulée par le pétitionnaire par courrier du 12 mai 2016,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la protection des milieux aquatiques,

CONSIDÉRANT que la politique communautaire en matière d'environnement vise un niveau de protection élevé et qu'elle repose sur les principes de précaution, du pollueur-payeur et de l'action préventive,

CONSIDÉRANT que les opérations sont compatibles avec le SDAGE Rhône Méditerranée,

CONSIDÉRANT les études et les caractéristiques techniques du projet,

CONSIDÉRANT que les effets sur l'environnement sont minimisés autant que possible par l'ensemble des mesures prescrites ci-dessous, ces mesures devant concilier l'activité avec l'environnement aquatique et les activités préexistantes,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône,

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Rubrique de la nomenclature

La Mairie de La Fare-les-Oliviers dont le siège social est situé Place Camille Pelletan - BP39- 13580 La Fare-les-Oliviers

est autorisée

à procéder aux travaux d'extension du bassin de rétention de la Gueirarde.

Au titre de la nomenclature figurant dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement, ce projet relève de la rubrique suivante :

Rubrique	Intitulé	
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	A

Les ouvrages et leurs annexes, objets du présent arrêté, doivent être réalisés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé en préfecture en prenant en compte les prescriptions décrites ci-après.

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages et nature des opérations

Le projet consiste à agrandir un bassin de rétention d'eaux pluviales existant au lieu-dit la Gueirarde pour le faire passer d'une capacité de stockage de 4500m³ à 12500 m³.

Cette extension doit permettre de temporiser un épisode pluvieux d'occurrence vicennale.

Le plan de localisation du projet se trouve en annexe.

Les parcelles cadastrales concernées sont les parcelles AY 250 et 252, contiguës aux parcelles 141 et 143 déjà occupées par l'actuel bassin.

2.1. Assainissement des eaux pluviales

Le bassin de rétention recueillera les eaux pluviales de 2 sous-bassins versants dénommés BV3 et BV4 dans le Schéma Directeur de l'Assainissement Pluvial de la commune réalisé en 2011.

Ces sous-bassins versants représentent une surface de 60,5 Ha.

L'aménagement sera, de plus, en mesure de temporiser les eaux pluviales des cinq projets suivants situés dans le bassin versant intercepté, dont les surfaces imperméabilisées sont intégrées et modifient les conditions de dimensionnement de la première configuration du bassin. Il s'agit de :

- la création d'un gymnase sur un terrain de 11060 m²
- un projet immobilier Vinci (34 logements) sur un terrain de 6080 m²
- un projet immobilier Bowfound (un bâtiment de 30 logements) sur un terrain de 520 m²
- un projet immobilier Cogedim (67 logements) sur un terrain de 10830 m²
- un projet immobilier Calvin (8 logements) sur un terrain de 1860 m².

Tableau des caractéristiques techniques des bassins de rétention

Situation	Type de bassin	Emprise totale (m ²)	Volume utile (m ³)
Gueirarde	enherbé	5400 (au fond) 9650 (surface totale des parcelles)	12500

2.2. Collecte des eaux pluviales

Plusieurs buses débouchent dans le bassin de rétention à agrandir :

- un Ø1200 en provenance de la zone de la Gueirarde à urbaniser (débit capable : 4,05 m³/s)
- un Ø800 en provenance de l'école située à proximité (débit capable : 1,37 m³/s)
- un cadre 1,5x0,70 en provenance du chemin de la Gueirarde et des Craus (débit capable : 3,73 m³/s)

La sortie du bassin se fait par une canalisation de Ø500.

Titre II - TECHNIQUES RELATIVES AUX OPÉRATIONS DE TRAVAUX ET D'ENTRETIEN

ARTICLE 3 : Prescriptions générales

D'une manière générale, les ouvrages et travaux ne doivent pas :

- perturber le libre écoulement des eaux superficielles et souterraines, tant sur le site qu'à l'aval,

- menacer la qualité des eaux ainsi que les milieux aquatiques qui leur sont associés,
- aggraver les risques d'inondation et les conditions de sécurité des zones habitées
- entraîner l'affleurement temporaire ou pérenne de la nappe qui nécessiterait des pompes et rejets.

3.1. Prévention et lutte contre les nuisances et pollutions accidentelles

Le pétitionnaire se porte garant des entreprises qu'il emploiera pour les travaux.

Il imposera aux entreprises chargées des travaux, la réalisation et mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ) correspondant, ainsi que la mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE) correspondant. Ces procédures seront transmises au service chargé de la Police de l'Eau.

Des ouvrages provisoires de stockage, de décantation, de diminution de vitesse d'écoulement seront mis en place pour permettre la décantation des eaux de ruissellement du chantier et des aires de stationnement. Des filtres seront disposés en sortie de ces ouvrages.

Les aires d'entreposage des matériaux et les aires de stationnement des engins de chantier seront regroupées et situées hors zone inondable. Elles seront réalisées en matériaux compactés et entourées de fossés de collecte qui draineront les eaux jusqu'à des dispositifs de décantation/déshuilage avant rejet dans le milieu naturel.

Le chantier sera maintenu en état constant de propreté. Les déchets divers de chantier seront systématiquement triés, récupérés et évacués.

Les installations sanitaires de chantier ne généreront aucun rejet dans le milieu naturel et seront régulièrement vidangées.

Des espaces spéciaux seront réservés pour :

- le lavage des toupies à béton : fosse de nettoyage éloignée des cours d'eau,
- le nettoyage, l'entretien et le ravitaillement des engins : ces opérations seront systématiquement réalisées sur une plate-forme imperméable permettant de recueillir les eaux dans un bassin pour pompage et transport vers un centre de traitement ou traitement par décantation/déshuilage. Les produits de vidange seront évacués vers un centre de traitement agréé,
- le stockage durable des lubrifiants et carburants : zone imperméable et fûts fermés,
- le stockage ponctuel des lubrifiants et carburants : il sera effectué dans des zones éloignées des cours d'eau.

Le site sera remis en état après les travaux.

Les prescriptions du présent arrêté seront intégrées dans le cahier des clauses techniques des entreprises retenues pour les travaux.

Le titulaire fournira au service chargé de la Police de l'Eau, dans un délai d'un mois avant le démarrage des travaux, le programme détaillé des opérations accompagnées de leur descriptif technique, des plannings de réalisation et de tous plans et documents graphiques utiles. Il décrira notamment les moyens et procédures pris pour limiter les effets du chantier sur le milieu conformément aux prescriptions du présent arrêté.

3.2. Sécurité des zones de chantier et des opérations

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu naturel.

Le titulaire en informera immédiatement le service chargé de la Police de l'Eau et lui fera connaître les mesures prises pour y faire face et éviter que cela ne se reproduise.

Le titulaire mettra en place une veille météorologique assurant la bonne maîtrise du chantier. En cas de risque de crue, toutes les mesures de sécurité des engins et de l'ouvrage seront prises.

Le titulaire prendra toute mesure pour assurer la sécurité du site (balisage, information aux riverains...).

Les moyens de secours nécessaires seront mobilisés sur site autant que de besoin.

3.3. Pollutions accidentelles

Toutes les mesures seront prises pour prévenir les pollutions accidentelles.

Un plan d'intervention sera établi : il fixera l'organisation humaine et matérielle et les différentes procédures mises en œuvre en cas de pollutions accidentelles et sera transmis au service chargé de la Police de l'Eau avant le début des travaux.

En cas de pollutions accidentelles, le titulaire et l'entreprise en charge des opérations de travaux informeront le service chargé de la Police de l'Eau.

ARTICLE 4 : Prescriptions spécifiques

4.1. Prescriptions en phase travaux

Pour toutes les opérations décrites ci-dessous, le titulaire et l'entreprise tiendront informé le service chargé de la Police de l'Eau en temps réel du déroulement des différentes phases de ces opérations.

Le titulaire et l'entreprise prendront toutes les dispositions réglementaires en vue d'assurer ces opérations dans les meilleures conditions de sécurité conformément à l'article 3.2. du présent arrêté.

Les comptes rendus de chantier seront transmis chaque semaine au service chargé de la Police de l'Eau accompagné des résultats d'auto-surveillance.

Les mesures à mettre en œuvre pendant l'ensemble du chantier sont les suivantes :

Afin de limiter le ruissellement et l'apport de matières en suspension vers l'aval :

- Les travaux de terrassements prévus doivent, dans la mesure du possible, être effectués par temps sec.
- En cas de réalisation de fondations (ancrage), les boues éventuelles seront récupérées dans des bacs et évacuées sans aucun rejet dans le milieu aquatique. Les terrassements se feront sans rejet dans le milieu aquatique.

Afin de préserver la nappe pendant les travaux :

Dans les cas où des travaux d'assèchement s'avèrent nécessaires, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer doit être informée par le dépôt d'un dossier technique, qui décrit la méthode et la gestion des eaux extraites.

Ce mode opératoire sera soumis, au moins deux semaines avant la réalisation des travaux à l'approbation du service chargé de la police de l'eau.

Afin de prévenir un risque ultérieur de développement de foyers de moustiques :

La pente naturelle du bassin limitera le risque de poches d'eaux résiduelles qui seraient des foyers potentiels de ponte et développement larvaire de moustiques.

4.2. Bilan de fin de travaux

En fin de chantier, dans un délai de trois mois, le titulaire adresse au service chargé de la Police de l'Eau un rapport présentant un bilan global de fin de travaux qui contiendra, notamment :

- le déroulement des travaux,
- les résultats des opérations d'auto-surveillance et leur interprétation, prévus à **l'article 5** du présent arrêté,
- les observations, les incidents, les pollutions accidentelles, les mesures prises pour y remédier, les éventuelles modifications mineures apportées à l'avant projet ainsi que les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral,
- les plans de récolement de l'ensemble des aménagements.

4.3. Prescriptions en phase d'exploitation

Afin d'entretenir les ouvrages

Le pétitionnaire devra suivre les prescriptions suivantes :

- mettre en place un plan d'intervention (Plan d'Intervention et de Sécurité PIS) en cas de pollution avec précision des délais d'intervention, à transmettre au service chargé de la police de l'eau, au plus tard 1 mois avant la mise en service des ouvrages,
- clôturer le site sur tout son périmètre et assurer son accessibilité par un portail fermé à clé,
- effectuer une tonte mensuelle au cours des deuxièmes et troisièmes trimestres,
- prévoir un curage annuel avant la saison humide et lorsque c'est nécessaire,
- aménager la zone de rejet afin que le débit de l'ouvrage de vidange n'érode pas les berges,
- s'assurer que l'espace délimité par les ouvrages formant la retenue reste dégagé de toute occupation,
- s'assurer qu'aucun ouvrage de vidange ou de déversement n'est obstrué. Ces ouvrages feront l'objet d'au moins deux visites annuelles. Chaque visite sera suivie d'un nettoyage des ouvrages de vidange,
- lors des opérations de nettoyage, confier l'enlèvement des boues décantées en fond d'ouvrage à des entreprises spécialisées,
- évacuer les matériaux extraits lors de ces opérations de nettoyage et/ou de curage hors site vers une filière de destruction selon une procédure permettant le suivi ou valorisée conformément à la réglementation.

Dans un délai de trois mois suivant la réalisation des travaux, le pétitionnaire devra remettre au service chargé de la police de l'eau un plan précis d'entretien.

Afin de maîtriser la qualité des rejets pluviaux

Les rendements épuratoires des eaux en sortie des bassins de rétention devront respecter les valeurs suivantes, jusqu'à des événements de période de retour deux ans :

Type d'ouvrage	Taux d'abattement moyen d'une pollution chronique (en %)		
	MES	DCO	Hydrocarbures
Bassin de traitement	80	75	65

Une vanne de fermeture est installée en sortie du bassin de rétention/traitement, avant rejet au milieu naturel, afin de confiner toute pollution accidentelle.

ARTICLE 5 : Autosurveillance

Le titulaire et l'entreprise chargée des travaux mettront en œuvre, chacun pour ce qui le concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté.

Un accès aux points de rejets permettant le prélèvement et le contrôle par le service chargé de la police de l'eau devra être aménagé en entrée et en sortie de chaque ouvrage de traitement.

L'entreprise tient un registre de suivi journalier du chantier précisant notamment les principales phases du chantier, tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le titulaire consigne journallement :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations,
- les conditions météorologiques au cours des travaux, notamment si celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier,
- l'état d'avancement du chantier,
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier,

Le registre de suivi journalier de chantier est tenu en permanence à disposition du service chargé de la Police de l'Eau.

Les résultats de l'auto-surveillance seront joints au bilan global de fin de travaux, conformément aux termes de l'article 4.2. du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Éléments relatifs aux travaux à transmettre au service chargé de la police de l'eau

Le service chargé de la police de l'eau doit être informé de la date de commencement des travaux au moins dix jours avant ceux-ci.

Le pétitionnaire lui transmettra :

Article	Objet	Échéance
Art 3.1.	Programme détaillé des opérations, descriptif technique, planning prévisionnel de réalisation du chantier, plans de masse des différentes bases du chantier, localisant précisément les équipements, les aires de stockage et les parkings pouvant occasionner une pollution du milieu aquatique ainsi que les zones de chantier en contact direct avec le milieu aquatique, et documents graphiques utiles	1 mois avant le début des travaux
	Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ)	Avant le démarrage des travaux
	Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE)	
Art 3.2. et 3.3.	Toute information concernant un incident ou une situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier	Immédiatement
Art 3.3.	Plan d'intervention qui fixe les moyens et procédures à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle	1 mois avant la mise en service des ouvrages
Art 4.1.	Compte-rendus des réunions de chantier	Pendant les travaux
Art 4.2.	Bilan global de fin de travaux	3 mois après fin de chantier
	Plans de récolement du bassin de rétention intégré dans le réseau pluvial	
Art 4.3.	Règlement d'exploitation des installations	Avant mise en service

Art 4.3.	Programme de surveillance et d'entretien	Dans les 3 mois suivant les travaux
	Toute information concernant le dépassement d'une valeur seuil lors de la surveillance du milieu en phase de travaux	Immédiatement
Art 5	Résultats de suivi du milieu	Pendant les travaux

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7: Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinquante ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité, conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Dans un délai de deux ans au moins avant l'expiration de la présente autorisation, son bénéficiaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.214-22, s'il ne peut être statué sur la demande avant la date d'expiration de l'autorisation ou la date fixée pour le réexamen de certaines de ses dispositions, les prescriptions applicables antérieurement à cette date continuent à s'appliquer jusqu'à ce que le préfet ait pris sa décision.

Article 12 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 13 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions prévues aux articles L.171-1 à L.171-2 du code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, dans les conditions prévues aux articles L.171-3 à L.171-5 du même code.

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés. Le pétitionnaire est tenu de mettre à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des prescriptions du présent arrêté. A cet effet, les accès aux points de mesure ou de prélèvements sur les ouvrages d'amenée ou d'évacuation doivent être aménagés comme précité à l'article 2 du présent arrêté.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Publication et information des tiers

Un avis au public relatif à la présente autorisation sera inséré, par les soins du Préfet des Bouches-du-Rhône et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations et les travaux sont soumis, sera affiché pendant un mois au moins en n mairie de La Fare les Oliviers.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi qu'en mairie de La Fare les Oliviers pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et mis à la disposition du public sur son site internet pendant un an au moins.

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le titulaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le titulaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le sous-préfet d'Aix-en-Provence,
Le maire de La Fare les Oliviers,
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Le chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,

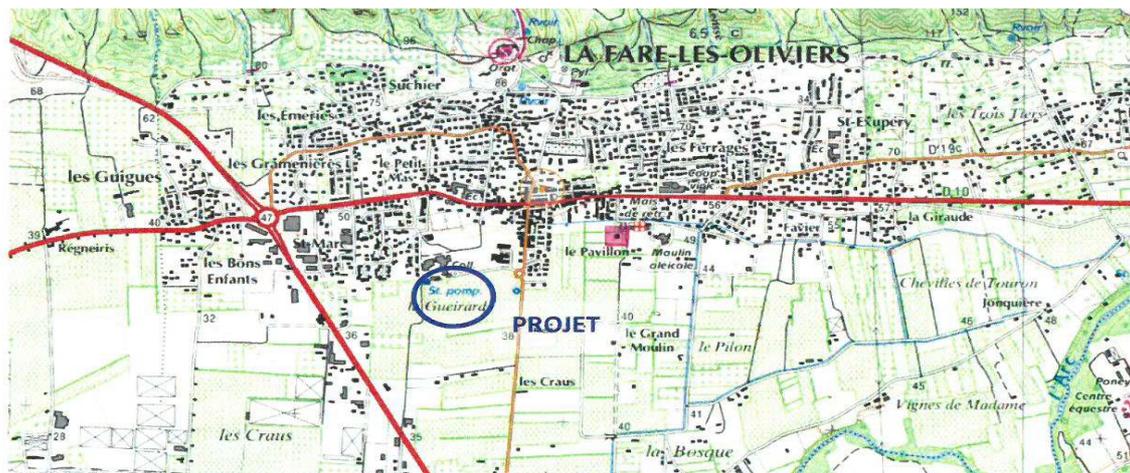
Les agents visés par l'article L.216-3 du code de l'environnement et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de la commune de La Fare les Oliviers.

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

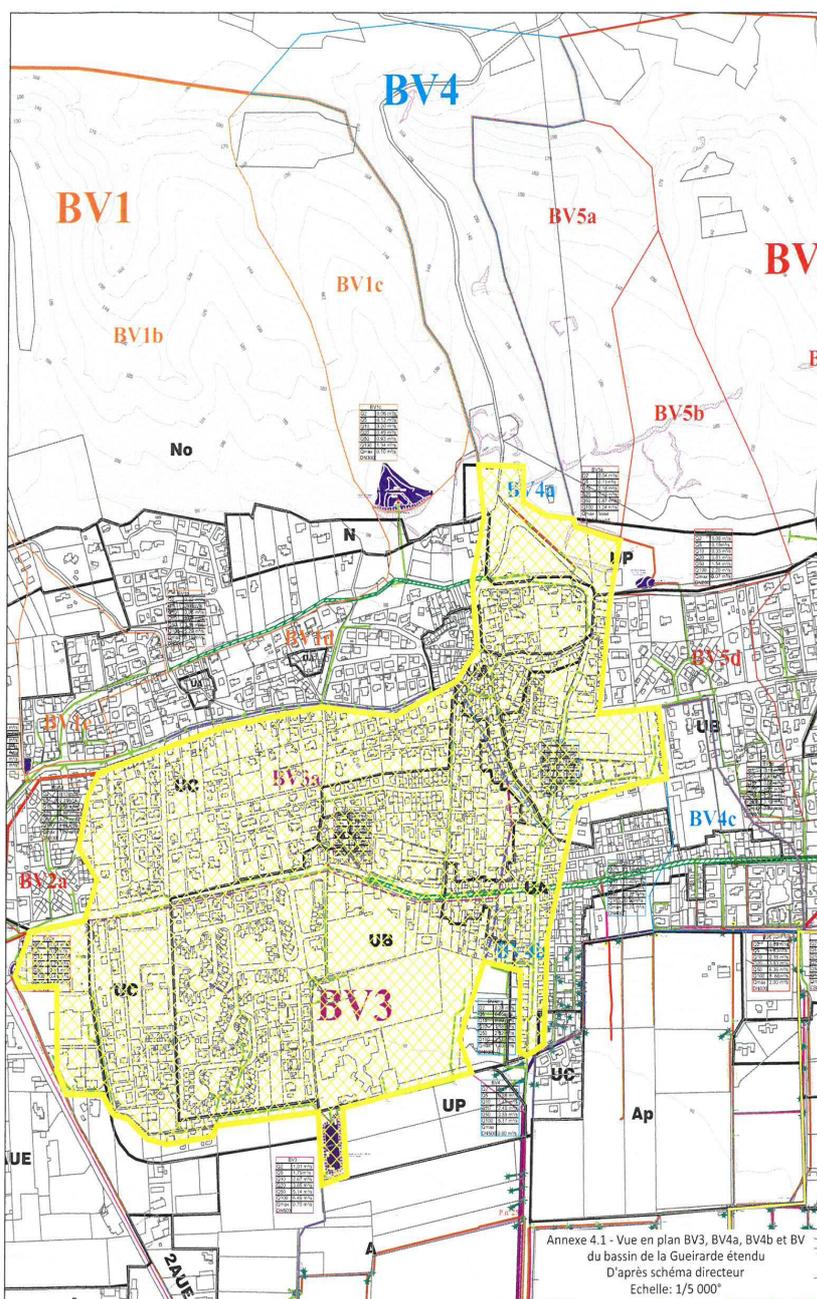
signé

Maxime AHRWEILLER

ANNEXE 1 : Plan de localisation



ANNEXE 2 : Positionnement des bassins versants



11/11

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2016-05-27-006

Attestation d'autorisation tacite délivrée à la SAS
LORENZA BOUTIQUE pour son projet commercial à
Saint Mitre les Remparts



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Préfecture

Direction des Collectivités Locales, de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau du Contrôle de Légalité
Section du suivi des actes et aménagement commercial
Secrétariat de la CDAC13

**ATTESTATION D'AUTORISATION TACITE DELIVREE EN
FAVEUR DE LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE
SOLLICITEE PAR LA SAS LORENZA BOUTIQUE,
sise 5 avenue des Peupliers 13920 SAINT-MITRE-LES-REMPARTS,
pour son projet situé 5 avenue des Peupliers à SAINT-MITRE-LES-REMPARTS (13920)**

Vu le code de commerce, notamment ses articles L 750-1 et suivants ainsi que R 751-1 et suivants ;
Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2015 portant constitution et composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône (CDAC13), publié au recueil des actes administratifs de l'Etat le 6 mars 2015 ;
Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, réceptionnée par le secrétariat de la CDAC13 le 22 mars 2016, et présentée par la SAS LORENZA BOUTIQUE en qualité de futur exploitant, en vue de l'extension de l'ensemble commercial de la ZAC des Etangs par la création d'un magasin à l'enseigne « LORENZA BOUTIQUE » d'une surface de vente de 51.15 m², sis 5 avenue des Peupliers 13920 SAINT-MITRE-LES-REMPARTS ;
Vu la lettre du 7 avril 2016 portant enregistrement de ladite demande au 22 mars 2016 sous le n°16-06 et fixant la date limite de notification de la décision de la CDAC13 au 22 mai 2016 ;

Le Secrétariat de la Commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône ;

ATTESTE :

Considérant qu'un projet d'aménagement commercial soumis à autorisation d'exploitation commerciale doit être examiné en commission départementale d'aménagement commercial dans un délai de 2 mois et qu'à défaut, l'autorisation est réputée être favorable ;

.../...

Considérant que le projet déposé par la SAS LORENZA BOUTIQUE n'a pu être examiné par les membres de la CDAC13 dans les délais requis et qu'aucune décision n'a pu ainsi être rendue avant la date limite de notification, soit avant le 22 mai 2016 ;

En conséquence, **une autorisation réputée favorable** est accordée à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale susvisée.

Cette autorisation prend effet à compter du 22 mai 2016.

Elle est susceptible de faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (DGCIS – Bureau de l'aménagement commercial – Teledoc 121 – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 PARIS CEDEX 13) dans les conditions définies par l'article R752-30 du code de commerce ci-après mentionnées :

« le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois.

Il court :

- pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision ou de l'avis.
- pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission, ou en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée.
- pour toute autre personne mentionnée à l'article L752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R752-19.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours » .

Cette attestation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône dont un extrait dans deux journaux locaux diffusés dans le département aux frais du bénéficiaire.

Fait à Marseille, le 27 mai 2016

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé David COSTE



Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE CEDEX 06 - Téléphone 04.84.35.40.00

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2016-05-23-007

Attestation d'avis favorable tacite délivrée au PC valant
AEC de la SNC Les Lys à Chateauneuf les martigues



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Préfecture

Direction des Collectivités Locales, de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau du Contrôle de Légalité
Section du suivi des actes et aménagement commercial
Secrétariat de la CDAC13

**ATTESTATION D'AVIS FAVORABLE TACITE DELIVREE EN
FAVEUR DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE VALANT AUTORISATION
D'EXPLOITATION COMMERCIALE SOLLICITEE PAR LA SNC LES LYS,
sise 45 avenue Draio de la Mar 13620 CARRY-LE-ROUET,
pour son projet situé RDN 568 à CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES (13220)**

Vu le code de commerce, notamment ses articles L 750-1 et suivants ainsi que R 751-1 et suivants ;
Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2015 portant constitution et composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône (CDAC13), publié au recueil des actes administratifs de l'Etat le 6 mars 2015 ;

Vu la demande de permis de construire n°PC 013 026 16H0015 valant autorisation d'exploitation commerciale, déposée par la SNC LES LYS en qualité de propriétaire le 8 mars 2016 auprès du maire de CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES, réceptionnée par le secrétariat de la CDAC13 le 14 mars 2016, en vue de la modification substantielle de l'autorisation délivrée par la CDAC13 le 7 novembre 2014. Cette opération se traduit par l'extension de l'ensemble commercial de la ZAC de la Valampe, par la création d'une boulangerie « MARIE BLACHERE » d'une surface de vente de 112 m² et d'une halle alimentaire « PROVENC'HALLES » d'une surface de vente de 299 m², sis RDN 568 13220 CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES ;

Vu la lettre du 6 avril 2016 portant enregistrement de ladite demande au 14 mars 2016 sous le n°CDAC/16-05 et fixant la date limite de notification de l'avis de la CDAC13 au 14 mai 2016 ;

Le Secrétariat de la Commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône ;

ATTESTE :

Considérant qu'un projet d'aménagement commercial soumis à autorisation de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale doit être examiné en commission départementale d'aménagement commercial dans un délai de 2 mois et qu'à défaut, l'avis est réputé être favorable ;

.../...

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE CEDEX 06 - Téléphone 04.84.35.40.00

Considérant que le projet déposé par la SNC LES LYS n'a pu être examiné par les membres de la CDAC13 dans les délais requis et qu'aucun avis n'a pu ainsi être rendu avant la date limite de notification, soit avant le 14 mai 2016 ;

En conséquence, **un avis réputé favorable** est accordé à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale susvisée.

Cet avis prend effet à compter du 14 mai 2016.

Il est susceptible de faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (DGCIS – Bureau de l'aménagement commercial – Teledoc 121 – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 PARIS CEDEX 13) dans les conditions définies par l'article R752-30 du code de commerce ci-après mentionnées :

« le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois.

Il court :

- pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision ou de l'avis.
- pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission, ou en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée.
- pour toute autre personne mentionnée à l'article L752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R752-19.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours ».

Cette attestation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône dont un extrait dans deux journaux locaux diffusés dans le département aux frais du bénéficiaire.

Fait à Marseille, le 23 mai 2016

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Signé Maxime AHRWEILLER



Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE CEDEX 06 - Téléphone 04.84.35.40.00

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2016-05-12-012

TOURVALATPRELEV



Préfecture des Bouches du Rhône
Direction des Collectivités Locales
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
✓ Bureau de l'Utilité Publique
de la Concertation et de l'Environnement

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Service Biodiversité, Eau et Paysages

Arrêté
portant dérogation à la réglementation
relative aux espèces protégées

Le Préfet
de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14,

VU l'arrêté du 20 janvier 1982 (modifié les 31 août 1995, 14 décembre 2006 et 23 mai 2013) fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées,

VU la demande de dérogation déposée le 13 avril 2016 par la Tour du Valat, composée du formulaire CERFA n°13617*01, daté du 13/04/2016 et de ses pièces annexes,

VU l'avis du 22 avril 2016 formulé par le conseil national de la protection de la nature (CNP),

Considérant les apports potentiels de l'étude des différentes espèces du genre *Lythrum* pour la conservation de l'espèce *Lythrum thesioides* et les faibles quantités prélevées,

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

.../...

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire de la dérogation

La dérogation bénéficie à la Fondation La Tour du Valat, située au Sambuc, 13200 Arles et à ses mandataires Patrick Grillas, coordinateur, et Antoine Gazaix.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire et ses mandataires sont autorisés à prélever fleurs, fruits, graines :

- de l'espèce *Lythrum thymifolium* dans 3 mares temporaires de la commune d'Arles, à raison de 50 fleurs et fruits au maximum par mare, soit 150 fleurs et fruits,
- de l'espèce *Lythrum tribracteatum* dans 2 mares temporaires de la commune d'Arles, à raison de 50 fleurs et fruits au maximum par mare, soit 100 fleurs et fruits.

sous réserve :

- d'obtenir les autorisations nécessaires de la part des propriétaires et ayant-droit sur les sites de prélèvement prévus,
- de réaliser un compte rendu annuel des prélèvements effectués et de le transmettre, ainsi que les travaux et publications issus de ces études, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, au Conservatoire botanique national méditerranéen, ainsi qu'à l'expert délégué flore du CNPN.

La présente dérogation vaut autorisation de transport entre le lieu de prélèvement et les locaux de la Tour du Valat, Le Sambuc, 13200 ARLES et ceux du Centre d'Ecologie Fonctionnelle et Evolutive, 1919 Route de Mende, 34090 MONTPELLIER.

Article 3 : Durée

L'autorisation est accordée pour les années 2016 à 2019.

Article 4 : Suivi

Sous réserve des dispositions spécifiques prévues à l'article 2, le demandeur rendra compte à la DREAL PACA sous la forme d'un rapport de synthèse, des conditions d'exécution de la présente dérogation.

Les données d'inventaire, le cas échéant, seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILENE) par le bénéficiaire.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le **12 MAI 2016**

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

signé
Maxime AHRWEILLER

Préfecture-Service interministériel régional des affaires
civiles et économiques de défense et de la protection civile

13-2016-05-23-004

AP PPI TIMONE

*Arrêté préfectoral portant approbation du plan particulier d'intervention (PPI) du laboratoire
NSB3 URMITE de la faculté de médecine - campus Timone. Université d'Aix-Marseille*



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Marseille, le 23 mai 2016

**SERVICE INTERMINISTÉRIEL RÉGIONAL
DES AFFAIRES CIVILES ET ÉCONOMIQUES
DE DÉFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE**

REF. N° 000297

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION DU PLAN PARTICULIER
D'INTERVENTION (PPI) DU LABORATOIRE NSB3 URMITE
DE LA FACULTÉ DE MÉDECINE-CAMPUS TIMONE.
UNIVERSITÉ D'AIX-MARSEILLE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris pour application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services publics de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public et pris pour application de l'article 8 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention de certaines installations et pris en application de l'article 8-II du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention de certaines installations et pris en application de l'article 4 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 ;

VU l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 ;

PPI NSB3 URMITE Site Timone

SIRACEDPC / MPGC janvier 2016

.../...

- VU l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte ;
- VU l'arrêté du 30 juin 2010 fixant la liste des micro-organismes et toxines prévue à l'article L. 5139-1 du code de la santé publique ;
- VU la décision du 20 octobre 2010 fixant le contenu du dossier technique mentionné à l'article R.5139-3 du code de la santé publique et accompagnant la demande d'autorisation prévue à l'article R.5139-1 du code de la santé publique ;
- VU l'étude de danger ;
- VU les observations recueillies lors de la procédure réglementaire de consultation du public du 4 avril au 4 mai 2016 ;
- VU l'avis du maire de la commune de Marseille ;
- VU l'avis du président de l'université d'Aix-Marseille ;
- SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le plan particulier d'intervention du laboratoire NSB3 URMITE de la faculté de médecine - campus Timone à Marseille annexé au présent arrêté est approuvé. Il s'intègre au dispositif ORSEC des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 2 : La commune de Marseille, située dans le périmètre PPI, doit élaborer ou tenir à jour un plan communal de sauvegarde conformément aux dispositions du décret 2005-1156 sus visé.

ARTICLE 3 : Les modalités d'alerte des populations concernées sont définies dans le plan particulier d'intervention annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Mmes et MM. le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, le président de l'université d'Aix-Marseille, le maire de la commune de Marseille et les chefs des services concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

SIGNÉ

Stéphane BOUILLON

Préfecture-Service interministériel régional des affaires
civiles et économiques de défense et de la protection civile

13-2016-05-23-008

arrêté préfectoral modificatif portant approbation des
dispositions spécifiques ORSEC "Aéroport de
Marseille-Provence"



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL RÉGIONAL
DES AFFAIRES CIVILES ET ÉCONOMIQUES
DE DÉFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE

REF. N° 000300

**Arrêté préfectoral modificatif portant approbation des
dispositions spécifiques ORSEC
« Aéroport Marseille - Provence »**

Le Préfet de la Région Provence – Alpes – Côte d’Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

VU la loi 98-1171 du 18 décembre 1998 relative à l’organisation de certains services du transport aérien

VU la loi du 3 mai 1996 relative aux Services Départementaux d’Incendie et de Secours

VU l’arrêté du 18 janvier 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l’incendie des aéronefs sur les aérodromes

VU le décret du 22 juillet 1987 portant concession de l’aménagement, de l’entretien et de l’exploitation de l’aérodrome de Marseille-Marignane à la chambre de commerce et d’industrie de Marseille

VU le décret n° 62-1520 du 14 décembre 1962 modifiant le décret-loi du 29 juillet 1939 portant création d’un bataillon de marins-pompiers à Marseille

VU l’arrêté préfectoral n° 81 du 7 février 2012 portant approbation des dispositions générales « ORSEC » des Bouches-du-Rhône

VU l’arrêté du 18 janvier 2007 du ministre de l’intérieur et du ministre de l’équipement, des transports et du logement relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l’incendie des aéronefs sur les aérodromes

VU l’arrêté du 29 juin 2001 portant attribution aux aérodromes d’un niveau de protection en matière de service de sauvetage et de lutte contre l’incendie des aéronefs

VU la circulaire interministérielle n° 99-575 du 10 novembre 1999 relative au Plan de Secours

Spécialisé Aérodrome pour les accidents d'aéronefs en zone d'aérodrome ou en zone voisine d'aérodrome

VU la circulaire D010001636 du 29 juin 2001 relative à la mise en œuvre de la réglementation relative au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes (SSLIA)

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 98/2009 du 10 juillet 2009 portant attribution des compétences administratives préfectorales dans les zones opérationnelles de l'Etang de Berre et du Golfe de Fos

VU l'arrêté préfectoral n° 518 du 22 décembre 2015 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC SATER

VU l'arrêté préfectoral n° 189 su 7 mai 2015 portant approbation du règlement opérationnel départemental des services d'incendie et de secours dans le département des Bouches-du-Rhône

VU l'arrêté préfectoral n° 271 su 11 mai 2015 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC «Aéroport Marseille-Provence »

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n° 271 du 11 mai 2016 est modifié ainsi qu'il suit :

Ce document annule et remplace celui établi en 2013. L'arrêté d'approbation des dispositions spécifiques « aéroport de Marseille-Provence » du plan ORSEC en date du 10 décembre 2013 est abrogé.

Les autres dispositions de l'arrêté restent sans changement.

Article 2 : MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, les maires et les chefs des services cités dans les dispositions spécifiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 23 mai 2016

Signé

Stéphane BOUILLON

Préfecture-Service interministériel régional des affaires
civiles et économiques de défense et de la protection civile

13-2016-05-11-002

arrêté préfectoral portant approbation des dispositions
spécifiques ORSEC "Aéroport Marseille Provence"



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL RÉGIONAL
DES AFFAIRES CIVILES ET ÉCONOMIQUES
DE DÉFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE**

REF. N° 271

**Arrêté préfectoral portant approbation des
dispositions spécifiques ORSEC
« Aéroport Marseille - Provence »**

**Le Préfet de la Région Provence – Alpes – Côte d’Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

VU la loi 98-1171 du 18 décembre 1998 relative à l’organisation de certains services du transport aérien

VU la loi du 3 mai 1996 relative aux Services Départementaux d’Incendie et de Secours

VU l’arrêté du 18 janvier 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l’incendie des aéronefs sur les aérodromes

VU le décret du 22 juillet 1987 portant concession de l’aménagement, de l’entretien et de l’exploitation de l’aérodrome de Marseille-Marignane à la chambre de commerce et d’industrie de Marseille

VU le décret n° 62-1520 du 14 décembre 1962 modifiant le décret-loi du 29 juillet 1939 portant création d’un bataillon de marins-pompiers à Marseille

VU l’arrêté préfectoral n° 81 du 7 février 2012 portant approbation des dispositions générales « ORSEC » des Bouches-du-Rhône

VU l’arrêté du 18 janvier 2007 du ministre de l’intérieur et du ministre de l’équipement, des transports et du logement relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l’incendie des aéronefs sur les aérodromes

VU l’arrêté du 29 juin 2001 portant attribution aux aérodromes d’un niveau de protection en matière de service de sauvetage et de lutte contre l’incendie des aéronefs

VU la circulaire interministérielle n° 99-575 du 10 novembre 1999 relative au Plan de Secours Spécialisé Aérodrome pour les accidents d’aéronefs en zone d’aérodrome ou en zone voisine

Dispositions spécifiques ORSEC AMP

SIRACEDPC/ mai 2016

d'aérodrome

VU la circulaire D010001636 du 29 juin 2001 relative à la mise en œuvre de la réglementation relative au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes (SSLIA)

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 98/2009 du 10 juillet 2009 portant attribution des compétences administratives préfectorales dans les zones opérationnelles de l'Etang de Berre et du Golfe de Fos

VU l'arrêté préfectoral n° 518 du 22 décembre 2015 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC SATER

VU l'arrêté préfectoral n° 189 du 7 mai 2015 portant approbation du règlement opérationnel départemental des services d'incendie et de secours dans le département des Bouches-du-Rhône

VU les avis émis par les services concernés

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

A R R E T E

Article 1^{er} : Les dispositions spécifiques « aéroport de Marseille-Provence » du plan ORSEC dans le département des Bouches-du-Rhône, jointes au présent arrêté, sont approuvées et deviennent immédiatement applicables.

Article 2 : Ce document annule et remplace celui établi en 2009. L'arrêté d'approbation des dispositions spécifiques « aéroport de Marseille-Provence » du plan ORSEC en date du 29 juillet 2009 est abrogé.

Article 3 : MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, les maires et les chefs des services cités dans les dispositions spécifiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 11 mai 2016

SIGNE

Stéphane BOUILLON